

**LE DROIT PÉNAL
DES ENFANTS
AUTEURS
D'INFRACTIONS
EN BREF
ET ...
EN L'ÉTAT**

**par Jean-Pierre Rosenczveig
septembre 2010**

1° Partie

LE CADRE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES ENFANTS

- 01 – Les enfants et la loi
- 02- L'enfant peut être « en conflit avec la loi »
- 03 – Un droit pénal spécial
- 04 - Aujourd'hui le droit pénal des mineurs est fortement contesté
- 05 – L'enfant est pénalement responsable !
- 06 - Imputabilité, culpabilité, responsabilité : possiblement coupable, mais totalement responsable
- 07 - Un droit pénal inadapté ?
- 08 - Des politiques publiques en forte mutation.
- 09 - Sur le plan strictement juridique, le droit pénal des mineurs est remis en cause dans ses spécificités.
- 10- Les rapports Warsmann et Varinard, et le projet de code de justice pénale pour les mineurs
 - Le rapport Warsmann
 - Le rapport Varinard
 - Le projet de code de justice pénale pour les mineurs (PCJPM)

I – Le cadre pénal applicable aux mineurs auteurs

- A - Les principes généraux
- B - La défense du mineur dans le procès pénal
- C - Le rôle du procureur de la République
 - 1 – Le parquet acteur judiciaire majeur
 - 2- Le parquet animateur de la politique judiciaire de la ville
- D - Les parents devant la justice pénale pour enfants
 - 1 - Les droits des parents Les allocations familiales
 - 2 - Les charges des parents.

II - L'enquête préliminaire

- A - Le mineur durant l'enquête préliminaire
- B - La garde à vue
- C - La retenue (10-13 ans)
- D - Quel tribunal pour quelle infraction commise par un mineur ?

III - Le traitement des poursuites par le procureur de la République

- A – D'une réponse binaire à une gamme de réponses possibles jouant sur le temps
- B - Un rendez-vous judiciaire
- C - La COPJ
- D - Le classement sans suite sec
- E - Une troisième voie
 - 1 - Le classement sans suite sous conditions
 - 2- La composition pénale

IV - L'ENGAGEMENT DES POURSUITES PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

- A – A la recherche d'une juridiction pour juger, mais déjà pour instruire
- B - Les modalités de saisine du juge des enfants
 - 1 - La requête simple au juge des enfants
 - 2 - La requête avec demande de comparution à bref délai ou délai rapproché
 - 3 - La convocation par officier de police judiciaire pour mise en examen ou pour jugement
- C- La présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs
- D - Les modalités de saisine du juge d'instruction

V - Une procédure spécifique

- A - La priorité éducative peut entraîner quelques entorses au droit procédural
- B - Les dispositions communes au juge des enfants et au juge d'instruction
- C - Une unité autour de la personne du mineur
- D - Les principes généraux
- E - La prise en compte de la victime
- F - La première comparution
 - 1- Sur les faits
 - a - Le jeune est informé des charges et il peut réagir
 - b - Le statut de témoin assisté : 19 droits du témoin assisté
 - 2 - Après les faits, la personnalité
- G - Des procédures différenciées
 - 1 - L'instruction menée par le juge d'instruction
 - 2 - L'instruction menée par le juge des enfants

VI - Les mesures provisoires en cours d'instruction

- A - Les mesures éducatives durant l'instruction
 - 1 - Le placement provisoire
 - 2 - Les mesures d'accompagnement
 - a - La liberté surveillée préjudicielle
 - b - La réparation
 - c - L'activité de jour
- B - Les mesures d'ordre public
 - 1- La détention provisoire
 - 2 - Le contrôle judiciaire socio-éducatif
 - a - Principes
 - b - Quand ?
 - c - Qui et comment ?
 - d - Quelles obligations ?
 - e - Suivi

VII - La phase de jugement en première instance

- A - Dispositions communes à toutes les juridictions pour mineurs
- B - Les différentes juridictions de jugement
 - 1 - L'audience de cabinet
 - 2 - Le tribunal pour enfants
 - 3 - La cour d'assises des mineurs

VIII - Les voies de recours

- A - Les voies de recours durant l'instruction
- B - Les voies de recours après jugement
 - 1 -L'opposition
 - 2 - L'appel

2° Partie

LES MESURES APPLICABLES AUX MINEURS DELINQUANTS

I - Principes généraux

II - Les décisions relatives au mineur

- A - Les mesures éducatives
 - 1 – Des mesures pour « sanctionner » un comportement
 - a - L'admonestation
 - b - La remise à famille
 - c - L'avertissement solennel

- 2 - Mesures s'attachant à la personne du jeune
 - a - La mesure de liberté surveillée
 - b - La mise sous protection judiciaire
- 3- Mesures entraînant une action
 - a - La mesure de réparation
 - b - La mesure d'activité de jour
 - c - L'exécution de travaux scolaires et le placement en internat
- 4 – Mesures entraînant un changement de lieu de vie pour l'enfant
 - a - Les mesures de placement
 - b - La mesure de placement dans une institution d'éducation

B - Les sanctions éducatives

C -Les peines

- 1 - Principes généraux
- 2 Les différentes peines applicables aux mineurs
 - a- L'emprisonnement
 - 1) L'emprisonnement ferme
 - 2) L'emprisonnement avec sursis
 - Le sursis simple
 - Le sursis avec mise à l'épreuve
 - b – Les mesures de suivi en milieu ouvert
 - 1) Le suivi socio-judiciaire
 - 2) Le travail d'intérêt général
 - 3) L'amende
 - c - ° Les peines complémentaires
- 3- Conditions d'exécution de certaines peines et conséquences particulières des sanctions
 - a --Le juge compétent
 - b - La surveillance électronique
 - c - Les conditions de détention des mineurs

III - Le casier judiciaire des mineurs et les fichiers de police

A - Le casier judiciaire

B - Les fichiers de police

- 1 - Le système de traitement des infractions constatées (STIC)
- 2 - Le fichier national automatisé des empreintes génétiques sexuelles
- 3 - Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (
- 4 - EDVIDGE deuxième version

Conclusion

1ERE PARTIE

LE CADRE JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE PENALE DES ENFANTS

01 – Les enfants et la loi

Il ne saurait être question d'abonder avec les discours catastrophiques laissant à croire que la société est à feu et à sang du fait de hordes sauvages d'enfants sans foi ni loi. Pour autant, force est de constater qu'aujourd'hui, comme de tous temps, ici comme ailleurs, les plus jeunes violent la loi – et violer la loi est l'un des premiers modes de socialisation – au point parfois, pour certains, de troubler l'ordre public, soit par la gravité de l'acte posé, soit par ses répétitions.. Pas plus ne serait-il question de nier l'acuité prise depuis les années 70, en quantité et en qualité, par ces actes qui ne sont pas tous imputables à de jeunes personnes qui ignorent les termes de la loi.

Reste à mettre en oeuvre des réponses qui empêchent des enfants de s'installer dans cette attitude. La répression pure et simple, voire la menace de la répression, ne peuvent pas suffire. Des réactions s'imposent qui concilient le souci de l'ordre public à court et moyen terme, mais prennent aussi en compte les spécificités de cette population. Par ailleurs, lutter contre la récidive s'impose, mais l'ordre public à long terme et l'intérêt de tous exigent que des mesures de prévention de la primo-délinquance soient développées.

Si les pouvoirs publics excellent à multiplier les dispositifs de nature – pensent-ils souvent avec imprudence sinon impudence - à juguler la récidive de la délinquance, ils sont plus en difficulté pour développer des démarches de prévention primaire. En vérité, ces deux politiques ont en commun d'exiger du temps et des moyens pour être performantes. Elles demandent plus que de l'incantation.

Force est d'observer d'entrée de jeu, par-delà les contestations récurrentes dont il est l'objet sur des bases plus idéologiques que scientifiques - que notre dispositif de réponse à la délinquance juvénile est bien plus performant qu'il est généralement affirmé : moins de 15% des mineurs « en conflit avec la loi » pour reprendre l'expression anglo-saxonne sont encore délinquants une fois devenus majeurs !

02- L'enfant - au sens juridique la personne âgée de moins de dix-huit ans - peut être « en conflit avec la loi » et adopter des comportements qui, objectivement, constituent des actes de délinquance, c'est-à-dire identifiés comme des actes sanctionnés par le Code pénal. Il peut commettre des infractions. Et toutes les infractions définies dans le Code pénal sont susceptibles d'être commises par un mineur.

À noter

Au sens juridique du terme, l'enfant est la personne vivante qui ne s'est pas encore vue reconnaître la pleine capacité civile, pénale, civique et politique. Partant du constat que le petit d'Homme ne pourra pas avant un certain temps pourvoir à ses besoins matériels, se protéger contre les rigueurs de la vie, sinon décider pour ce qui le concerne, la loi met en place un dispositif de protection, y compris contre lui-même. Si l'enfant est bien très tôt titulaire de droits, il ne pourra les exercer que représenté ou assisté avant de se voir reconnaître la pleine capacité à les exercer seuls. Dans la plupart des pays du monde un seuil préfixe est déterminé par la loi ; il est généralement à 18 ans.

La convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 donne à ce seuil d'âge une valeur universelle (art. 1). Reste qu'au sens commun du terme, nombreux sont ceux qui ont du mal à imaginer de parler d'enfant s'agissant d'un adolescent de 16 ans. L'enfance est en effet plurielle de la naissance à la majorité. Notre droit lui-même distingue entre le bébé, sinon le fœtus, le jeune enfant, l'adolescent ou la quasiment adulte soit à partir de seuils d'âge préfixes, soit en recourant à des concepts plus subjectifs comme le discernement.

Le principe de la sanction publique qui s'attache à la commission d'une infraction s'est de tout temps appliqué aux mineurs. L'état de minorité ne peut servir d'excuse ni de justification aux enfants qui violent la loi pénale. Pourtant l'enfant et l'adulte ne peuvent pas être mis sur le même pied. La conscience de l'interdit, de la faute et tout simplement des conséquences de l'acte posé n'ont pas a priori la même acuité chez l'enfant et chez l'adulte.

Éventuellement le jeu des circonstances atténuantes permet alors au juge d'intégrer la minorité de l'auteur.

03 – Un droit pénal spécial

Avec la prise en compte des spécificités de l'enfance, depuis le début du XXe siècle le traitement pénal de ces derniers s'est distingué de celui des adultes. Ainsi, des critères tels que l'âge, la possibilité de porter les armes, la puberté ou le discernement ont, tout au long de l'histoire, constitué la limite à partir de laquelle un châtiment était applicable au mineur. Avec le Code criminel de 1790, la notion de majorité pénale - fixée alors à treize ans - apparaît et, s'il n'existe pas encore de juridictions spécialisées, la possibilité de prononcer des mesures de rééducation est laissée à l'appréciation du juge.

L'émergence de ces mesures s'est accompagnée, sous la double influence des fondations privées (loi du 12 août 1850 sur les colonies pénitentiaires), des sciences médicales et de l'éducation, d'une élévation de l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans (loi du 12 avril 1906).

Ce n'est qu'en 1912, avec la création d'une juridiction spécialisée - le tribunal pour enfants alors simple tribunal correctionnel composé classiquement de trois magistrats professionnels, mais qui appliquent des dispositions propres aux mineurs - que sera consacrée une approche spécifique liée à la minorité pénale de l'enfant avec le souci, non seulement de « sanctionner » les passages à l'acte, mais encore grâce au travail social et en se donnant le temps, de transformer la personnalité même du jeune délinquant pour réduire

les « chances » de récidive. Par-delà une attitude compassionnelles, la société elle-même, au final, escompte qu'elle en sera mieux protégée.

On relèvera que souvent les victimes d'actes posés par des enfants sont des enfants. Il n'est même pas rare que des parents aient à supporter le poids de l'un et de l'autre notamment dans les violences sexuelles intrafamiliales.

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante consacre et accentue cette démarche en affirmant la primauté de l'éducatif sur le répressif. Pour compléter cette affirmation de la spécificité du droit pénal applicable aux mineurs des magistrats sont spécialement dédiés à ces fonctions, une administration centrale du ministère de la justice – l'Education surveillée détachée de l'administration pénitentiaire et devenu Direction de la protection judiciaire de la jeunesse en 1987 - a vocation à réunir les moyens éducatifs publics ou privés nécessaires aux juges des enfants institués comme cheville ouvrière du traitement judiciaire des enfants délinquants.

À noter :

Droit pénal des enfants-auteurs, mais aussi droit pénal des enfants-victimes.

Si notre droit pénal fait désormais un sort particulier aux personnes âgées de moins de 18 ans auteurs d'infractions, il prend aussi de plus en compte les victimes âgées de moins de 18 ans :

- un corpus régulièrement enrichi d'infractions spécifiques vise à protéger les enfants et l'état de minorité peut être une circonstance aggravante d'infraction de droit commun ;
- ensuite, un droit procédural singulièrement original a émergé pour prendre en compte les jeunes victimes dans leurs spécificités et pour leur rendre justice.

Enfin, avec la loi n° 74-631 du 4 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, au moins sur le plan juridique, sera affirmée la cohérence d'un statut de l'enfant mineur avec un seuil commun à l'exercice plein des responsabilités pour le mineur. À dix-huit ans, il devient donc majeur, non seulement pénalement, mais civilement. Il peut pleinement agir et pleinement rendre compte personnellement de ses actes, spécialement de leurs conséquences dommageables.

À noter

Avec le souci de ne pas attendre un passage à l'acte pour engager un soutien éducatif de nature à pallier les carences parentales relevées, l'ordonnance 58-1301 du 23 décembre 1958 sur l'assistance éducative rend compétent pour l'enfance en danger le juge des enfants institué en 1945 pour les enfants délinquants. Il s'agit d'éviter que des enfants en situation familiale difficile tombent dans la délinquance. Au passage est consacrée l'idée qu'avant d'être délinquant un enfant est en danger. Toutes choses d'ont on s'éloigne aujourd'hui.

04 - Aujourd'hui le droit pénal des mineurs est fortement contesté

On lui reproche ses limites à faire face à une délinquance juvénile en croissance, tenue pour plus jeune et surtout objectivement plus violente, ; reste que pendant tout le XX° siècle,

expression des décennies d'une justice sociale moderne, il a singulièrement influencé le droit pénal des majeurs.

La tendance s'est inversée et le souci est de réduire les spécificités du droit pénal des enfants. Mieux on est dans l'idée qu'il y aurait d'un côté des enfants en danger, de l'autre des mineurs délinquants ; d'où la proposition avancée par la Commission Varinard (2008) de ne plus parler d'enfants dans le droit pénal, mais de mineurs. La régression est majeure et choque nombre de professionnels.

05 – L'enfant est pénalement responsable !

Conformément au principe posé par la loi : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » (C. Pen., art. 121-1), le mineur est susceptible de répondre des siens devant les juridictions pénales, sachant que ses parents défaillants dans l'exercice de l'autorité parentale pourront engager leur responsabilité pénale personnelle au titre de l'article 227-17 du code pénal et surtout devront assumer les conséquences civiles des infractions commises par leurs enfants. Certains souhaiteraient qu'ils rendent également pénalement compte de leur incapacité à reprendre en main leur rejeton. Le refus par l'enfant de respecter les prescriptions judiciaires, voire sa réitération, pourraient ainsi être imputés à faute aux parents qui risqueraient une peine de prison.

La responsabilité pénale des mineurs est reprise par l'article 122-8 du code pénal qui édicte que « *les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière* ». La loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

Ainsi, au-delà du fait qu'elles fondent les grands principes de la justice pénale des mineurs (spécialisation de la juridiction, primauté des mesures éducatives, excuse atténuante de minorité, etc.) qui ont désormais valeur constitutionnelle (Décision du C.C. du 29 août 2002 sur la loi d'orientation et de programmation pour la justice, JO du 10 septembre 2002), ces dispositions énoncent que le mineur, quel que soit son âge, dès lors que le discernement au moment des faits lui est reconnu, est susceptible d'être déféré devant la juridiction pénale et « sanctionné », en toutes circonstances par une mesure éducative, et, exceptionnellement, par une peine s'il avait treize ans au moment des faits.

06 - Imputabilité, culpabilité, responsabilité : possiblement coupable, mais totalement responsable

Classiquement, en droit français, pour être cristallisée une infraction suppose trois éléments :

- 1) un texte posant un interdit et le sanctionnant pénalement ;
- 2) un fait positif ou négatif commis par la personne mise en cause
- et 3) l'intention pour celle-ci de poser cet acte.

L'enfant au sens juridique est par définition censé ne pas disposer de cette capacité d'avoir une intention éclairée. D'où son incapacité à agir civilement, notamment de s'engager contractuellement. Doit-il être tenu pour totalement irresponsable pénalement c'est-à-dire comme ne pouvant pas rendre des comptes de ses actes délictueux comme l'était le fou ? Certaines législations posent un seuil d'âge sous lequel l'enfant est présumé totalement privé

du discernement. La Convention internationale sur les droits de l'enfant (art. 40 – VIII. 3 a) ratifiée par la France le 7 août 1990 y incite les Etats.

Un texte en ce sens avait été avancé par le ministre Nallet en 1990 en retenant le seuil de 12 ans, mais non débattu au parlement, Le législateur français n'a donc toujours pas prévu de seuil en deçà duquel un mineur n'aurait pas à répondre de ses actes devant une juridiction pénale. Il s'apprête à le faire à travers le projet de code de justice pénale des mineurs pour répondre aux critiques qui lui sont régulièrement développées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Ainsi aujourd'hui, contrairement à une idée fortement répandue, l'enfant n'est pas irresponsable pénalement. Il rendra des comptes dans certaines circonstances et selon des modalités adaptées à son statut de minorité.

Considéré comme pouvant disposer du discernement c'est-à-dire de la capacité de distinguer le bien et le mal; le permis et l'interdit, autour de 7-8 ans l'enfant peut se voir imputer une infraction et reconnu coupable dès lors condamné si, en l'espèce, la juridiction lui reconnaît le discernement ; à défaut il bénéficiera d'un non-lieu, l'infraction étant pas constituée .

Reconnu coupable,

- avant 13 ans, seules des mesures ou des sanctions éducatives ne seront possibles ;
- à partir de 13 ans il peut être puni, mais il bénéficiera, outre les circonstances atténuantes, d'une excuse atténuante de minorité, absolue jusqu'à 16 ans, relative ensuite, qui lui vaudra d'encourir une peine de moitié inférieure à ce qu'une personne pleinement responsable – l'adulte – encourrait pour ses faits analogues.

Il convient donc de distinguer la culpabilité du mineur de l'imputabilité des faits et donc, de l'irresponsabilité pénale. De fait, les mesures éducatives prononcées le sont en réponse à une déclaration de culpabilité. Elles constituent une réponse spécifique, mais n'en demeurent pas moins des sanctions significatives d'une responsabilité pénale et qui figurent au casier judiciaire du mineur. Le sens profond de la législation spécifique applicable au mineur délinquant est celui du principe de l'éducabilité de celui-ci. L'énoncé fait au mineur, par le juge ou le tribunal, de sa responsabilité dans la commission des faits constitue une étape essentielle d'un processus psychologique et éducatif dans la structuration de sa personnalité.

07 - Un droit pénal inadapté ?

Le droit pénal des mineurs auteurs d'infractions fait l'objet depuis quelques années d'une singulière interpellation qui conduit régulièrement à mettre en doute sa capacité à répondre à l'augmentation de la délinquance juvénile – passée de 14,5% en 1980 à 20,2% en 2001 pour redescendre depuis à 18 % de la délinquance globale (statistiques Ministère intérieur in « Le Monde » 29 novembre 2008 - et à ses évolutions modernes notamment la multiplication des actes de violence. Ce procès est excessif si on veut bien s'attacher au fait que l'immense majorité des enfants qui, un temps, ont été délinquants ne le sont plus grâce à l'intervention judiciaire, sociale et familiale et à leurs propres efforts.

À noter

Les données officielles sur la part de mineurs dans la délinquance globale – à ne pas confondre avec le chiffre des mises en cause en valeur absolue qui monte comme l'ensemble de la délinquance - démontrent une hausse sensible depuis 1990, mais une baisse notable depuis 2000 sans pour autant retrouver le niveau des années 90.

1990	13 %
1995	15,9%
2000	21%
2006	18,3%
2007	18%
2008	17,7%

Source : INSEE

Par ailleurs le droit pénal des mineurs a été régulièrement adapté depuis 1945, et pas moins de 5 fois entre 2002 et 2007. Mieux la justice pénale a su faire son aggiornamento sans toujours disposer des moyens humains et financiers nécessaires malgré l'augmentation engagée en 1998 du budget qui lui était nécessaire après avoir été laissée à l'abandon depuis 1987.

Certains auraient souhaité abaisser à 16 ans la majorité pénale; mais le Conseil Constitutionnel veille qui a élevé au rang de principe intangible la loi de 1906 fixant la majorité pénale à 18 ans,

Réforme ou révolution, les projets législatifs doivent tenir compte de deux bornages : celui fixé par les engagements internationaux souscrits par la France notamment à travers la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) en ses articles 37 et 40, mais encore la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002 qui n'a pas hésité à élever au rang de principes constitutionnels quelques paramètres clés de la justice pénale des mineurs comme la spécialisation des magistrats ou l'excuse atténuante de minorité.

Force est de constater que, petit à petit, réforme après réforme, s'estompent les spécificités de la justice pénale des mineurs qui, dans ses fonctionnements, se rapproche désormais singulièrement de la justice des majeurs. Ainsi la procédure de présentation immédiate (ex-flagrants délits - inconcevable il y a une dizaine d'années car antinomique avec une justice jouant sur le temps pour transformer la personnalité du jeune rappelle la comparution immédiate des majeurs.

Tout simplement, comme pour les majeurs, le parquet joue désormais un rôle essentiel dans la juridiction en prenant lui-même en charge une grande partie du traitement de cette délinquance (60%), mais également acteur majeur de la « politique judiciaire de la ville ».

Reste qu'il s'agit aujourd'hui moins de répondre à la délinquance juvénile que de gérer des considérations d'ordre public à court terme et de prendre en compte les victimes.

08 - Des politiques publiques en forte mutation.

Et dans le même temps où l'on entend afficher une politique de sanctions plus assurée et plus ferme en direction des jeunes de 13 à 18 ans qui violent la loi, monte l'idée que les collectivités locales - les mairies ou communautés urbaines - pourraient prendre en charge les primo-délinquants ou les très jeunes enfants « en conflit avec la loi » en soulageant

d'autant l'Etat, quitte à mobiliser les moyens humains et financiers affectés à la politique sociale des conseils généraux déjà en charge, au titre de l'aide sociale à l'enfance, de la prévention spécialisée.

D'ores et déjà, le maire dispose des moyens importants pour s'attacher à prévenir la délinquance (art. 39-1 CPP).

- Il a déjà la possibilité de faire la loi locale (ex. les arrêtés municipaux comme ceux fixant un couvre-feu pour les enfants de 13 ou 14 ans) ;
- Il peut disposer d'une police municipale qui complète la police d'État et peut être armée avec l'autorisation du préfet ;
- La loi veut qu'il soit informé par le parquet des décisions prises dans des affaires ayant concerné l'ordre public local : poursuites, classements sans suite, alternatives aux poursuites (art. L2211-3 du CASF) et des décisions définitives ou non relatives aux infractions qu'il a lui-même signalées. Il peut prendre les mesures sociales qui s'imposeraient. Il est également informé par l'inspecteur d'académie des enfants absentéistes scolaires (art. L131-6 CASF)
- Dans certaines hypothèses certes encore limitées, il peut, « infliger » des mesures de avertissement à des enfants auteurs de dommages matériels au préjudice de la municipalité (art. L2212-2-1 CGCT) ;
- En complément du conseil communal de prévention de la délinquance dont il a désormais le pilotage, il peut se doter d'un Conseil des droits et devoirs des parents pour veiller à intervenir sur les familles les plus fragiles et proposer notamment des stages d'éducation familiale ou un accompagnement parental (L141-2 CASF) et un soutien aux familles (art. L141-1 CASF) ;

Conscients que les moyens municipaux leur sont comptés nombre de maires aimeraient disposer d'une partie des moyens financiers et humains affectés à l'aide sociale à l'enfance (6 milliards d'euros) par les Conseils généraux. Le rapport Balladur va dans leur sens.

09 - Sur le plan strictement juridique, le droit pénal des mineurs est remis en cause dans ses spécificités.

Après de nombreuses adaptations depuis 1945 il s'agit aujourd'hui à travers un projet de code de justice pénale pour les mineurs de changer fondamentalement de cap tout en réaffirmant tous les grands principes fondateurs du droit pénal des enfants. Cette (r)évolution s'inscrit dans un mouvement général qui veut que pour répondre aux considérations d'ordre public tenues pour majeures, le parquet, pour les enfants comme pour les majeurs, joue un rôle premier.

On attend de la justice qu'elle rappelle la nécessité du respect de la loi par des sanctions fermes et certaines quand, dans le XX^e, l'enjeu était d'accompagner au respect de la loi par l'action sociale en soutien à l'intervention judiciaire. Le doute s'est installé à l'égard du travail social quand à sa capacité à réduire la fracture sociale. Nombre de politiques estiment que le seul rappel de la loi suffira à son respect ou au moins à contenir et circonscrire des débordements.

En tout cas, sur la durée, depuis le début des années 1990, se joue un redéploiement majeur des compétences : aux collectivités locales l'action sociale, à l'Etat la fonction régaliennne de justice au sens classique du terme : l'affirmation de l'autorité de la loi. La crise des budgets publics aidant, la justice doit donc se concentrer sur l'ordre public. Concrètement, par rapport

à 1958, elle se désengage de l'enfance en danger : les juges des enfants continueront certes à gérer les situations, mais sauf pour les mesures d'investigation ils ne pourront mandater à échéance 2011 que les services sociaux départementaux ou ceux du secteur habilités financés par les conseils généraux (Plan stratégique PJJ 2009-2011).

Retirée de l'enfance en danger, la PJJ se retire également des réponses aux jeunes majeurs. Le projet est même formé qu'à terme le juge de enfants lui-même se consacre à la seule enfance délinquante, l'assistance éducative (art. 375 c. civ.) passant sous la compétence du juge aux affaires familiales, grand juge du droit de la famille. La mesure intermédiaire consistant à se doter de deux juges des enfants l'un consacré à la délinquance, l'autre à l'enfance en danger (lettre aux juridictions du ministre de la justice de septembre 2007) a échoué et n'a pas été relayé par la commission Varinard.

A noter

Les termes financiers des évolutions en cours

La commission de lois du sénat met analysant la loi de finances 2009 relève que les crédits affectés à la mise en œuvre des mesures judiciaires en faveur des jeunes délinquants progressent de 18% passant de 416,9 millions d'euros en 2008 à 490, 2 Les plafonds d'autorisation d'emploi en équivalent temps plein travaillé progressent au même rythme, passant de 4 774 à 5 592 postes (+17,1%). Dans le même temps les moyens affectés à l'enfance en danger baissent passant de 146,3 en 2008 à 244,4 millions en 2009 soit une baisse de 40%.

Source : Rapport de Nicolas Alfonsi sur les crédits de la mission PJJ (<http://senat.fr/rap/a08-104-5.html>)

Il faut encore observer que si l'on entend mener un combat ferme en durcissant l'application de la loi contre la récidive, l'Etat néglige dans le même temps de mettre les moyens nécessaires sur une politique de prévention de la primo délinquance. Il s'est contenté de mobiliser les maires et les conseils généraux sur une gestion policière de la prévention.

10- Les rapports Warsmann et Varinard, et le projet de code de justice pénale pour les mineurs

Le rapport Warsmann

Le 28 mai 2008 (rapport d'information n° 911 sur l'exécution des décisions de justice pénale concernant les mineurs, disponible sur www.assemblee-nationale.fr), partant du constat que nombre de décisions ne sont pas mises en œuvre ou le sont trop tardivement, la mission Warsmann a formulé plusieurs propositions tendant à améliorer la réactivité et l'efficacité de la réponse pénale aux mineurs délinquants.

D'une part, il est proposé de mettre en place le dossier judiciaire unique, permettant d'avoir une vision globale du parcours judiciaire antérieur du mineur, mais aussi d'accélérer l'enregistrement des décisions de justice par le casier judiciaire national. La réalisation de ces objectifs implique également de développer les bureaux d'exécution des peines mineurs. D'autre part, afin d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants, la mission envisage de développer et de revaloriser la mission des familles d'accueil et des internats. Le rapport préconise également la création d'un correspondant de la PJJ afin de désengorger les

services de la PJJ et d'adapter la formation juridique des éducateurs de la PJJ pour lutter contre la judiciarisation des signalements.

Le rapport Varinard

Le 3 décembre 2008, le recteur Varinard a remis à la Garde des Sceaux le rapport élaboré par la commission qu'il présidait sur les modalités de la rénovation de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Chacun pouvait convenir qu'un toilettage s'imposait quand une certaine terminologie était devenue désuète (ex. admonestation) ou que les multiples réformes avaient pu entraîner confusion (ex. stage de citoyenneté et stage d'éducation civique). Fallait-il aller plus loin ou comme l'avançaient les professionnels commencer par leur donner les moyens de mettre en œuvre la loi ?

La commission propose déjà, mutation notable d'en venir à un « code sur la justice pénale des mineurs » montrant bien quand l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 visait l'enfance délinquante, que l'objet moderne n'est pas seulement le mineur délinquant, mais la protection sociale et les victimes. Puis elle avance l'idée de fixer l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans. En deçà de cet âge, il ne serait plus possible d'établir que le mineur a agi avec discernement. Il est aussi envisagé de déjudiciariser les premières infractions, afin d'apporter une réponse qui ne soit pas nécessairement pénale aux premiers actes du mineur. Il reviendrait aux maires déjà en charge de la politique de prévention de la délinquance (loi du 5 mars 2007) de prendre en charge ces jeunes non poursuivables ou non poursuivis par la justice en se dotant des moyens éducatifs ad hoc citant notamment des centres éducatifs de rétention. Cette préconisation suscite des débats très controversés et se trouve en filigrane sous le projet de code de justice pénale pour mineurs.

Ce même âge de 12 serait celui où l'emprisonnement serait possible en matière criminelle. Afin de renforcer la cohérence des sanctions, la commission propose également, de supprimer le vocable de « mesures éducatives » au profit de la dénomination de « sanctions éducatives », dont la durée maximale serait fixée à un an. Surtout elle présente explicitement certaines démarches éducatives comme le placement en institution comme des sanctions ou des peines.

Le rapport estime que l'objectif éducatif de toute réponse pénale doit être affirmé, l'emprisonnement devant demeurer exceptionnel, au travers notamment de la création d'une sanction de placement séquentiel en fin de semaine, et de l'augmentation du nombre des aménagements de peine.

Aux fins d'améliorer la rapidité des réponses pénales, il est proposé un examen systématique et complet de la personnalité du mineur par les services éducatifs lors de la première saisine du juge, dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois, et un réexamen, tous les 6 mois de la situation d'un mineur pour lequel une procédure pénale est en cours. La préconisation majeure consiste à supprimer le caractère obligatoire de l'instruction, temps pendant lequel, non seulement le juge tente de faire la vérité sur les faits de la personne, mais s'efforce grâce à l'action éducative de transformer l'individu et ses conditions de vie. Ce rapport a suscité de vives réactions de la part d'éducateurs et de magistrats, qui ont estimé que ces préconisations ne tenaient pas suffisamment compte de la spécificité de la justice des mineurs : elle s'articule autour de l'idée de sanction à chaque acte posé par un enfant quand il convient d'abord de s'attacher par une démarche éducative dont la répression n'est pas exclusive aux causes de son engagement délictueux.

Le projet de code de justice pénale pour les mineurs (PCJPM)

Daté du 30 mars 2009, l'avant-projet de code de justice pénale pour les mineurs destiné à remplacer l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante reprend pour l'essentiel les préconisations du rapport Varinard. L'idée d'un tribunal correctionnel pour mineurs est abandonnée et on se propose de fixer à 13 ans, et non 12, l'âge de la présomption de discernement autorisant des poursuites pénales.

L'adoption de ces dispositions qui révolutionnent le droit pénal des enfants est très dépendant de l'adoption de la réforme également avancée de l'instruction qui verrait le procureur de la République être totalement responsable des investigations quitte à être contrôlé par un juge de l'instruction.. Elles trahissent plus que jamais une défiance à l'égard des magistrats du siège, en l'espèce, les juges des enfants, taxés de laxisme et réputés peu sensibles aux considérations d'ordre public.

Si un avant-projet de loi dit texte martyr a bien circulé en mars 2009, le conseil des ministres qui devait se tenir sur ce sujet n'a pas eu lieu. L'idée d'une réforme globale de la procédure pénale a été mise en avant avec comme mesure emblématique la suppression du juge d'instruction au profit du parquet. Cette réforme conditionnait l'adoption d'un code de justice pénale pour les mineurs; Malgré les discours et les camouflages, devant la kyrielle d'objections soulevées, elle est aujourd'hui encalminée. L'urgence est d'abord de régler la question de la garde vue.

Mouvement perpétuel, en juillet 2010, Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat à la justice s'est vu confier une mission sur la délinquance juvénile

I – LE CADRE PENAL APPLICABLE AUX MINEURS AUTEURS

La procédure pénale est l'ensemble des règles qui s'imposent à toutes les personnes - officiers de police judiciaire, magistrats, auxiliaires de justice, etc.- susceptibles de :

- constater et établir des faits ;
- contraindre et entendre des personnes pouvant les avoir commis ;
- prononcer des sanctions en réponse à une déclaration de culpabilité ;
- mettre à exécution ces sanctions.

A- LES PRINCIPES GENERAUX

Pour les mineurs de moins de dix-huit ans, l'ensemble de ces règles est contenu dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le droit pénal commun - celui qui s'applique à tous - ne trouve application que si cette ordonnance le prévoit expressément.

À noter

Le projet de code de justice pénale pour les mineurs inverse le principe : le droit pénal des majeurs et de code de procédure pénale s'appliquent aux mineurs, sauf exception explicite (art. 113-5- PCJPM).

Au-delà des nombreuses modifications de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 intervenues au fil du temps, les grands principes de la procédure applicable aux mineurs restent :

- la participation directe du mineur à l'ensemble des actes de la procédure : il ne peut en être exclu qu'exceptionnellement ;
- l'association permanente de ses responsables légaux et de ses gardiens ;
- l'intervention obligatoire d'un avocat pour sa défense ;
- une phase d'instruction obligatoire plus spécialement attachée à l'étude de la personnalité du mineur, mais avec pour objet de s'attacher à réinsérer le jeune avant son jugement ;
- la spécialisation des magistrats et des juridictions, sauf pour les contraventions des quatre premières classes et ... pour la question de la détention provisoire.

S'il existe des dispositions particulières et spécifiques pour les mineurs au cours des phases du procès pénal, la structure de celui-ci n'est pas fondamentalement différente pour ces derniers.

Toutefois, conformément à la finalité de l'ordonnance, la personnalité du mineur constitue, à tous les stades de la procédure, le point essentiel du procès. Ainsi, la recherche obligatoire des éléments familiaux, sociaux et de personnalité, si elle permet d'éclairer la commission

d'une infraction, a pour objectif l'éventuelle mise en œuvre de mesures éducatives permettant, avant même toute déclaration de culpabilité, de répondre le plus rapidement possible aux raisons ayant conduit au passage à l'acte ou aux difficultés relevées, sauf à constater que les parents sont en situation de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir leur autorité et mieux encadrer leur enfant.

B - LA DEFENSE DU MINEUR DANS LE PROCES PENAL

La défense du mineur au cours du procès pénal a été très longtemps délaissée par les avocats. De fait, la spécificité des procédures, l'approche éducative ou protectrice du mineur, mais également l'absence de formation spécialisée ou de moyens financiers ont souvent conduit à une intervention purement formelle du défenseur, quand ce n'était à son absence. Tout simplement le juge des enfants apparaissait comme le meilleur porteur de la défense des intérêts de l'enfant.

Il aura fallu quelques décennies avant que n'apparaisse un besoin de droit et de défense dans la justice des mineurs. Même souples et adaptées les règles de procédure devant la justice doivent être respectées, les procédures policières contrôlées, les réponses judiciaires peuvent aussi s'avérer très privatives de liberté ou inadéquates ; tout simplement un enfant délinquant doit se voir rendre justice, notamment ne pas être condamné s'il sa culpabilité n'est pas formellement établie. Comme tout justiciable, il a droit à un procès juste, équitable et a des garanties formelles gages d'une bonne justice sachant qu'il est important pour nombre de jeunes qui ne croient pas dans la loi, dans l'autorité ou dans la justice qu'il leur soit démontré que la justice sait être juste. Dans ces conditions comme tout justiciable l'enfant doit être assisté en justice.

Depuis plusieurs années, à l'initiative de quelques barreaux de grandes juridictions (Bordeaux, Lille, etc.), mais également en raison de la réforme de l'aide juridictionnelle (dispositions permettant la rémunération de l'avocat en fonction de ses interventions et de la nature de la procédure), la participation d'avocats spécialisés ou non pour enfants a rééquilibré le débat et permis une véritable représentation du mineur dans le procès. Une formation adaptée est proposée aux avocats qui entendent se spécialiser dans les « groupes mineurs »

Le législateur a, par la loi no 93-2 du 4 janvier 1993, fortement renforcé son rôle en rendant obligatoire la défense du mineur à tous les stades de la procédure (art.4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 : « *Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.* »)

Ce dernier, sujet au procès, se voit institué en qualité de titulaire de droits et « individué » par l'existence d'une parole portée par son défenseur. Il appartient aux parents, mais également aux travailleurs sociaux d'inciter, de maintenir les relations du mineur avec son conseil (c'est-à-dire son défenseur) et de permettre ainsi une réappropriation de la loi et du droit au cours du procès.

Par ailleurs, une ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005 (JO du 9), prise en application de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a cherché à faciliter

l'attribution de l'aide juridictionnelle aux mineurs délinquants notamment dans les situations familiales conflictuelles. Ainsi, lorsque la demande d'aide juridictionnelle concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et que se manifeste de la part des personnes vivant habituellement au foyer un défaut d'intérêt à l'égard de ce mineur, les ressources de ces personnes ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du droit à l'aide juridictionnelle.

Un mineur, un avocat

Régulièrement déféré ou convoqué devant un juge un mineur peut avoir de nombreux avocats successifs. Le juge des enfants conscient de ce problème aura le souci de veiller avec le bâtonnier à ce que le même avocat soit commis pour l'ensemble des affaires.

Est aujourd'hui posée la question de la défense devant le procureur de la République quand l'on sait que celui-ci joue un rôle majeur pour orienter les procédures et traite 60% des affaires à son niveau à travers notamment la troisième voie (art. 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 référée à article 41-1 du CPP) et ses classements sans suite sous conditions

Le futur CPJPM n'en souffle mot, mais confirme qu'un « mineur doit être assisté par un avocat lorsqu'il est poursuivi ou pour l'application de la peine » (art. 112-6 PCJPM).

À noter

Si l'enfant présenté à un juge n'est pas accompagné d'un conseil choisi, le juge veille à lui en faire désigner un par le bâtonnier. En pratique des permanences d'avocats sont organisées pour l'audience du TPE ou pour les audiences de cabinet devant le juge des enfants, mais aussi pour accompagner les mineurs déférés chez le juge des enfants ou le juge d'instruction, voire le JLD si celui-ci est saisi ou désormais devant le procureur dans le cadre de la procédure de présentation immédiate qui sont de permanence. Dans ces hypothèses l'avocat voit la procédure et s'entretient avec le jeune quelques instants avant l'audience. Il l'assiste devant le juge et il veillera à la foi de l'audience à le conseiller sur l'organisation de sa défense pour la suite de la procédure. Pour les audiences plus classiques, l'avocat a le temps de convoquer le jeune et ses parents, il pourra également prendre contact avec les équipes éducatives mandatées pour le jeune.

C - LE ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

1- Le parquet acteur judiciaire majeur

Une infraction pénale constituant un trouble à l'ordre social, en toute logique le principal acteur du procès pénal est le procureur de la République, magistrat hiérarchisé relevant du ministre de la justice, pris en ses qualités de représentant de la société, de défenseur de ses intérêts, de défenseur de la loi et chargé, à ce titre, de mettre en œuvre l'action publique.

Principal demandeur à cette action, il est présent à tous les stades de la procédure et, plus spécialement, dans la phase d'engagement des poursuites pénales. Il lui appartiendra de requérir des actes durant la phase d'instruction, de soutenir l'accusation et de requérir des sanctions dans la phase de jugement. Enfin, il veillera à mettre à exécution les sanctions prononcées.

Son rôle dans le traitement judiciaire d'une infraction commise par un mineur est accentué par ses prérogatives avant l'engagement des poursuites, mais également par sa présence dans l'ensemble des procédures contractuelles mises en œuvre dans la circonscription judiciaire dans le traitement de la délinquance des mineurs.

Très présent dans l'enceinte judiciaire pour déclencher les poursuites et veiller à leur aboutissement, de plus en plus fréquemment amené à gérer directement les procédures à travers « la troisième voie », et désormais par la procédure de composition pénale, demain probablement investi explicitement de la charge d'instruire toutes les affaires les magistrats du siège étant positionnés dans la mission de contrôle et amenés uniquement à juger des affaires, le parquet joue également un rôle majeur à l'extérieur de la juridiction.

À noter

Le PCJPM consacre cette triple compétence judiciaire du parquet : gérer les alternatives aux poursuites, juger par lui-même dans le cadre de la composition pénale, décider des poursuites.

2 - Le parquet animateur de la politique judiciaire de la ville

Interface avec l'opinion. Il est déjà l'interlocuteur de la population à travers les médias avec lesquels il est légalement seul autorisé à communiquer au nom de l'institution judiciaire (art. 11 CPP). Il est le correspondant judiciaire des élus qu'ils rencontrent régulièrement, parfois formellement dans des instances comme le Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la sécurité ou surtout les conseils communaux de prévention de la délinquance désormais placés sous l'autorité des maires.

Il est **un partenaire actif des contrats locaux de sécurité** dans lesquels il prend des engagements au nom de la justice. La loi veut qu'il informe les maires des infractions d'importance relevées sur leurs communes et des suites judiciaires données notamment en cas de non poursuites. Il s'est parfois doté de correspondants « justice-ville » installés au tribunal et financés dans le cadre de contrats locaux de sécurité (Conf. circulaire interministérielle du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de délinquance et à la préparation de CLS nouvelle génération).

Il guide l'action de la police en tenant compte de ces échanges et des considérations locales, mais également des éléments de politique pénale nationale qui lui sont adressés, via par le parquet général dont il dépend. Ainsi il peut décider de mettre l'accent sur un laps de temps qu'il détermine sur la poursuite de tel type d'infraction, viser telle catégorie de

personnes comme les mineurs ou décider d'accentuer l'effort sur tel territoire. Il peut faire procéder à des contrôles aux portes des établissements scolaires ou dans certains lieux chauds, d'une manière plus pérenne il peut créer un Groupe local de traitement de la délinquance (GLTD) sur un quartier ou un centre commercial pour s'attacher aux phénomènes de bandes ou à certains trafics en mobilisant sur un temps donné tous les moyens publics et privés de nature à combattre la délinquance. Les résultats recherchés une fois atteints le procureur dissout ou suspend le GLTD.

Il se concerta régulièrement avec les magistrats du siège, du président du TGI aux juges des enfants en passant notamment par les juges de l'application des peines ou autres juges correctionnels. Il se concerta également avec le service départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse ou le Service de probation et d'insertion pénitentiaire (SPIP).

La circulaire CRIM-08-4/ES-06/02/2008 du 6 février 2008 prise en application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7) précise les compétences de l'institution judiciaire en ce qui concerne la délinquance des mineurs. Ainsi, il appartient au ministère public d'animer et de coordonner la politique de prévention et de répression des infractions pénales, sous l'autorité des procureurs généraux. Il est ainsi demandé à ces derniers de conduire une « concertation régulière » entre toutes les composantes de l'institution judiciaire, et notamment avec les directeurs interrégionaux des services de la PJJ.

La mise en œuvre de la prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire doit, au plan local, s'attacher à définir les modalités de l'exercice de l'action publique et les attributions spécifiques du ministère public, qui prendra en compte les facteurs de non-répétition des infractions. Les services déconcentrés de la PJJ devront donc intervenir « à la fois en amont, leur rôle étant important dans la prévention primaire, notamment à travers les informations transmises sur l'accès aux droits et devoirs des jeunes au sein des établissements scolaires, et, en aval », ils devront participer « aux actions de lutte contre la récurrence, dans le cadre de leur mission de prise en charge des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ».

Par ailleurs, il est nécessaire que l'institution judiciaire s'implique dans les politiques locales de sécurité et de prévention. Enfin, le ministère public doit coordonner les projets et les actions développés par les établissements et services du secteur public comme par ceux du secteur associatif habilité et conventionné.

Parquet des mineurs et ou substituts spécialisés

Reprenant le principe de la spécialisation de la juridiction, le législateur (C. org. jud., art. L. 522.6) a expressément prévu la désignation par le procureur général d'un ou plusieurs substituts du procureur de la République pour être chargé des affaires des mineurs. Ces substituts seront, dans la majeure partie des situations, appelés à traiter des procédures relatives aux mineurs délinquants. Toutefois, il ne s'agit là que d'une règle d'administration interne qui s'adapte aux réalités locales. Un parquet « Mineurs » existe dans nombre de grandes juridictions sans être obligatoire. Il traite généralement des affaires d'enfants auteurs ou victimes d'infractions.

Le PCJPM maintient ce dispositif : des magistrats spécialisés sans rendre obligatoire une section spécialisée du parquet pour les mineurs (art. 121-1).

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 rappelle que le procureur de la République auprès du tribunal pour enfants est seul chargé des poursuites contre les mineurs suspectés d'avoir commis un délit ou un crime. Ainsi, dans les départements comprenant plusieurs tribunaux de grande instance (TGI), le procureur de la République auquel est rattaché le tribunal pour enfants sera seul compétent pour engager des poursuites pour les crimes et délits commis par un mineur, même si ce dernier réside sur le ressort d'un TGI n'ayant pas de tribunal pour enfants.

De fait, lors de la création des tribunaux pour enfants, ceux-ci avaient le plus souvent une compétence départementale. Cette compétence permettait, dans les départements n'ayant qu'un seul tribunal de grande instance, une cohérence avec les différents partenaires institutionnels (Conseil général, Protection judiciaire de la jeunesse, Éducation nationale) dans la définition de politique territoriale de la protection de l'enfance) En raison du développement d'une justice de proximité, mais également de la constante augmentation du nombre de saisines du juge des enfants, la création de plusieurs tribunaux pour enfants dans un même département a rendu plus difficile cette cohérence.

D - LES PARENTS DEVANT LA JUSTICE PENALE POUR ENFANTS

C'est à tort et rapidement que l'on parle de parents démissionnaires sinon complices qui ne se présentent pas devant les juridictions, et pire, qui cautionneraient le comportement de leur enfant. Ces situations existent certes, mais restent limitées.

Les idées ne manquent pas pour combattre cette démission présentée comme la cause de tous les maux dans certains milieux ! Certains vont même jusqu'à réinventer la vieille recette du XIX^e siècle contre l'enfance dangereuse : la rupture du lien familial, aujourd'hui appelée retrait de l'autorité parentale, à compléter par l'adoption de l'enfant par une famille saine.

L'ordonnance du 2 février 1945 prend en compte les parents. Si l'action est engagée en priorité vers l'enfant, d'aucune manière les parents sont négligés dans leur rôle. Mieux, plus que jamais, la justice et les travailleurs sociaux ont réalisé l'importance d'une mobilisation parentale réelle. En cas de séparation du couple parentale les deux parents seront mobilisés.

Jusqu'à une période récente, le juge des enfants, quand ce n'était pas le procureur, n'hésitait pas en parallèle aux dossiers de délinquance ouverts à l'encontre d'un jeune à ouvrir un dossier d'assistance éducative fondé sur les articles 375 et suivants du code civil, l'accumulation de passages à l'acte révélant une situation de danger. Sur cette base le juge ordonnait un soutien à l'autorité parentale en difficulté dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi dans l'intérêt de la société soucieuse de s'attaquer aux causes de la délinquance juvénile. C'est dans ce dossier d'assistance éducative que l'essentiel du travail éducatif se développait. Ce temps paraît bien loin aujourd'hui, mais pourrait retrouver une actualité demain si le parquet était contraint d'abandonner toute poursuites avant 13 ans ou incité à le faire pour les primo-délinquants.

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 fait une place aux parents ou aux tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur. Ils ont des droits et des devoirs. Le juge pour apprécier l'ampleur de l'investissement social à entreprendre prendra en compte l'attitude parentale et déjà les réactions qu'eux-mêmes adopteront de retour chez eux face à la révélation de la délinquance de leur enfant. Certains seront portés à la violence ; d'autres banaliseront, ou au contraire paniqueront.

Le PCJPM confirme la place des parents dans la procédure pénale concernant leur enfant (art. 212-3 PCJPM) et consacre trois articles (221-6 à 221-8) à la responsabilisation de représentants légaux du mineur. Ainsi une amende civile de 3 750 euros sera encourue en cas de non comparution.

1 Les droits des parents

a) Les parents doivent être informés

Au cours de la procédure :

- ils sont informés par les policiers de l'interpellation de leur enfant, a fortiori de sa mise en retenue ou en garde à vue (art.4, II, ord. 1945) où ils pourront le visiter
- ils sauront les suites données par le parquet
- ils seront informés de la décision de classement sans suite ou sous condition.
- ils seront avisés de l'ouverture d'une information soit devant le juge des enfants, soit devant le juge d'instruction (art. 10 al.2)
- ils se verront notifier toutes les mesures concernant leur enfant prises par le juge de l'instruction ou la juridiction de jugement

b) Les deux doivent être obligatoirement convoqués

- pour chaque audition de leur enfant par le juge chargé de l'instruction (art. 10 al 2)
- pour la notification du contrôle judiciaire (art. 10-2, II)
- pour l'audience de jugement
- pour la mise en œuvre de certaines sanctions comme le TIG ou la réparation

c - Ils exercent les droits relatifs à l'autorité parentale

- Ils doivent donner leur accord aux mesures préconisées par le parquet dans le cadre d'un classement sans suite aux 2° à 5° de l'article 14-1 CPP
- ils ont le droit de choisir l'avocat qui se préoccupera de leur enfant ou le droit de demander qu'il lui en soit désigné un en garde à vue et pour la suite de la procédure (art.4, IV et 4-1 ord. 1945)
- le droit de consentir au prononcé d'une mesure de réparation quand celle-ci est prise au niveau du parquet en alternative à des poursuites et le droit d'émettre des observations quand elle est prononcée par jugement (art. 12-1 ord. 2 fev. 1945)
- le droit de s'opposer à une présentation immédiate devant la juridiction des mineurs même si celle-ci est acceptée par l'enfant et son avocat.
- le droit de consentir au placement de l'enfant sous surveillance électronique (art. 723-7 al. 1er CPP)
- les droits relatifs à l'application de la loi du 2 janvier 2002 concernant la prise en charge de l'enfant dans une structure éducative (maintien des liens, information sur les droits, remise d'une documentation, etc.)

- le droit de demander la mainlevée du placement (art. 27 ord. 2 fev. 1945)
- le droit de faire appel des décisions au nom de l'enfant (art. 24 ord. 2 fev. 1945)
- le droit de visiter leur enfant en détention

2 Les charges des parents

Là encore notre droit n'est pas avare :

- Une amende civile de 3 750 euros peut être prononcée mais en réalité ne l'est jamais par le juge en charge de l'instruction ou la juridiction de jugement s'ils ne défèrent pas ,
- Une contribution aux frais de placement est parfois ordonnée ,
- Une suspension des allocations familiales en cas de placement en centre éducatif fermé, est régulièrement décidée (art. 34 ord. 1945).

On ajoutera, mais cette mesure est totalement tombée en désuétude que la loi prévoit une amende civile de 1,5 euro à 75 euros en cas d'entrave systématique à l'exercice d'une mesure de liberté surveillée ou de défaut caractérisé de surveillance de l'enfance (art. 26 al. ord. 1945).

Les allocations familiales

Bien sûr, on songe aussi à prendre ces parents au portefeuille par des amendes, des contributions financières ou tout simplement la suppression des allocations familiales. Cette démarche porte ses limites puisqu'elle vise à prendre de l'argent à des familles qui généralement n'en ont guère ; pire, on risque de sanctionner les enfants qui eux ne commettent pas de délits ! Ces arguments ont fini par être entendus. On a renoncé au retrait automatique des allocations familiales, mais en cas de placement de l'enfant en institution, notamment en CEF, le juge se prononcera sur l'affectation des prestations ouvertes du chef de l'enfant à l'institution ou une contribution financière pourra être décidée. Un nouveau dispositif permettra le retrait – provisoire – des allocations familiales par le préfet en cas d'absentéisme scolaire chronique..

La responsabilité civile des parents

Les parents (ou tuteurs) doivent supporter les conséquences dommages des actes commis par leurs enfants. Ils en sont civilement responsables. Il suffit qu'ils en aient la garde juridique même si l'enfant ne vit pas chez eux. Si l'enfant est confié par justice à une institution celle-ci sera tenue de réparer. Peu importe que la faute de l'enfant soit volontaire ou pas. L'assurance chef de famille en tous cas couvrira cet engagement de responsabilité des parents. Les parents seront cités à comparaître au procès de leur enfant si procès il y a ; il sera éventuellement condamné à payer des dommages et intérêts et ses parents seront tenus pour civilement responsables.

La responsabilité pénale des parents.

L'autre démarche consiste à s'orienter vers une responsabilité pénale des parents du fait de la délinquance de leur enfant. Cela peut s'entendre - et est légalement possible - si les parents fournissent les moyens sinon donnent les ordres pour cette délinquance. On est dans la complicité, sinon dans la coaction. Il est encore possible de poursuivre pénalement

les parents pour non exercice de leurs responsabilités (art. 227-17 c. pen.). Environ 200 condamnations interviennent chaque année sur cette base : 171 en 2005, 221 en 2006 ; 192 (chiffre provisoire) en 2007. Le parlementaire Ciotti reprenant le projet du président de la République entend punir pénalement les parents qui ne parviendraient pas à obliger leurs enfant à respecter les obligations imposées par la justice. On n'est pas loin de la responsabilité pénale du fait d'autrui : le comportement de l'enfant peut faire de ses parents des délinquants !

L'arsenal juridique pour faciliter la mobilisation des parents est déjà conséquent. Preuve que si des problèmes existent, ils appellent des réponses d'un autre registre : plus social que pénal.

II - L'ENQUETE PRELIMINAIRE

L'enquête préliminaire est la période durant laquelle, suite à un dépôt de plainte d'un particulier ou de la constatation d'une infraction par les services de la police ou de la gendarmerie, des officiers de la police judiciaire (OPJ), d'office ou à la demande du procureur de la République, peuvent procéder ou faire procéder à des actes permettant de rassembler un maximum d'éléments établissant l'existence d'une infraction et laissant présumer qu'elle a été commise par un individu.. Selon la nature de l'infraction, le moment où elle a été découverte, l'enquête préliminaire peut être très longue, complexe et mobiliser de nombreux spécialistes. Le service de police peut également être amené à intervenir selon la procédure de flagrance quand notamment elle surprend un mineur dans le passage à l'acte ou l'interpelle peut de temps après.

À noter

Les infractions commises par les mineurs n'imposent que très exceptionnellement de longues et complexes enquêtes préliminaires. En effet, il s'agit le plus souvent de faits simples et pour lesquels la flagrance (l'auteur mineur est pris au moment de la commission des faits) est très fréquente.

Toutefois, depuis quelques années se développent des formes de délinquance moins significatives d'actes individuels ou commis avec quelques comparses, mais traduisant une exclusion du groupe d'appartenance (le quartier, l'ethnie) dans lesquels les mineurs se fondent et se rejettent les responsabilités. Il en va ainsi LORS des violences urbaines. L'établissement des faits dans ces conditions est très souvent difficile et conduit parfois à une impuissance des services de police et, à une désignation collective ou au repérage de mineurs boucs émissaires.

A - LE MINEUR DURANT L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Au cours de l'enquête préliminaire, un MINEUR peut être entendu dans des conditions particulières, sous le contrôle constant du procureur de la République. Il le sera par des officiers de police judiciaire des services de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, selon le lieu de commission des faits ou de son arrestation.

Tout mineur soupçonné d'avoir commis une infraction peut être convoqué ou amené (s'il est pris sur le fait) dans les locaux où se déroulera l'enquête. Par ailleurs, ses parents, civilement responsables et gardiens, devront être directement associés à tous les actes de cette enquête.

B - LA GARDE A VUE

Le principal acte de procédure durant l'enquête préliminaire pour le mineur reste la mesure de contrainte constituée par la « garde à vue », c'est-à-dire le moment durant lequel le mineur est privé d'aller et venir et est interrogé et éventuellement confronté à des co-mis en cause, à des témoins ou à des victimes.. L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 énonce les conditions dans lesquelles peut se dérouler la garde à vue du mineur. Celles-ci sont liées à l'âge du mineur. Elles se caractérisent également par un contrôle renforcé des magistrats, principalement du procureur de la République.

Ainsi avant treize ans un enfant ne peut pas être placé en garde à vue; mais (conf. Infra 23) à partir de 10 ans il peut être placé en retenue. L'âge s'apprécie au jour de l'audition et non à celui de la commission des faits reprochés.

Toutes les jeunes personnes ne possédant pas de papiers d'identité ou de documents faibles sur elles, le PCJPM préconise en cas de doute sur l'âge du mineur de retenir l'âge le plus bas (art. 113-4 PCJPM).

La garde à vue des mineurs de 13 à 16 ans n'est a priori possible que pour les personnes soupçonnées de crimes ou de délits, mais pas pour les témoins.

Décidée par un OPJ qui en informe immédiatement le parquet, elle est a priori de 24 h renouvelable une fois par décision du procureur après qu'il se soit fait présenté l'intéressé. Si le mineur a moins de 16 ans, art. 4-V de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, le délit doit être punissable de 5 ans d'emprisonnement (ex.: vol aggravé par une circonstance) pour permettre une prolongation. Âgé de plus de 16 ans il suffit de relever une ou plusieurs raisons d'être soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction puni d'une peine de prison (Art. 63 et 67 CPP).

Le mineur de seize à dix-huit ans reste placé, quant à lui, sous le régime du droit commun prévu aux articles 63 et 65 du Code pénal.

Les infractions liées à la drogue, au terrorisme et à la grande criminalité ouvrent sur des gardes à vue qui peuvent être plus longues (art 4-VII de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 renvoyant à l'article 706-88 du CPP).

Par ailleurs, les mineurs de seize ans doivent, dès le début de la garde à vue, bénéficier d'un examen médical (art. 4-III de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) et pouvoir s'entretenir avec un avocat (art. 4-IV).

Si les parents, tuteur, personne ou service auquel il est confié doivent être prévenus de la mise en garde à vue et être entendus (art. 4-II de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, sauf décision contraire du parquet, rien n'indique que les auditions du mineur doivent se faire en leur présence. Les policiers peuvent accepter cette présence comme la refuser.

L'intervention d'un avocat est possible pour tous les mineurs dès la première heure de garde à vue. De plus, le procureur de la République doit être informé immédiatement de la décision de placement en garde à vue.

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue est obligatoire (art. 4-VI n° 45-174 de l'ordonnance du 2 février 1945) et les services de police et de gendarmerie sont dotés du matériel nécessaire. Le dysfonctionnement éventuel de ce matériel doit être scrupuleusement noté et démontré pour éviter une nullité de toute la procédure subséquente.

Ni le mineur, ni ses représentants légaux, ni même un majeur auquel le mineur serait confronté au cours d'un interrogatoire ne peuvent s'opposer à l'enregistrement, au nom par exemple du « droit à l'image ». Il s'agit d'une mesure d'ordre public destinée à combattre la suspicion de violence policière. Les cours d'appel veillent particulièrement au respect de cette formalité en annulant s'il le faut les procédures non respectueuses de cette règle.

C - LA RETENUE (10-13 ANS)

Même si généralement d'autres formules peuvent se présenter pour entendre une personnalité a priori fragile, avant 10 ans un enfant peut légalement être amené dans un service de police pour y être entendu. Il ne doit pas y séjourner au-delà de cette audition qui, justement compte tenu de ce jeune âge, ne peut pas durer des heures.

A partir de 10 ans, un régime dit de retenue a été instauré pour les enfants mis en cause dans des infractions (art.4-1 l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945). *« A titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire ».*

Il faut l'accord préalable d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants. Elle doit être cantonnée au temps strictement nécessaire à l'audition du mineur et à sa présentation devant un magistrat ou sa remise à une personne responsable. Le magistrat en détermine la durée qui ne saurait excéder douze heures avec toutefois une possibilité de prolongation à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures. L'enfant doit lui avoir été présenté, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Le bâtonnier est informé afin qu'un avocat soit éventuellement désigné.

A noter

Le PCJPM maintient la retenue même si aucune poursuite pénale ne sera possible avant 13 ans (art. 421-2 PCJPM) Le projet de Code prévoit même explicitement que des enquêtes pourront concerner des 10-13 ans sur des faits qui leur seraient imputables « afin de permettre que soit établie leur responsabilité civile et celle de leurs représentants légaux en tant que civilement responsables » (art. 421-1 PCJPM).

La décision du Conseil Constitutionnel du 31 juillet 2010 va bien évidemment contribuer à faire singulièrement évoluer ce pan de notre procédure pénale. Il revient au gouvernement après la condamnation portée par le Conseil de d'adopter avant le 31 juillet 2011 de nouvelles règles du jeu qui prennent mieux en compte les droits des personnes.

Ni le mineur, ni ses représentants légaux, ni même un majeur auquel le mineur serait confronté au cours d'un interrogatoire ne peuvent s'opposer à l'enregistrement, au nom par exemple du « droit à l'image ». Il s'agit d'une mesure d'ordre public destinée à combattre la suspicion de violence policière. Les cours d'appel veillent particulièrement au respect de cette formalité en annulant s'il le faut les procédures non respectueuses de cette règle.

Conditions de mise en œuvre de la garde à vue pour les mineurs

	Moins de 13ans	De 13 à 16ans	Plus de 16ans
Garde à vue	Retenue possible de 10 à 13ans si la peine encourue est supérieure à 7 ans	Oui	Oui
Temps	Strictement nécessaire dans un maximum de 12heures	24heures si la peine encourue est inférieure à 5ans	24heures quelle que soit la peine encourue
Renouvelable	Oui 12heures sur présentation au procureur de la République	Oui si la peine encourue est supérieure à 5ans sur présentation au procureur de la République	Oui sur présentation au procureur de la République

D- QUEL TRIBUNAL POUR QUELLE INFRACTION COMMISE PAR UN MINEUR ?

Selon l'infraction telle juridiction peut ou doit être saisie sachant que le procureur peut lui-même devenir juge sous contrôle d'un juge pour la composition pénale !

La loi prévoit trois catégories d'infractions selon les peines encourues :

– **les contraventions** : considérées comme des manquements à des règlements (circulation routière, police des chemins de fer, presse et débits de boisson, etc.) punies de peines d'amende ou privatives de droit. Elles sont réparties en cinq classes selon leur gravité ;

– **les délits** : infractions très variables, allant du vol à l'abus de biens sociaux en passant par l'usage de stupéfiants les délits sont punis d'une peine d'emprisonnement (jusqu'à dix ans), d'une peine supérieure ou égale à 3 500 e, de peines restrictives de droits (interdiction d'émettre des chèques, suspension ou annulation du permis de conduire, etc.). Ainsi un vol

avec trois circonstances aggravantes (en réunion, avec violence, dans un lieu de transport public) est puni, en théorie, de 10 ans d'incarcération.

– **les crimes** : les infractions les plus graves pour lesquelles des peines de plus de 10 ans sont encourues. Sont notamment qualifiés de crimes le viol, l'assassinat, les actes de barbarie, mais aussi l'espionnage.

Qualification de l'infraction et définition	Tribunal compétent
<p>Contravention 1re classe: amende au plus de 38 € 2e classe: amende au plus de 150 € 3e classe: amende de 450 € 4e classe: amende de 750 € 5e classe: amende au plus de 1 500 € (3 000 e au plus en cas de récidive)</p>	<p>Tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes Juge des enfants ou juge d'instruction statuant en chambre du conseil ou au tribunal pour enfants pour une contravention de 5e classe</p>
<p>Délit Peine d'emprisonnement jusqu'à dix années ou peine d'amende supérieure ou égale à 3 500 e</p>	<p>Juge des enfants ou juge d'instruction statuant en chambre du conseil pour un délit Tribunal pour enfants pour les délits commis par les mineurs de moins de 16ans</p>
<p>Crime Infraction que la loi punit d'une peine afflictive (réclusion criminelle à perpétuité ou pour dix à trente années ou détention criminelle de une à dix années) ou infamante (dégradation civique)</p>	<p>Tribunal pour enfants pour les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans Cour d'assises des mineurs pour les crimes commis par des mineurs de plus de 16ans</p>

III - LE TRAITEMENT DES POURSUITES PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A - D'UNE REPOSE BINAIRE A UNE GAMME DE REPOSES POSSIBLES JOUANT SUR LE TEMPS

Il s'agit essentiellement de la décision que prendra le procureur de la République au reçu des procès-verbaux de l'enquête préliminaire établis par les officiers de police judiciaire et de plus en plus fréquemment du compte-rendu téléphonique qu'il aura reçu..

Cette décision ressort, et plus encore pour les mineurs, du principe de l'opportunité des poursuites dont dispose le procureur de la République (art. 40-1 C.pr.p). Il appartient donc à ce dernier de décider du devenir de l'enquête et de la mise en œuvre ou non des poursuites. Le procureur de la République peut ainsi classer sans suite la procédure ou, au contraire, engager des poursuites contre le mineur désigné dans la procédure.

A noter

Un procureur mobilisé sur tous les fronts

Le procureur de la République moderne travaille certes dans son cabinet sur des procédures écrites qui viennent de lui parvenir des services de police, mais également sur des dossiers faisant l'objet d'une instruction ou d'une requête pénale; dans le même temps lui-même ou l'un des substituts traite en temps réel les informations transmises par les services de police et de gendarmerie du ressort. Il prend acte des interpellations, des placements en garde à vue, il dirige ou cautionne l'enquête de police et le temps venu donne ses instructions : envoi de la procédure par courrier, accompagnement du jeune au tribunal avec la procédure écrite, rendez vous chez un délégué ou COPJ. Ce fonctionnement permet au service enquêteur, au mis en cause et ses parents, mais aussi à la victime identifiée de connaître les suites données et donc de lutter contre le sentiment d'une justice qui se désintéresse des affaires, néglige les enquêteurs et abandonne la population. Il a comme inconvénient de fonctionner à la pression du moment dans une démarche d'abord orale et les approximations qui en résultent.

Jusqu'aux années 90 le parquet était dans une attitude binaire : classer ou poursuivre en transmettant la procédure à un juge qui instruira. Désormais la montée en puissance de la « troisième voie » légalisée par le parlement lui offre plusieurs combinaisons (une dizaine), y compris celle de juger sous contrôle du juge (la procédure de composition pénale).

Le parquet pourra décider de réponses plus ou moins rapides ; plus ou moins fortes pouvant aller jusqu'à une citation à l'audience du tribunal pour enfants pour un jugement sur le fond sans qu'il y ait lieu à instruction (procédure de présentation immédiate ou PPI).

Le plus souvent il fait déférer le mineur mis en cause à un juge dès sa sortie de garde à vue afin que des mesures provisoires soient immédiatement prises. Ainsi, à Bobigny, premier tribunal pour enfants de France, un mineur sur deux poursuivi fait l'objet d'un déferement. Ce déferement induit généralement un séjour au Dépôt du tribunal sachant que dans les 20 heures suivants la fin de la garde à vue le mineur doit avoir été reçu par un magistrat du siège. A défaut, il devrait être remis en liberté immédiatement sans pouvoir être auditionné sur le fond ce jour là.

B - Un rendez-vous judiciaire

Le procureur peut tout simplement faire donner un rendez vous devant l'un de ses délégués pour apprécier s'il y a lieu de poursuivre ou de classer. Dans cette hypothèse il invite généralement la victime à se présenter également pour tenter une médiation et veiller à son indemnisation. Le jeune rentre ainsi chez lui, sans être déféré au tribunal (et donc sans séjourner au Dépôt) et se présente à la date indiquée soit au tribunal ou à la Maison de Justice et du Droit où se tient le délégué qui ensuite, au vu de l'évaluation qu'il fera, en référera au procureur pour décider des suites à donner.

À noter

Le rôle du parquet est désormais majeur non seulement dans le tempo judiciaire mais dans le traitement des procédures, de leur ouverture à l'exécution des décisions. Pour autant le parquet doit se concerter avec le juge des enfants qu'il doit convaincre de lui donner des dates et des plages horaires pour la délivrance des Convocations par officier de police judiciaire (COPJ). De même le recours aux procédures de présentation immédiate suppose que des audiences aient été préalablement créées par l'ordonnance de roulement du président du Tribunal de grande instance sur la proposition du président du tribunal pour enfants (art.13-1 de l'ord. 1945 référant à l'article 399 du CPP).

Le PCJPM donne la tonalité du souci : « *Toute infraction commise par un mineur de treize ans révolus doit donner lieu à des poursuites ou à une mesure alternative aux poursuites, sauf, si à titre exceptionnel, les circonstances particulières liées à la commission de faits et à la personnalité justifient, dans son intérêt, le classement sans suite de la procédure* » (art. 112-3 PCJPM).

C - La COPJ

Il lui est aussi possible de faire délivrer par l'OPJ qui a le jeune et ses parents en face de lui une convocation à comparaître devant un juge pour enfants siégeant en cabinet soit pour une mise en examen, soit pour un jugement (art. 5 ord. 2 fev. 1945). Dans cette hypothèse, par rapport à une requête pénale classique le parquet se garantit qu'une suite judiciaire sera bien donnée à la procédure en prenant date chez le juge.

Mieux encore la loi veut qu'il lui soit rendu compte des incidents qui peuvent émailler le traitement des procédures pénales pour adapter ses réquisitions ; il suit le directement le

devenir de chaque jeune dit réitérant en lien avec le juge et la PJJ et il peut dès lors souhaiter accélérer le cours des procédures (art 8-2 de l'ord. du 2 fev. 1945).

Le parquet dispose de pouvoirs désormais majeurs; avant même toute nouvelle réforme législative, il est devenu le *deus es maquina* de la justice pénale des mineurs.

A noter : l'une des innovations majeures du PCJPM : pas de poursuites pénales possibles avant 13 ans

Cette présomption irréfragable d'absence de discernement rendant impossible toute poursuite se veut conforme aux termes de la CIDE. Quid pour autant de la réponse sociale à l'égard des moins de 13 ans qui commettraient des délits dont on dit fréquemment qu'ils sont l'une des préoccupations essentielles avec les 16-18 ans réitérants pour l'ordre public?

Le PCJPM avance (art. 111-7) un dispositif encore obscur où le parquet sera autorisé à intervenir pour les 10-13 ans en mettant en œuvre des mesures à dimension éducative et sans interdire de saisir le juge de mineurs pour régler les intérêts civils. Ce dispositif complexe qui retarde la saisine d'un juge des enfants en protection laisse perplexe.

Le magistrat en charge de l'enquête de police pourra ordonner des mesures d'aide éducative en milieu ouvert ou une mesure de placement (art. 421-3).

Le parquet lui-même à la fin de l'enquête (art. 421-4) pourra procéder à un rappel à la loi, demander aux responsables légaux de faire consulter l'enfant par un psychiatre ou psychologue, demander à l'enfant d'accomplir un stage de formation civique ou de sensibilisation aux produits stupéfiants, demander l'exercice d'une mesure de réparation. En cas de non exécution, le parquet pourra saisir le juge des enfants.

Sur les mesures autorisées au parquet : l'article 117-7 précise bien que cela n'empêche pas le parquet de souhaiter comme actuellement recourir à la procédure d'assistance éducative. S'agissant de l'indemnisation de la victime on ne voit pas pourquoi il faudrait un juge des enfants pour gérer cette question purement civile (art. 421-5).

Et au final pour rendre encore plus incompréhensible le rôle des uns et des autres le PCJPM prévoit que sans pour autant faire l'objet de poursuites pénales le mineur de 10-13 ans reconnu civilement responsable pourra faire l'objet d'une mesure éducative en milieu ouvert ou d'un placement (art. 421-6) qui aura à gérer les intérêts civils.

D - Le classement sans suite sec

Des poursuites non engagées

Il s'agit pour le parquet de décider à ne pas engager de poursuites, ce qui ne signifie pas, d'une part, que les faits ne soient pas constitués ou, d'autre part, que l'auteur ne soit pas identifié.

Plusieurs raisons peuvent conduire le procureur à classer sans suite une affaire :

- les faits sont insuffisamment caractérisés ou n'ont pas de qualification pénale ;
- l'auteur est inconnu ou il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne désignée ;
- en opportunité, le procureur de la République estime que des poursuites ne seraient pas adaptées.

Cette décision a un caractère provisoire. De fait, durant la période non couverte par la prescription (délai au-delà duquel l'infraction ne pourra plus être poursuivie : un an pour les contraventions, trois ans pour les délits, dix ans pour les crimes), le procureur de la République pourra toujours ressortir la procédure et engager des poursuites.

Le taux de classement sans suite qui a pu être de 60% dans certaines affaires (infractions contre les biens) dans les années 80 se réduit régulièrement sous la pression sociale. Le taux de réponse pénale monte régulièrement : 85,5 % en 2005, 87,2 en 2006, 89,4 en 2007 (source : ministère de la justice- SD SED - Cadres du parquet).

À noter

En 2007, 178 812 affaires mettant en cause des mineurs ont été traitées par les parquets

149 581 se sont avérées poursuivables

- 59 936 ont fait l'objet de poursuites devant le juge de enfants, le juge d'instruction ou directement devant le TPE ; les autres ont été traitées directement par le parquet soit 60 %.

Soit un taux de réponse pénale de 89,3 %

(Source : ministère de la justice. Tableaux de bord des tribunaux pour enfants)

En 2008 : 150 333 étaient poursuivables :

- 58 850 ont fait l'objet de poursuites
- 77 795 traitées en alternatives aux poursuites
- 558 compositions pénales
- Soit 61,7 % traitées par le parquet

Cette décision est donc fondée sur une appréciation du procureur de la République d'éléments de droit (constitution de l'infraction) ou de faits (auteur inconnu et contexte des faits). Le parquet notifie sa décision de classement sans suite par courrier, par la police ou encore par un délégué (art. 40-1 CPP)

Les victimes, le mineur et les parents de ce dernier sont avisés de cette décision. Ils peuvent ne pas l'accepter et prendre l'initiative d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, plainte qui déclenche les poursuites.

Classement sans suite et sentiment d'impunité

Cette procédure de classement sans suite des affaires impliquant des mineurs a longtemps soulevé d'importantes questions, dans la mesure où leur nombre important conduisait à un sentiment d'impunité, facteur disait-on d'insécurité pour les victimes et la société, et de

récidive pour les mineurs et ce d'autant plus que la décision intervenant sans publicité ni notification aux intéressés (victimes, auteurs, parents sinon au responsables de l'enquête initiale).

L'incitation à la récidive n'a jamais été vérifiée. En effet, la très grande majorité des mineurs ayant commis une infraction, quelle qu'elle soit, ne récidive pas, soit qu'il s'agisse d'un passage à l'acte de circonstance, soit que les parents et l'auteur se ressaisissent et mettent en place les réponses nécessaires. En revanche, la population pouvait avoir le sentiment d'être abandonnée d'où l'on déduisait généralement qu'il ne servait à rien de porter plainte ; les services enquêteurs avaient la sensation de fournir un travail inutile sur lequel ils n'avaient par ailleurs pas de retour. Donc étaient peu motivés. Eux mêmes véhiculaient auprès des jeunes qu'ils ne risquaient rien.

Reste que lorsque la délinquance du mineur est significative de dysfonctionnements familiaux ancrés ou d'une exclusion sociale, la seule poursuite menée, dès le premier acte, n'est souvent pas suffisante à stopper les comportements constatés. Laisser un mineur reproduire, quel que soit son âge, des passages à l'acte, parfois graves, sans que des réponses parentales ou judiciaires existent, constitue une erreur, car il s'agit d'une non-réponse, d'une carence des adultes à énoncer la règle, la limite ou certains repères.

Tolérance zéro : une réponse à chaque acte

L'idée a donc émergé dans les années 90 de ne pas engager nécessairement de poursuites pénales à l'encontre du jeune, mais pour autant de veiller à une réponse judiciaire de nature à combattre ce sentiment d'impunité de l'auteur, de prendre en compte les victimes en veillant à leur indemnisation, de mobiliser les parents et de ne pas décourager les forces de police. On parle d'alternative aux poursuites. Le classement sans suite devient « pro-actif » car conditionné au respect de certaines obligations. Aujourd'hui environ 10 % des affaires font l'objet d'un classement sans suite sec (faits non établis, infraction non caractérisée ou inopportunité des poursuites).

E- Une troisième voie : les alternatives aux poursuites (le classement sans suite sous conditions et la composition pénale)

La nécessité éducative de rappeler au mineur ces limites a conduit à l'énoncé d'une politique publique devant permettre une réponse judiciaire systématique à tous les actes de délinquance commis par les mineurs. Cette orientation s'est traduite par un accroissement très important du rôle du procureur de la République dans le traitement de cette primo-délinquance.

Le PCJPM va jusqu'à déjudiciariser l'intervention sociale s'agissant des primo-délinquants en amenant (implicitement) les maires (conf. le rapport Varinard) à prendre les mesures personnalisées qui s'imposent. Le texte permet cependant au procureur de la République de saisir le juge des enfants sur les intérêts civils et par ailleurs prévoit que le parquet lui-même pourra ordonner des expertises sociales ou mesures éducatives.

C'est ainsi que se sont développées des pratiques locales, expérimentales, que le législateur est venu entériner (art.41-1 CPP).

Ces dispositions permettent au procureur de la République de faire classer la procédure sous certaines conditions. Ce traitement dit « de la troisième voie », applicable au mineur, se traduit essentiellement par :

- un rappel des obligations découlant de la loi (51 093 en 2007 pour 43 797 en 2005);
- la possibilité d'une action de réparation du dommage causé (7 782 en 2007 pour 7 159 en 2005 ;
- la possibilité d'une médiation entre le mineur et la victime (1551 en 2007 pour 2 636 en 2005);
- la possibilité d'observer des soins (705 en 2007 pour 780) ;
- l'orientation du mineur vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, l'accomplissement d'un stage ou d'une formation, et notamment d'un stage de citoyenneté, de formation civique ou de sensibilisation à la sécurité routière, ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue.

Ces prescriptions mises en œuvre par le procureur de la République ou le substitut chargé des mineurs sont le plus souvent déléguées à des services de la PJJ ou des associations habilitées voire des personnes physiques investies de cette mission (les délégués du procureur). Ces derniers, qui exercent soit dans les palais de justice, soit dans les Maisons de justice et du droit, rendent compte au procureur de la République de l'accomplissement de leur mission. C'est au regard des constatations faites par ces derniers que le procureur procédera ou non au classement de la poursuite, sans qu'il s'agisse là d'une extinction de l'action publique, c'est-à-dire que des poursuites ultérieures demeurent possibles.

A noter : réitération et récidive

On s'inquiète régulièrement de qu'un enfant délinquant puisse repasser à l'acte malgré une interpellation policière, sinon un avertissement judiciaire voir bien sûr la mobilisation parentale ou du voisinage. C'est négliger la nature même de la délinquance juvénile. Si nombre de jeunes violent une fois ou deux fois la loi pour tester les limites, sociales et se tester pour ne plus renouveler près cette expérience, certains sont Dns un vrai « conflit avec la loi » qui non seulement leur fait causer un risque social mais se mettre eux-mêmes en danger. Ils sont vraiment ces délinquants pour lesquels il faudra du temps et de la mobilisation familiale et sociale sinon judiciaire pour dépasser cette séquence. La réitération ne signifie pas.

Durant ce temps plus ou moins long, certains réitéreront des passages à l'acte c'est-à-dire renouvèleront à profusion des faits analogues ou proches ; au point, parfois, d'être à nouveau condamnés pour des faits identiques. Ceux-là se retrouveront formellement en situation de récidive légale et de ce fait encourront des peines aggravées sinon des peines minimales appelées peines-plancher. En d'autres termes, la récidive implique réitération après condamnation. Tous comptes faits, au regard de la masse des primo-délinquants, peu

de mineurs se trouvent en situation de récidive et donc de double récidive, justifiant le retrait automatique de l'excuse atténuante de minorité introduite en 2007.

À noter

On observe que l'immense majorité (80%) des mineurs concernés par la troisième voie ne réitérent pas dans l'année, ou du moins ne sont pas interpellés dans l'année. Il ne faut pas attribuer tout le mérite de ce résultat à cette mobilisation originale de la justice : beaucoup de jeunes interpellés n'auraient pas réitéré du simple fait de leur interpellation et de la mobilisation parentale, mais indéniablement un lot de jeunes a pu être « aidé » dans cette démarche.

1 - Le classement sans suite sous conditions

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7) a introduit un nouvel article 7-1 dans l'ordonnance du 2 février 1945. Dorénavant, lorsque le procureur de la République envisage le classement sans suite sous conditions, les représentants légaux du mineur doivent être convoqués. L'orientation de l'enfant vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ou la médiation entre le mineur et la victime ne sont possibles que lorsque les représentants légaux ont donné leur accord. Par ailleurs, il appartient au procureur de la République de fixer, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des parents du mineur en cause.

Avant de mettre en mouvement l'action publique et comme alternative à une poursuite, le procureur de la République propose, le plus souvent par l'intermédiaire de l'un de ses délégués, d'effectuer une mesure de réparation à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits ou contraventions.

Ces mesures peuvent aussi consister dans l'accomplissement d'un stage de formation civique, la poursuite régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, le respect d'une décision antérieurement prononcée par le juge, le placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité, la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue, l'exécution d'une mesure d'activité de jour.

Le parquet s'engage à ne pas poursuivre si l'obligation est respectée dans le délai donné.

Le parquet suit l'exécution de la mesure ; il se fait donner rapport quand un service est mandaté.

En cas de non-respect il engage les poursuites. A fortiori si le temps du délai donné le mineur réitère : il sera poursuivi pour les deux séries de faits.

2 La composition pénale

La procédure de la composition pénale est également applicable aux mineurs âgés d'au moins treize ans. Cette procédure prévue aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure

pénale a finalement été étendue aux mineurs par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7) malgré les engagements contraires pris en 2005 par le ministre de la justice devant les parlementaires.

Prévue à l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, elle ne peut être appliquée que lorsqu'elle paraît adaptée à la personnalité de l'intéressé.

La composition pénale ne peut être validée que lorsque le mineur et ses représentants légaux ont donné leur accord, en présence d'un avocat, pour exécuter la mesure qui leur a été proposée.

Il appartient au juge des enfants de valider la composition pénale. Auparavant, il peut, soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux.

Si le mineur et ses représentants n'acceptent pas la composition pénale ou si, après avoir donné leur accord, le mineur n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique. L'exécution de la composition pénale empêche la mise en mouvement de l'action publique.

En l'état du droit, la composition pénale ne permet pas de proposer une peine au mineur mis en cause. En pratique cette disposition qui voit le parquet proposer une « sanction » sous contrôle du juge est très peu usitée : 251 cas en 2007 pour 73 883 procédures alternatives aux poursuites et 59 936 poursuites Dans son contenu elle se rapproche trop du travail de base du juge des enfants et s'avère chronophage pour les procureurs, par ailleurs submergés.

251 de composition pénale réussies en 2007
558 en 2008

Le PCJPM maintient la composition pénale. (art. 212-5 à 212-8) avec quatre possibilités : accomplissement d'un stage de formation civique, justification de l'assiduité scolaire ou d'une formation professionnelle, consultation d'un psychologue ou d'un psychiatre, exécution d'une mesure d'activité de jour.

IV - L'ENGAGEMENT DES POURSUITES PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A- A la recherche d'une juridiction pour juger, mais déjà pour instruire

Lorsque le procureur de la République estime nécessaire d'engager des poursuites, il requiert auprès d'une juridiction la mise en œuvre de celles-ci afin de conduire à une condamnation. Les modalités ne dépendent pas de l'âge du mineur, mais de la nature de l'infraction commise :

- si l'infraction retenue est une contravention des quatre premières classes, le tribunal de police est compétent ou le juge de proximité lorsqu'il est institué ;
- si l'infraction visée est une contravention de 5^e classe ou un délit, un juge des enfants sera saisi par requête, ou un juge d'instruction par voie de réquisition dans la mesure où le parquet estime une instruction nécessaire ; il peut désormais (2002) dans certains cas faire citer directement pour jugement devant le juge des enfants (COPJ), voire surtout devant le tribunal pour enfants (procédure de présentation immédiate)
- si l'infraction retenue initialement commise est un crime, un juge d'instruction sera obligatoirement saisi.

À noter

En théorie, en matière délictuelle (et a fortiori en matière criminelle), le mineur ne peut être renvoyé sans instruction préalable devant une juridiction de jugement (art. 5 ordonnance n°45-174 du 2 février 1945). Quoique l'ordonnance du 2 février 1945 continue d'affirmer qu' « en aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale (comparution immédiate) ou par voie de citation directe“ ce principe est désormais singulièrement écorné avec la procédure de présentation immédiate de l'article 14-2 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945. Avec le PCJPM l'instruction ne sera plus obligatoire. C'est même la grande révolution introduite dans ce texte avec le souci de cantonner les juges à juger. Le parquet par principe saisira une juridiction, à juge unique ou collégiale, pour obtenir un jugement, le juge d'instruction actuel disparaissant.

Le choix actuel donné au procureur de la République de saisir, en matière délictuelle, le juge des enfants ou le juge d'instruction pour instruire reste, dans la plupart des cas, motivé par des éléments de fait. Le juge des enfants disposant des pouvoirs d'instruire, le juge d'instruction est censé le soulager des cas les plus difficiles ou complexe à instruire. Sa saisine doit être exceptionnelle. En pratique 1500 informations par an pour 60 000 requêtes devant les juges des enfants.

Concrètement le parquet jouera sur le temps en pouvant ou non du défèrement au sortir de la garde à vue et choisira la procédure selon ses objectifs d'ordre public paradoxalement il aura plus souvent un mandat de dépôt d'un juge des enfants sur une procédure de présentation immédiate que de la part d'un JLD via un juge d'instruction. Le procureur tiendra donc compte de « ses » juges

Le parquet saisira un juge d'instruction lorsqu'une enquête devra être poursuivie sous l'autorité de la justice, quand les passages à l'acte seront nombreux ou lorsque des majeurs sont impliqués dans des faits commis avec des mineurs, le principe de spécialisation voulant que le juge des enfants ne puisse être saisi que de poursuites relatives aux mineurs.

Des juges d'instruction sont habilités spécialement par le premier président de la cour d'appel pour les affaires mettant en cause des mineurs.

Le juge d'instruction dispose des mêmes pouvoirs que le juge des enfants pour la prise en charge du jeune mis en cause, y compris sur le plan des mesures contraignants (saisine du JLD ou contrôle judiciaire) que des mesures éducatives (ex. liberté surveillée ou accueil en foyer).

B - Les modalités de saisine du juge des enfants

Si le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire introductif, daté, précisant les faits commis et la (ou les) personne(s) concernée(s) quand celles-ci ont été identifiées, donc parfois contre « X », il est donc d'abord saisi « in rem ».

En revanche, le juge des enfants est toujours saisi par voie de requête contre un mineur dénommé et sur des faits précis. Le juge des enfants est donc saisi *in personam*.

Le juge des enfants saisi sera celui du domicile habituel du mineur et non celui du lieu de commission de l'infraction (art.3 ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945). Le souci est de faciliter une gestion unifiée des différentes procédures concernant le même jeune et de faciliter la mise en œuvre de mesures éducatives. Mais il est possible de saisir le tribunal du lieu de commission des faits.

Une difficulté se présentera dans les procédures mettant en cause plusieurs mineurs relevant de plusieurs tribunaux. Le parquet appréciera s'il convient ou non de scinder la procédure.

Il existe désormais plusieurs modalités de saisine du juge des enfants. Celles-ci se calquent sur la situation du mineur, ainsi que sur les procédures dites de traitement en temps réel. La requête simple classique devient désuète et se raréfie.

À noter

Dans le PCJPM le juge des enfants devient juge des mineurs et le tribunal pour enfants devient tribunal pour mineurs.

1 • La requête simple au juge des enfants

Quelle que soit sa forme, la requête du procureur au juge des enfants ne peut viser que des faits de nature délictuelle. Elle doit préciser les faits dont le mineur est présumé être l'auteur et peut intervenir selon des modalités différentes prenant en compte la perception par le parquet de l'urgence d'une réponse judiciaire :

- soit classiquement le juge des enfants est destinataire par courrier interne de la procédure policière accompagnée de la requête. Il prendra alors le soin de convoquer le jeune à son cabinet en fonction de sa charge de travail ;
- soit le mineur, au sortir de sa garde à vue, est immédiatement déféré physiquement devant le juge des enfants pendant qu'en parallèle la procédure accompagnée de la requête est transmise au juge par le secrétariat du parquet.

En cas de requête la procédure est soumise au juge des enfants, qui la traitera (pour son instruction et son jugement) selon des modalités souvent choisies par lui, et ce sous contrôle *a priori* du procureur de la République. Ainsi, par exemple, si un réquisitoire introductif appelle, en fin d'instruction, un réquisitoire définitif (le procureur de la République requiert une qualification pénale et le renvoi devant une juridiction de jugement), la requête n'impose pas de solliciter ses réquisitions. Le juge des enfants dispose ici d'une très grande marge de manœuvre. En pratique nombre de juges font part par écrit au procureur de leur projet concernant la procédure et requièrent son avis.

Le PCJPM prévoit le recueil obligatoire de l'avis du procureur, y compris pour un jugement en audience de cabinet.

2 • La requête avec demande de comparution à bref délai ou délai rapproché

En vérité il s'agit d'une modalité de la première formule incluant le souci du parquet d'un jugement rapide. Cette variante a été introduite du temps où l'on n'imaginait pas encore de contourner purement et simplement le juge. On entend lui forcer la main sous contrôle de la cour d'appel.

Le parquet saisissant un juge des enfants d'une requête classique avec déferement au sortir de la garde à vue peut souhaiter que par-delà les premières mesures prises un jugement sur le fond intervienne rapidement qu'y plus est rapidement: il pourra requérir un jugement à bref délai ou à délai rapproché (art. 8-2 ord. 1945).

Il peut le requérir d'entrée cette fois.

Le procureur fera usage de cette possibilité en cas de réitération d'actes ou afin que le mis en cause n'échappe au juge pour aller de ville en ville commettre des cambriolages : il veut s'assurer d'une condamnation prompte qui servira de base à la récidive ou qui permettra, assortie de l'exécution provisoire sur une peine d'emprisonnement, une incarcération immédiate en cas de nouvelle interpellation. On vise les jeunes déjà connus ou tout simplement sans adresse connue ou fiable.

A tout moment de la procédure, estimant selon une approche juridique classique que les investigations sur la personnalité sont suffisantes, « s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion

d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois." (art. 8-2 ord. 1945).

S'il faut droit à la demande du parquet le juge notifiera au mineur une date de jugement soit en audience de cabinet, soit plus sûrement devant le tribunal pour enfants.

Donnée essentielle : l'ordonnance de renvoi notifiée au parquet vaut saisine du TPE. La procédure sera contradictoire à l'encontre du jeune, y compris s'il ne se présentait pas.

Le juge peut refuser de faire droit aux réquisitions de bref délai s'il estime que des mesures d'investigation sont nécessaires ou qu'un travail éducatif est en cours. Il rend alors une décision motivée notifiée au parquet

Cette ordonnance de refus est susceptible d'appel.

À noter

Depuis une quinzaine d'années, soucieux de combattre une lenteur judiciaire préjudiciable le législateur n'a pas cessé de multiplier les dispositifs susceptibles de permettre au parquet d'obtenir une réponse assurée et rapide de la juridiction pour mineurs. Au point de contribuer à une certaine confusion. Il faut ne pas confondre la COPJ (art 5 et 8-1), la demande de délai bref (art 8-2) et la procédure de présentation immédiate (art. 14) :

- La COPJ pour mise en examen ou pour jugement est délivrée par l'OPJ pour le compte du parquet et à sa demande devant un juge des enfants dénommé dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 10 jours (art. 5 ord.1945). En pratique il sera de quelques semaines. Cette procédure concerne donc nécessairement les infractions simples, pour lesquelles le procureur n'escompte pas qu'une peine soit prononcée.
- La demande de délai bref conduit à saisir un juge des enfants pour obtenir rapidement - entre 1 à 3 mois selon les cas -, un jugement en cabinet ou devant le TPE. Le juge peut refuser de déférer par une décision motivée rendue dans les 5 jours et susceptible d'appel. Le parquet peut faire cette demande ab initio ou en cours de procédure
- La procédure de présentation immédiate (ex-procédure de comparution à délai rapproché) permet de saisir le Tribunal pour enfants lui-même. Elle supprime carrément la phase d'instruction et l'éventuelle résistance du juge des enfants. Si le TPE estime que le parquet a fait une mauvaise appréciation il refusera de juger et renverra le parquet à mieux se pourvoir. Le souci est explicitement d'obtenir une sanction ferme (pas nécessairement l'incarcération, mais un sursis mise à l'épreuve à l'encontre de jeunes qui réitèrent généralement sans avoir été jugés ou qui ne relèvent pas de la détention provisoire du fait de leur jeune âge.

3- La convocation par officier de police judiciaire pour mise en examen ou pour jugement

La encore il s'agit de donner prise au parquet sur l'agenda du juge : on n'attendra pas qu'il veuille bien convoquer le jeune poursuivi à une date qui lui convienne ; le parquet y veillera lui-même.

Le mineur et ses parents sont avisés ainsi que la victime sur prescription du procureur de la République qu'ils auront à se présenter devant tel juge des enfants à une date précisée par l'officier de police judiciaire.

- **pour y être mis en examen** (art.5, 9 ord. 2 février 1945) : on vise le cas de jeunes ayant commis des faits nécessitant des investigations notamment sur la personnalité dans la mesure où le passage à l'acte se multiplient. Le parquet attendra généralement des mesures de suivi dans le cadre d'un contrôle judiciaire et à tout le moins une liberté surveillée préjudicielle

- **pour y être jugé** (art. 5, 8, 8-1 ord. 2 février 1945. On vise, du point de vue du parquet, une procédure ne nécessitant pas d'investigations particulières, ni sur les faits, ni sur la personne. Ce sera le cas d'un premier passage à l'acte nécessitant une réponse symbolique donnée par un juge, en présence d'un avocat et des parents avec déclaration de culpabilité et prononcé d'une mesure éducative en indiquant au mineur que cette condamnation sera inscrite à son casier. Dans cette hypothèse la loi du 5 mars 2007 écarte la possibilité pour le juge des enfants de prononcer une remise à parents ou une admonestation à l'égard du mineur réitérant ou récidiviste.

Dictée par le parquet à l'OPJ la convocation vaut requête pénale. Le parquet donne également une date pour se présenter préalablement devant le service éducatif près le tribunal pour enfants qui se livrera à un examen de la situation personnelle et familiale de l'enfant

Si la première forme de saisine (article 8-1) est très utilisée, notamment pour des faits simples ou d'une relative gravité ou encore pour les mineurs primo délinquants, la seconde procédure n'est utilisée qu'exceptionnellement.

Les COPJ des articles 5 et 8-1 pour mise en examen, voire pour jugement et la demande de comparution à délai bref de l'article 8-2 ont pour but essentiel un jugement rapide du mineur, soit en audience de cabinet, soit devant le tribunal pour enfants. Le parquet fait pression sur le juge en provoquant une audience ou en l'incitant à renvoyer rapidement devant le TPE. Mais le juge des enfants qui ne partage pas l'analyse du parquet peut ne pas y céder et imposer la procédure normale, avec une phase d'instruction.

Ces procédures ne doivent pas se confondre avec les procédures de comparution immédiate ou de convocation par officier de police judiciaire applicables aux majeurs, dans la mesure où une instruction reste obligatoire (au moins sur la personnalité du mineur). Il revient d'ailleurs au procureur de veiller à ce que le jeune et ses parents soient reçus par le Service éducatif auprès du tribunal.

Toutefois, les pratiques constatées ou les motivations conduisant au choix de ces procédures ne sont pas étrangères à l'idée que la réponse immédiate serait plus importante que le contenu et la qualité de cette réponse.

Le PCJPM maintient à travers un article 214-2 cette convocation par OPJ ou désormais APJ.

D- • La présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs

A priori il revient au juge de l'instruction (juge des enfants ou juge d'instruction) de saisir le TPE pour y juger un mineur. Là encore le législateur a pris en compte le souci du parquet d'avoir prise sur cette orientation en veillant déjà qu'elle soit prise mais encore qu'elle le soit rapidement. Le plus simple n'était-il pas de lui donner le pouvoir de le faire lui-même en sautant par-dessus le juge des enfants ?

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7) a modifié l'article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Cette procédure remplace la procédure de jugement à comparution rapprochée introduite par la loi du 2002. La procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs est une adaptation aux mineurs de la procédure de comparution immédiate applicable auparavant aux seuls majeurs. Pour le coup on vise les situations les plus préoccupantes où des mineurs réitérent des faits relativement graves sans qu'il ait jusqu'alors été possible de les juger et alors même que la détention provisoire est généralement impossible du fait de leur âge. Le parquet ne prend ni requête, ni réquisitoire ; il fait citer directement à une date donnée le mineur devant le TPE pour y être jugé.

En théorie, cette procédure ne peut pas viser un délinquant primaire puisqu'elle suppose que l'on possède des informations de personnalité datée de moins d'un an sauf à admettre que l'on puisse utiliser les renseignements contenus dans un dossier d'assistance éducative.

Quand ?

Cette procédure est applicable aux mineurs

- de 16 à 18 ans qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à 3 ans dans les autres cas (vol simple). Art. 14-2 III ordonnance du 2 février 1945.
- de 13-16 ans qui encourent une peine d'au moins 5 ans (vol avec une circonstance aggravante), mais n'excédant pas 7 ans (vol avec deux circonstances aggravantes). Art. 14-2 VI ordonnance du 2 février 1945.

Il faut, c'est la justification théorique, qu'une instruction ne soit pas nécessaire ni sur le faits ni sur la personnalité du jeune, ce qui suppose

- une affaire relativement simple et une responsabilité relativement bien établie, en tout cas que des investigations complétifs n'apparaissent pas nécessaires (confrontation expertise, etc.).
- des investigations sur la personne du jeune disponibles et, précise la loi (art. 14-2), datant de moins d'un an. Il revient au parquet et à lui seul de fournir ces éléments. Il les trouvera dans les dossiers précédents du jeune en se rendant au cabinet du juge des enfants ou d'un juge d'instruction. La mise en place de dossier de personnalité par le juge des enfants lui facilite cette recherche. Comme l'avançaient les juges des enfants, les simples renseignements de personnalité recueillis par le SEAT lors des déferrements ne sauraient suffire (Cour d'appel de Paris 2008)

Ce n'est qu'à l'audience, et pas avant notamment pas lors du déferement du jeune devant le juge des enfants pour la prise de mesures provisoires, que le tribunal s'il estime nécessaire de procéder à des investigations ou s'il tient les renseignements de personnalité pour

insuffisants devra renoncer à juger et renvoyer le parquet à mieux se pourvoir. Cela arrive fréquemment du fait d'une dynamique qui peut s'être introduite dans le fonctionnement judiciaire sur la pression policière avec des procédures parfois incomplètes. Les aveux passés devant la police ou renouvelés devant le procureur peuvent être remis en cause à l'audience. Le risque est donc majeur pour le parquet qui recourt à cette procédure d'être renvoyé à ouvrir une instruction s'il ne s'appuie que sur des aveux ? Il fait souvent le pari qu'il aura entretemps obtenu les mesures provisoires (détention ou éloignement au moins) qu'il recherchait.

Date de l'audience

Le procureur de la République renvoie le mineur pour être jugé devant le tribunal pour enfants dans un délai qui a priori ne peut pas être inférieur à 10 jours.

- sans être supérieur à 1 mois pour les mineurs de 16-18 ans
- sans être supérieur à 2 mois pour les 13-16 ans

Une dérogation à ces délais est cependant possible au point de rapprocher cette procédure de la comparution immédiate applicable aux majeurs. En effet, il peut être procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation devant le procureur de la République, sans que le délai de 10 jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sur proposition du procureur, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition. L'accord des représentants légaux du mineur n'est pas nécessaire. Seule leur opposition est susceptible de faire échec à la renonciation au délai de 10 jours laissé au mineur.

Procédure

Le parquet au sortir de la garde à vue se fait déférer la jeune mise en cause assisté de son avocat ou de l'avocat de permanence. Il lui fait part des charges pesant sur lui ; il recueille ses explications et décide ou non de le citer à comparaître à une audience du tribunal pour enfants dont il lui indique à la date et l'heure. Il peut souhaiter que des mesures provisoires plus ou moins contraignantes soient prises d'ici là comme un non retour dans le quartier ou même une incarcération. Il fera alors présenter immédiatement le jeune devant le juge des enfants aux fins avec ses réquisitions. La procédure accompagne le jeune.

Le procureur fait part de charges au vu de l'enquête de police. Il entend les observations de mineur et celle de son conseil, il énonce son projet et s'il le maintient après audition du jeune et de son avocat il notifie lui-même la date retenue au jeune après avoir pris contact avec le secrétariat du juge des enfants afin de trouver une audience disponible dans le créneau imposé par la loi.

Le procureur doit dresser un procès-verbal du tout qui sera joint au dossier à peine de nullité. A travers cette procédure il s'agit bien de s'assurer de la possibilité d'une réponse ferme et rapide à l'égard de jeunes dans la réitération, voire la récidive malgré les avertissements donnés. Au risque de négliger qu'un jeune vraiment délinquant est dans la réitération et qu'un nouveau passage à l'acte ne signifie pas qu'aucune mesure adaptée ne soit en cours pas plus qu'une rechute médicale ne signifie pas qu'un mauvais traitement soit en cours.

Les mesures provisoires d'ordre public

D'une manière apparemment surprenante elles vont relever du ... juge des enfants et non pas au JLD institué à cet effet en 2000. Ce juge des enfants n'aura pas à apprécier l'opportunité de la citation devant le tribunal pour enfants. Il n'aura pas à interroger le prévenu sur les faits, mais uniquement à évaluer les mesures provisoires qui s'imposeraient. Généralement il sera amené à organiser un débat contradictoire comme c'était le cas avant la réforme de 2000 ou devant le juge délégué aux libertés et à la détention.

- Pour le mineur de 16-18 ans : il appréciera la nécessité d'une détention provisoire jusqu'à la date d'audience ou un placement sous contrôle judiciaire.

- Pour le mineur de 13-16 ans : il ne peut que prononcer un contrôle judiciaire

Le juge peut ne pas déférer aux réquisitions ; il rendra alors une décision motivée susceptible d'appel et il a la possibilité de prendre toutes les mesures éducatives provisoires des articles 8 et 10 de l'ordonnance de 1945 (liberté surveillée, accueil en institution, etc.) qui lui paraîtraient s'imposer en attendant l'audience.

Le TPE valablement saisi a l'obligation de rendre sa décision dans un délai d'un mois. Il vérifie s'il dispose des éléments sur les faits et sur la personnalité pour juger. Il peut ordonner un supplément d'information mais en pratique le délai est fort court pour avoir quelques chances de déboucher sur des résultats. Pour le reste l'audience se déroule classiquement. Le TPE peut ajourner le prononcé de la peine s'il retient la culpabilité.

L'adaptation de la procédure de la comparution immédiate aux mineurs sous le titre de PPI constitue incontestablement un durcissement des réponses répressives aux mineurs. En effet, le délai de 10 jours imparti au mineur doit lui permettre de réfléchir à l'acte pour lequel il va être jugé et à son avocat, de préparer sa défense, notamment en exploitant les éléments de la personnalité de son jeune client. Maniée à l'excès cette procédure conduirait à la négation même de la réponse judiciaire aux mineurs mis en cause à savoir s'attacher au fond de ses difficultés pour au final protéger la société en coupant cours aux passages à l'acte. Le travail social exige souvent du temps pour réparer ces problèmes comme certaines maladies exigent du temps pour que le traitement médical produise effet. Une réponse judiciaire rapide peut s'imposer; la vitesse conduit généralement en réaction à la répression pure et simple; elle ne doit pas empêcher le travail sur le fond.

À noter

L'intervention de l'équipe éducative auprès du tribunal (UEAT ou SEAT)

En complément sinon en contre point de l'enquête policière un regard éducatif alternatif doit permettre à la justice qui s'apprête à intervenir rapidement ou fermement de cerner la personnalité du jeune, de faire le point de là où il en est de son itinéraire sachant que certains mineurs sont déférés au tribunal plusieurs fois en quelque semaines sinon en quelques jours. Cette intervention doit permettre de décrypter les faits et d'avancer des pistes de réponse au juge. Cette intervention est obligatoire (art. 5, 12, 7-1, 8-1, 14-2 ordonnance du 12 février 1945) en cas de

- Composition pénale
- Projet de placement en détention provisoire soit à l'initiative du parquet soit d'un juge et prolongation
- COPJ aux fins de jugement

- Réquisitions de comparution à bref délai
- Projet de comparution immédiate devant le TPE
- La phase d'instruction

Même si le recours à cette procédure reste très modéré (1303 pour 59 936 poursuites en 2007) cette procédure monte en puissance elle commence à prendre sa place et à un réflexe à l'égard des mineurs qui « posent problème ».

Le PCJPM maintient la présentation immédiate à travers les articles 214-3 à 214-9.

D - Les modalités de saisine du juge d'instruction

Les modalités de saisine du juge d'instruction sont celles du droit commun. En effet le réquisitoire du procureur de la République saisit le juge d'instruction soit en lui transmettant par courrier la procédure par le courrier intérieur au palais, soit lors du déferement du mineur à l'issue de sa garde à vue en la faisant porter au juge de permanence. Dans cette dernière hypothèse où il entend répondre à des problèmes d'ordre public, le procureur aura fréquemment le souci d'obtenir une détention provisoire ou au moins un éloignement du quartier et des influences.

Au cas où le procureur de la République n'entendrait pas poursuivre une infraction (voir supra le classement sans suite) ou même s'il n'a pas eu connaissance d'une plainte, la personne s'estimant victime d'une infraction peut mettre en œuvre l'action publique de sa propre initiative en se constituant « partie civile » devant le juge le doyen des juges d'instruction qui désignera le juge compétent. Ainsi saisi, ce dernier statuera sur la réalité de l'infraction au regard des éléments donnés par la victime et après réquisition du procureur de la République.

La phase d'instruction est obligatoire en matière de crimes sans dérogation possible et quasiment obligatoire pour les délits commis par les mineurs. L'exception notoire étant fournir avec la procédure de présentation immédiate).

Elle peut être menée a priori par le juge des enfants, exceptionnellement par le juge d'instruction en fonction de la nature de l'infraction ou de la décision du procureur de la République. Dans l'hypothèse où des majeurs et des mineurs sont impliqués dans la même procédure, le parquet peut faire le choix de saisir un juge des enfants pour les uns et un juge d'instruction pour les majeurs. Généralement il saisira un juge d'instruction du tout.

À noter

Exceptionnellement un juge des enfants saisit d'une affaire qu'il estime trop complexe au regard de sa charge de travail pourra renvoyer le dossier devant un juge d'instruction pour qu'il l'instruise.

V - UNE PROCEDURE SPECIFIQUE

A – La priorité éducative peut entraîner quelques entorses au droit procédural

Si la procédure est différente devant le juge des enfants et devant le juge d’instruction, la connaissance de la personnalité du mineur et la possibilité de mettre en œuvre des mesures éducatives provisoires par ces deux magistrats constituent l’aspect essentiel et le point fort de cette phase du procès pénal. Contrairement à la représentation commune le temps de l’instruction n’est pas du temps perdu : il vise non seulement à permettre à la juridiction de jugement de mieux comprendre l’acte et son auteur quand le temps sera venu d’apprécier la décision à prendre ; il vise surtout à transformer la situation et à faire en sorte qu’un jeune inscrit dans la délinquance l’ait quittée grâce à la mobilisation de des parents et des travailleurs sociaux

Toutefois, la primauté de l’approche éducative des réponses au passage à l’acte ne doit pas conduire à priver le mineur des garanties et des droits reconnus au mis en examen dans la procédure pénale. De fait, la finalité première du procès reste bien d’établir la réalité des faits reprochés, réalité sur laquelle reposera au final la déclaration de culpabilité et la sanction.

En effet, le droit et l’exercice des droits reconnus par la loi ont une fonction éducative et socialisante. Dès lors, c’est aussi dans l’existence d’un véritable débat, loyal ou à armes égales, autour des faits reprochés que le mineur pourra accéder à la véritable fonction de la loi.

B - Les dispositions communes au juge des enfants et au juge d’instruction

Répondant au principe général énoncé par l’article 1 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, qui veut que les « mineurs auxquels sont imputés une infraction ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d’assises des mineurs », l’instruction obligatoire ne peut être menée que par un magistrat spécialisé : le juge des enfants ou un juge d’instruction spécialement désigné (par le premier président de la cour d’appel du tribunal de grande instance où le tribunal pour enfants a son siège).

C - Une unité autour de la personne du mineur

Si le principe de la spécialisation s’impose, il existe plusieurs critères de compétences territoriales de ces juridictions (article 3 de l’ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945). Ainsi, peuvent être retenus les critères du lieu de commission ou de découverte de l’infraction ou celui du domicile du mineur.

En matière criminelle ou de faits nécessitant de nombreuses investigations et auditions, le plus souvent le lieu de commission sera retenu pour déterminer la compétence du juge

d'instruction (ce dernier disposant d'une compétence exclusive en matière de crimes). Mais de façon générale, le domicile du mineur qui déterminera la compétence du magistrat spécialisé. En effet, la situation personnelle du mineur, l'implication de ses parents, son inscription dans son lieu de vie habituel et l'éventuelle connaissance par le juge des enfants de sa situation facilitent la mise en œuvre de son suivi.

A noter

L'ordonnance du 2 février 1945 soucieuse de mobiliser l'énergie du juge des enfants sur les mesures éducatives sachant qu'un juge d'instruction peut le relayer sur l'instruction proprement dite des faits lui permet de recourir à l'usage d'une procédure « officieuse » (article 8 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945). Le juge peut alors se dispenser de nombre de formalités. En revanche sur les actes susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales comme les mandats (mandat d'amener, de dépôt, d'arrêt) le juge des enfants doit toujours respecter les règles fondamentales et bien évidemment s'agissant de la saisine du JLD et de la mise sous contrôle judiciaire quand il est possible. Le PCJPM prévoit le maintien de cette procédure officieuse qui devient allégée dans la nouvelle terminologie.

D - Les principes généraux

En application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, un certain nombre de dispositions spécifiques sont énoncées concernant le mineur.

- 1) Outre que ce dernier participe directement et est tenu informé de l'ensemble des actes effectués par le juge, il doit être en permanence assisté d'un avocat, choisi par lui, par ses représentants légaux, ou désigné par le bâtonnier, à la demande du juge ou du procureur de la République.
- 2) De même, l'information et la participation des parents ou du gardien du mineur à tous les stades de la procédure sont expressément prévues. La permanence de la présence des responsables de l'enfant au procès est un rappel de la responsabilité éducative et morale qui pèse sur ces personnes quant au devenir et à l'évolution du mineur.
- 3) En troisième lieu, l'instruction porte autant sur la personne que sur les faits. Il appartient donc tant au juge des enfants qu'au juge d'instruction de faire procéder à une enquête de personnalité, à tous les examens (médical, médico-psychologique) utiles, ainsi qu'à une enquête sociale sur la situation familiale du mineur. Le juge peut, toutefois, par ordonnance motivée, écarter la mise en œuvre de ces différents actes. Cependant, l'obligation de réunir un minimum d'informations relatives à la situation du mineur est confortée par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, qui énonce le caractère quasi systématique de la consultation du service de la Protection judiciaire compétent, à savoir le service éducatif auprès du tribunal pour enfants, lors d'un déferement et a fortiori d'une COPJ ou d'une procédure de présentation immédiate.

- 4) Si en matière criminelle une expertise psychiatrique et une expertise psychologique sont obligatoires, la Cour de Cassation n'a pas estimé que c'était sous peine de nullité
- 5) Enfin, dans le cadre de l'instruction, le juge des enfants et le juge d'instruction peuvent, au regard des faits et de la personnalité du mineur, ordonner des mesures éducatives provisoires ou des mesures contraignantes.

À noter

Les différentes mesures d'investigations liées à la connaissance de la personnalité du mineur sont, de façon générale, confiées à des personnes physiques (experts, enquêteurs de personnalité, etc.) spécialement agréées, à des services de la Protection judiciaire de la jeunesse ou encore plus fréquemment du secteur associatif habilité. L'aspect pluridisciplinaire des prestations de ces derniers permet non seulement une approche globale de la situation du mineur et de ses conditions d'évolution (les mesures d'investigation et d'orientation éducative), mais également la mise en œuvre de mesures d'accompagnement éducatif appropriées par le juge des enfants ou le juge d'instruction, voire par la juridiction de jugement.

E - LA PRISE EN COMPTE DE LA VICTIME

Le juge en charge de l'instruction aura le souci de la victime. Non seulement il l'informera de l'ouverture de la procédure ; il la convoquera non seulement pour la confronter si besoin à l'auteur présumé de l'infraction (sans y être contrainte), mais pour recueillir ses propos et ses demandes.

La victime sera accompagnée le cas échéant de ses civilement responsable si elle est mineure et d'un conseil.

Elle pourra se constituer partie civile (art. 6 l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945) et demander des expertises, une provision, voire avancer sa demande de dommages et intérêts. Au-delà de 5 000 euros elle doit obligatoirement être assistée d'un avocat.

Elle pourra se voir proposé une mesure de réparation personnelle. En fin d'instruction elle sera informée des intentions du juge et pourra réagir.

Dans l'hypothèse où les auteurs retenus pour l'infraction seront pour certains majeurs et pour d'autres mineurs la victime peut se contenter de se constituer devant le tribunal correctionnel en citant les mineurs et leurs civilement responsables pour la circonstance. Les mineurs n'auront pas à se déplacer. La victime se garantit ainsi d'une réponse homogène et d'une solidarité entre les condamnés. (art. 6 ord. 1945).

F - La première comparution

L'instruction porte sur les faits et sur la personne mais elle aussi le souci de « prendre » en charge le jeune délinquant.

1 – Sur les faits

a - Le jeune est informé des charges et il peut réagir

Dans un premier temps le juge des enfants ou le juge d'instruction se doit déjà de recevoir le jeune assisté de son conseil et de ses civilement responsables afin de lui faire part des charges relevées contre lui par le procureur et de recueillir ses observations ; le mis en cause pourra solliciter des actes d'instruction (confrontation, investigations, audition, vérifications, expertises, etc.)

L'audience de première comparution survient classiquement sur convocation du juge ; elle se fait de plus en plus fréquemment au sortir de la garde à vue sur déferement à l'initiative du parquet). Le juge des enfants s'il est disponible ou le juge de permanence recevra le mineur.

Le juge après avoir entendu le défenseur décidera ou non de la mise en examen. Il pourra se contenter du statut de témoin assisté qui, si aucun fait nouveau ne survient le temps de l'instruction, pourra déboucher sur un non-lieu. Il est fréquent que devant un traitement policier superficiel des procédures - ce sera souvent le cas dans les affaires dites de violences urbaines ou de rébellion ou d'injures - le juge ne trouve pas matière à mise en examen même en changeant la qualification des faits

Il s'agit alors de réduire le nombre des mises en examen qui se concluent chaque année par un non-lieu (9 377 sur un total de 65 860 mises en examen en 1998).

Le second objectif concernant les personnes finalement renvoyées devant la juridiction de jugement est de limiter la durée au cours de laquelle ces personnes se trouvent sous l'effet d'une mise en examen et de réduire par là même la durée de l'atteinte à leur réputation qui pourrait en être résulté.

La mise en examen ouvre un certain nombre de droits comme demander des investigations et des confrontations Le mis en examen ou son avocat peuvent demander tout examen médical ou mesures utiles par un écrit motivé (art. 82-1), y compris pour toute expertise (art. 166). A défaut de réponse dans le mois, ils peuvent saisir la Chambre de l'instruction ; de même pour tout acte d'instruction (art. 82-1).

Dans l'hypothèse où il aura trouvé matière à mise en examen le juge devra alors s'attacher à la personnalité de l'intéressé. Il dispose des renseignements de personnalité recueillis dans les heures qui précèdent par le service éducatif près le tribunal et éventuellement des éléments recueillis dans de procédures préexistantes. De plus en plus fréquemment un dossier de personnalité est établi par les juges des enfants qui devrait dans l'avenir devenir obligatoire.

Le mineur peut demander un délai pour s'expliquer sur le fond. Ce délai est de droit. Une convocation sera délivrée mais le juge peut en attendant mettre le jeune en examen et prendre les mesures qui s'imposent.

Mis dans l'impossibilité d'interroger le mineur sur le fond, le juge peut cependant prendre les mesures d'ordre public et les éducatives qui s'imposent

Pour les mineurs comme pour les majeurs, il y a donc deux temps lors de l'entretien sur les faits avec le juge en charge de l'instruction

- d'abord, il est dit au mineur quelles charges pèsent sur lui. Ses réactions – acquiescement comme dénégation - sont recueillies. Le juge relève s'il y a une évolution par rapport à la position adoptée lors de la phase policière. Faute de temps le juge se contente régulièrement de demander à l'intéressé s'il confirme ou non ses dires précédents.

- le juge apprécie ensuite s'il y a lieu de mettre en examen c'est-à-dire de reprocher officiellement les faits au mineur. Encore faut-il qu'il trouve matière à cette mise en examen requise par le parquet à travers « des indices graves et concordants » laissant à penser que l'infraction est constituée (Article 113-8 CPP Modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004)

Cette question de la mise en examen peut faire l'objet d'un sérieux débat dans la mesure où elle engage singulièrement même si rien n'est irréversible, dans un sens ou dans l'autre la résolution de la procédure. La mise en examen laisse à penser que des charges existent, mais au final le juge du fond pourra toujours relaxer; à l'inverse, une réévaluation de la situation peut amener ce même juge à mettre en examen quelqu'un qui initialement a « bénéficié » du statut de témoin assisté. Force est d'observer qu'une non mise en examen initiale conduit généralement à un non-lieu. D'où la défense développée par l'avocat présent lors de la première comparution.

b - Le statut de témoin assisté : les 9 droits du témoin assisté

La personne tenue comme témoin assisté est dans une situation originale. Sans que rien soit acquis, elle peut craindre en effet de se voir reproché une participation délictueuse aux faits.

A ce titre, sans paralyser la procédure, on a entendu lui reconnaître des droits pour défendre ses intérêts.

Les droits du témoin assisté sont moins importants que ceux du mis en examen. En effet, l'octroi du statut de témoin assisté correspondant, du moins de la part du juge d'instruction, à une mise en cause moins affirmée qu'en cas de mise en examen (ne serait-ce que parce qu'il ne permet pas le renvoi de la personne), il est logique que les droits attachés à ce statut soient moins étendus.

1°Le droit à l'assistance d'un avocat (article 113-4 CPP). En application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un mineur qui se voit octroyé le statut de témoin assisté doit être obligatoirement accompagné par un avocat.

2°Le droit de demander d'être confronté avec la ou les personnes qui le met en cause (art. 113-3 CPP). S'il n'était pas opportun de permettre au témoin assisté de demander tout acte d'instruction comme peut le faire le mis en examen, il était nécessaire de lui permettre de demander à être confronté avec la personne qui l'accuse. Ce droit n'implique pas que le juge de l'instruction soit obligé de répondre positivement à la demande. Il peut la refuser s'il estime la confrontation inutile pour la recherche de la vérité (par exemple, parce qu'il estime qu'un non-lieu pourra intervenir même en l'absence de cette confrontation), ou compte tenu des risques pour la victime ou le témoin. En tout état de cause, le juge qui refuse une telle demande doit rendre une ordonnance motivée dont le témoin assisté pourra interjeter appel

(ou saisir directement la chambre de l'instruction si le magistrat n'a pas répondu dans le délai d'un mois).

3°Le droit d'être avisé de la durée prévisible de l'information et de demander le règlement de la procédure. Bien qu'il ne soit pas visé par l'article 113-3 du CPP, ce droit découle de la rédaction de l'article 175-1 et de celle de l'article 116 sur la première comparution. Son contenu sera examiné ci-dessous en même temps que les nouveaux droits accordés aux parties.

4°Le droit de demander à être mis en examen. Le témoin assisté peut souhaiter que l'abcès soit percé pour au final sortir la tête haute de la procédure et entre temps disposer de tous les droits du mis en examen.

5°Le droit d'être avisé de la fin d'information (art.175 CPP).

6°Le droit de recevoir notification des ordonnances de règlement.

7°Le droit de faire valoir ses observations en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu.

8°Le droit de ne pas prêter serment (Article 113-7 CP).

9°Le droit de ne pas faire l'objet de mesures de contrainte. Disposition essentielle, en tout cas le témoin assisté ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire, ni faire l'objet d'une incarcération provisoire (Article 113-5 CPP)

Le témoin assisté peut-il faire l'objet d'une mesure éducative ou d'une mesure d'investigation ? Il est douteux qu'il puisse y avoir lieu à mesure éducative dans la mesure où elle doit être fondée sur la vraisemblance de la commission d'une infraction ; une simple mise en cause par la police ou une accusation privée ne doit pas suffire.

Quant aux mesures d'investigation, on doit là encore être prudent, sauf à ce qu'elles permettent au final d'éclairer la situation personnelle du jeune mise en cause et de comprendre éventuellement le déroulement des faits. Ce peut être le cas pour une expertise psychiatre.

S'il estime qu'une intervention éducative s'impose pour le jeune le juge des enfants peut ouvrir une procédure d'assistance éducative ; pour sa part, le juge d'instruction sera contraint de faire un signalement au parquet ou au juge des enfants pour que ces mesures soient prises.

2 - Après les faits, la personnalité

Le mineur est entendu sur sa situation actuelle ; ses parents dans la mesure où ils sont présents sont également entendus pour évaluer l'acuité de la situation et envisager soit des mesures d'investigations (IOE, expertises) soit des mesures éducatives provisoires (liberté surveillée, éloignement du quartier à travers la mobilisation d'un membre de la famille ou d'une structure éducative).

Le juge peut également proposer de ménager la fin de la procédure dans une démarche dite éducative en proposant une mesure de réparation qui exécutée permettra une dispense de peine.

Des mesures provisoires plus coercitives peuvent s'imposer comme de saisir le juge des libertés et de la détention soit d'initiative, soit à la demande du procureur de la République. Le juge peut également ordonner l'accueil en institution à titre de la protection personnelle due au jeune, mais aussi pour s'assurer de son éloignement.

G- DES PROCEDURES DIFFERENCIEES

1 - L'instruction menée par le juge d'instruction

La procédure applicable devant le juge d'instruction est celle du droit commun : le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les mêmes formes que pour les majeurs en ce qui concerne l'ensemble des actes ou mesures qu'il ordonnera (à l'exception toutefois de mesures éducatives prononcées en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945).

Ayant à connaître de cas a priori les plus graves il sera confronté à des mineurs détenus provisoirement pour lesquels il est important de conclure l'instruction ; d'autres feront l'objet de prises en charge éducatives délicates.

En théorie, pour les mineurs qu'ils ont en commun, le juge d'instruction aura le souci de s'articuler avec le juge des enfants. Son instruction des faits et de la personnalité terminée, et après réquisitions définitives écrites du procureur de la République, le juge d'instruction peut décider d'un non-lieu partiel ou total.

Il peut aussi renvoyer, s'il estime les faits constitués et après les avoir qualifiés, le mineur devant la juridiction compétente, à savoir :

- le tribunal de police, en cas de contraventions des quatre premières classes ;
- le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, en cas de contravention de la 5e classe ou de délit ;
- le tribunal pour enfants, en cas de crime commis par un mineur de moins de seize ans ;
- la cour d'assises des mineurs en cas de crime commis par un mineur de plus de seize ans

S'il a motif à renvoyer des majeurs et des mineurs devant une juridiction le juge d'instruction le juge disjointra la procédure en renvoyant les uns devant le tribunal correctionnels, les autres devant le TPE.

2 - L'instruction menée par le juge des enfants

Elle est beaucoup moins formelle que celle menée par le juge d'instruction. De fait, le juge des enfants peut procéder à une enquête par la voie officieuse (article 8 al. 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 : il conduit son instruction sans être tenu par les formes du droit commun, et donc sans les garanties qui s'attachent à ces formes. Il peut

toutefois choisir de procéder à l'enquête dans les mêmes formes que le juge d'instruction. Par loyauté, on admet, sans que la loi l'y oblige, qu'il doit faire part au jeune (et à son défenseur) du type de procédure retenu. Cette disposition illustre l'importance du pouvoir donné au juge des enfants dans l'approche des faits, de la personnalité du mineur et quant aux mesures pouvant être prises.

Cependant, en matière de mesures contraignantes, le juge des enfants est tenu de respecter les formes du droit commun (voir la détention provisoire et le contrôle judiciaire).

Lorsque le juge des enfants, saisi en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, estime son instruction terminée, il a le pouvoir de juger l'affaire en chambre du conseil ou renvoyer tel mineur devant le tribunal pour enfants par ordonnance de renvoi (art. 8). Sur quels critères fondera-t-il son choix ? Une évolution positive du jeune sur une ou des affaires n'ayant pas présentées un caractère de gravité notable l'amènera à penser qu'un avertissement solennel en cabinet peut suffire. En revanche de nouveaux passages l'acte alors même que le jeune avance en âge - la barrière psychologique des 16 ans - peut l'amener à demander au mineur de répondre de ses actes dans une audience plus solennelle avec la présence assurée du parquet qui aura alors la possibilité de requérir et d'obtenir une peine comme sanction. Cette décision fondamentale et unilatérale est sans recours ; l'avis écrit du procureur aura été préalablement sollicité le juge faisant également part de ses intentions. Elle n'a cependant pas été jugée contraire par la Cour de cassation au principe de la nécessaire impartialité du juge.

Les modalités de sa saisine initiale régulent ce pouvoir en donnant un droit de regard du Parquet et une possibilité de recours sur l'orientation de la procédure :

- saisi en application de l'article 8-1 (COPJ), il ne pourra statuer qu'en chambre du conseil, sauf à instruire sur les faits ;
- saisi en application des articles 8-2 (demande de délai bref), le refus de renvoyer le mineur devant le tribunal est soumis au recours du parquet.

Surtout la loi veut désormais que le juge ait l'obligation (art. 8 dernier de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) de renvoyer devant le tribunal pour enfants le mineur qui se voit reproché de faits punis de 7 ans d'emprisonnement (vol avec deux circonstances garantes) alors qu'il avait plus de 16 ans au moment des faits. Peu importe l'évolution notamment positive, effectuée depuis par le jeune.

En théorie, sauf à abandonner une des circonstances aggravantes, la compétence du juge est liée. Une illustration parmi d'autres de la défiance développée par le législateur moderne l'égard des juges dont il craint le laxisme, mais illustration également de l'incompréhension sur la mission confiée à la justice dont le but assigné en 1945 est non pas de punir, mais de faire en sorte qu'un jeune un temps délinquant ne le soit plus au bout de l'intervention du juge des enfants. La même disposition vaut pour le juge d'instruction (art. 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945).

Toutefois, le temps de l'instruction devant le juge des enfants ou le juge d'instruction n'est pas strictement limité à la recherche d'éléments de faits ou de personnalité. En effet, très souvent, des mesures éducatives ou de suivi sont envisagées ou sont nécessaires. Leur mise en œuvre et l'évolution du mineur dans le cadre de celles-ci constituent un temps fort

d'observation, de maturation de ce dernier et un élément important dans l'appréciation des faits, de la personnalité et dans le prononcé des sanctions.

Le juge aura donc le souci de parachever le travail engagé ou de tirer les conséquences de difficultés rencontrées avec le jeune en jouant de la procédure pour lui mettre la pression.

VI - LES MESURES PROVISOIRES EN COURS D'INSTRUCTION

Si la recherche des éléments relatifs à la personnalité du mineur demeure un impératif, sa situation familiale, son inscription dans son milieu de vie, dans son quartier, ses difficultés immédiatement repérées ou connues ou encore la nature des faits commis peuvent rendre nécessaire le prononcé de mesures éducatives provisoires, mais également parfois de mesures contraignantes, afin d'accompagner le mineur dans son évolution immédiate ou de pourvoir à son éloignement de l'environnement, générateur des faits, dans lequel il évoluait. Le temps de l'instruction est donc un moment décisif de la prise en charge du jeune par-delà la gestion du dossier. Dans le même temps le juge doit avoir le souci de la ou des victimes. Il lui faut parfois prendre le temps nécessaire à ce que celle-ci soit expertisée et se consolide pour enfin pouvoir liquider les dommages et intérêts dus.

A - LES MESURES EDUCATIVES DURANT L'INSTRUCTION

La PJJ sera souvent mandatée, mais également le secteur associatif habilité afin d'accompagner le mineur objet d'une information devant le juge des enfants ou devant le juge d'instruction. Les juges disposent d'une gamme de mesures plus ou moins contraignantes et plus ou moins lourdes qui peuvent aller jusqu'à obliger le jeune à s'éloigner des siens. Jusqu'ici le souci était surtout de veiller à une compréhension du mineur et de lui proposer des démarches curatives. Sans négliger cette dimension – une psychothérapie peut s'imposer -, il s'agit de veiller à ce qu'aucun jeune ne soit oisif.

1 - Le placement provisoire (art. 10 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945)

Le mineur à tout âge peut être confié provisoirement sur décision du juge des enfants ou du juge d'instruction soit :

- à une personne physique : à l'un des parents ou un tiers digne de confiance ;
- à une institution publique ou privée habilitée ;
- au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- à un établissement hospitalier ;
- à un établissement d'éducation professionnelle ou de soins.

Durant la durée de l'instruction et jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction de jugement, cet accueil est modifiable et fréquemment est appelé à évoluer : l'accueil en famille trouvé en urgence le jour du défèrement peut s'avérer ingérable sur la durée; au

contraire l'accueil en institution proposé en catastrophe faute de mieux doit pour les temps à venir se voir préféré une prise en charge familiale. Mises en œuvre avec l'aide d'un service éducatif mandaté à travers une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure d'investigation éducative cet accueil a pour objectifs de distancier le mineur des facteurs (famille, environnement amical) ayant conduit au passage à l'acte et de permettre à ce dernier une démarche personnelle sur l'acte. Il ne s'agit pas de rompre d'avec les parents ou le milieu de vie habituel. Les parents continueront notamment à devoir exercer leur autorité quels que soient les lieux d'accueil.

Les modalités de cet accueil et le contenu de l'action éducative développés sont très diversifiés. Toutefois, les modes de fonctionnement des institutions, la population accueillie, mais également la personnalité de certains mineurs ou encore les nouvelles formes de délinquance observées rendent souvent difficiles une réponse rapide ou la mise en œuvre d'une continuité dans la prise en charge du mineur.

À cet égard, le ministère de la Justice développe depuis quelques années, en collaboration avec le secteur associatif, une politique de création d'établissements plus adaptés et offrant un encadrement « renforcé » du mineur.

Il s'agissait initialement (1998) des Centres de placement immédiat (CPI) mobilisables au mieux 3 mois dont l'intervention peut être prolongée par le recours à des Centres à encadrement renforcé (CER) mobilisables 6 mois, parfois renouvelables, dont les objectifs restent d'inscrire le mineur à la fois dans une rupture nette avec ses modalités de fonctionnement habituelles et dans un projet éducatif à long terme. La pertinence de ces institutions ne pourra cependant trouver toute son efficacité que si elles s'inscrivent dans une articulation réelle avec l'ensemble des partenaires institutionnels concourant à la protection de l'enfance et surtout si elles ne font pas fi de la mobilisation des compétences parentales.

À noter

Les CPI fonctionnent par un accueil permanent 365 jours par an ; les CER qui peuvent ne pas avoir de structure fixe (il s'agit souvent d'accueil itinérant - accueillent à date fixe pour des sessions de quelques mois.

Des professionnels demeurent sceptiques sur la pertinence des CER et des CPI : des difficultés nombreuses perdurent, tant pour les professionnels qui y sont affectés que pour les mineurs, qui ne préparent pas toujours leur sortie avec pertinence. Ce ne sont pas tant les compétences de ces structures éducatives qui sont en cause que l'objectif assigné – en terminer avec les actes de réitération – sur un délai aussi court d'intervention.

Un rapport d'évaluation des centres de placement immédiat réalisé en 2005 par l'inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse à la demande du directeur de la PJJ (disponible auprès de la DPJJ) a d'ailleurs souligné plusieurs faiblesses du dispositif, notamment l'inexistence fréquente des bilans d'orientation et la mise à mal de la continuité de la prise en charge éducative des mineurs placés.

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 (JO du 10) d'orientation et de programmation pour la justice a voulu améliorer les mécanismes de placement des mineurs délinquants en ajoutant aux CPI et CER, des Centres éducatifs fermés (CEF) créés en 2002 et opérationnels pour les premiers depuis mai 2003.

Si ces CEF sont principalement destinés aux mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis, ils sont également accessibles aux mineurs pendant l'instruction de leur dossier pénal, donc comme obligation principale d'un contrôle judiciaire. Ces Centres éducatifs fermés, à l'allure carcérale ne sont pour autant des prisons. On n'y est pas sous le registre du mandat de dépôt ; au pire, sous le registre du placement judiciaire décidé dans le cadre juridique d'un contrôle judiciaire, d'une mesure de probation ou d'une mise en liberté conditionnelle. Ces structures sont d'abord éducatives avant d'être privatives de liberté. Si l'on en sort sans autorisation a priori on ne s'évade pas. On risque simplement d'être incarcéré, sans d'ailleurs qu'il y ait une obligation légale.

À noter

Centres éducatifs ... fermés ou centres pénitentiaires éducatifs ?

Force est de constater que l'ambiguïté persiste dans les faits et dans les têtes : prisons ou lieux éducatifs ? Le fait que certains jeunes aujourd'hui soit plus rebelles que par le passé à une prise en charge éducative ne doit pas conduire à pervertir les dispositifs éducatifs. Certains faits et des considérations d'ordre public justifient une démarche de contrainte et de privation de liberté : tel est le rôle des centres pénitentiaires et des nouveaux établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). La démarche éducative suppose un autre registre, notamment la prise de risque éducative dans la liberté. L'acquis éducatif dans un lieu clos artificiel pour réel ne peut être que limité

Le ministère de la justice affiche un taux de non réitération visible dans l'année suivant la sortie d'un CEF de 61 pour 2007

Au 12 novembre 2008 1845 mineurs avaient été placés en CEF depuis mai 2003.

Le recours à structures éducatives coercitives ne saurait être une fin en soi, mais un temps fort de la prise en charge éducative qui doit se prolonger sous d'autres modalités soit par un retour en famille ou une prise en charge familiale, soit par le maintien d'un éloignement à travers une prise en charge moins coercitive.

À noter

Centre de placement immédiat, centre éducatifs renforcés ou centres éducatifs fermés mobilisant beaucoup de personnels (pour l'encadrement) pour peu de mineurs (10 au plus), le coût de revient par mineur est très élevé allant parfois jusqu'à 800 euros par jour et par personne accueillie sur une durée pouvant aller de 6 mois renouvelables une fois pour les CEF. Une centaine de CPI et CER existent depuis 1996 ; une quarantaine de CEF ont finalement été montés, pour la plupart associatifs. Le nombre de places reste relativement limité à l'échelle

nationale et ce d'autant plus que ces structures ne peuvent généralement pas tenir leurs ratios théoriques au risque d'exploser compte tenu des personnalités des jeunes accueillis. On aura à l'esprit que peu de jeunes relèvent finalement de ces structures « contenant » exceptionnelles.

2 - Les mesures d'accompagnement

a - La liberté surveillée préjudicielle

Que la situation du mineur exige ou non l'éloignement de son lieu de vie habituel, le magistrat chargé d'instruire peut (art. 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) le placer sous le régime de la liberté surveillée préjudicielle (prononcée avant jugement). Cette mesure peut être limitée dans le temps et en tout état de cause qui trouvera effet jusqu'au prononcé du jugement ou jusqu'à la majorité du mineur. La liberté surveillée est même la mesure éducative de base. Elle joue le rôle de fil rouge le temps de la prise en charge d'un jeune en « conflit avec la loi ». Elle sera relayée par un accueil extérieur au quartier ; elle perdurera le temps d'une éventuelle incarcération et contribuera à préparer la sortie ; au quotidien elle nouera le dialogue entre le jeune, ses parents et l'équipe éducative. A deux difficultés près : chaque éducateur a 25 jeunes en charge et le délai de mise en œuvre peuvent être de plusieurs mois.

Cette mesure a pour effet de placer le mineur sous la surveillance et le contrôle éducatif d'un éducateur ou d'un service éducatif de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

En théorie, l'éducateur en charge de la mesure voit régulièrement le jeune soit à son domicile soit au service. Il l'accompagne dans ses démarches scolaires ou professionnelles, il a le souci de sa santé physique ou psychologiques en veillant à ne jamais désinvestir les parents ; s'il le faut il mobilise les parents dans ces différentes démarches. Il s'appuie sur les autres pans du dispositif de protection de l'enfance notamment les éducateurs des Clubs et Equipes de Prévention, les services sociaux départementaux, le secteur psychiatrique, le secteur de formation professionnelle, etc.

C'est dans ce cadre que s'effectue le travail social éducatif de base.

b - La réparation

Depuis quelques années le juge des enfants et le juge d'instruction peuvent proposer au mineur d'effectuer une activité ou une action de réparation (article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) soit directe (avec l'accord de la victime), soit indirecte.

Il est très rare que la victime accepte et même soit sollicitée par une mesure de réparation directe. L'acceptation et surtout la mise en œuvre d'une mesure de réparation par le mineur seront pris en compte par le juge des enfants au moment du jugement puisqu'il pourra même aller jusqu'à se contenter d'une dispense de peine pour consacrer l'évolution positive du jeune qui un temps à peu défaille mais a su se rattraper.

c - L'activité de jour

Cette mesure nouvelle est accessible aux mineurs le temps de l'instruction afin de lutter contre leur désœuvrement

A noter

Le PCJPM entend simplifier la gamme de mesures qui pourront être prises à titre provisoire en attendant le jugement (art. 211-12 à 212-15) . Il y aura désormais'

- un suivi éducatif provisoire en milieu ouvert qui recouvre l'ex liberté surveillée, la réparation etc.

- un placement provisoire

Le juge des mineurs, ex juge des enfants, qui ne sera plus saisi pour instruire le sera par le parquet pour les ordonner, les modifier, les rapporter (art. 211-14)

2 - Les mesures d'ordre public

La gravité des faits commis, le caractère réitérant du comportement du mineur, mais également les nécessités de l'enquête peuvent conduire le juge d'instruction ou le juge des enfants à prononcer des mesures de contraintes physiques, des interdictions ou des obligations à observer, à savoir la détention provisoire et le contrôle judiciaire socio-éducatif avec son lot d'obligations.

La loi énonce de manière très précise les éléments de faits permettant de prononcer ces mesures très restrictives pour le mineur, mais également les conditions légales de leur mise en œuvre. Les mineurs bénéficient, au même titre que les majeurs, de la présomption d'innocence (nul ne peut être condamné sans avoir été déclaré coupable), mais également de l'application du principe de son éducativité.

Il faut déjà qu'il y ait eu lieu à mise en examen ; le statut de témoin assisté interdit ces mesures de contrainte

a- La détention provisoire

1) Cette mesure consiste essentiellement à prononcer l'incarcération du mineur durant tout ou partie de l'instruction, voire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement (art. 11 de l'ord. 1945).

Les restrictions légales de sa mise en œuvre sont directement liées à :

- des conditions d'âge du mineur (jamais avant 13 ans) ;
- la sanction encourue (une peine criminelle ou trois mois à partir de 16 ans en matière correctionnelle) ;
- son caractère exceptionnel : elle doit être indispensable et aucune autre mesure possible et à la condition que les obligations d'un contrôle judiciaire apparaissent insuffisantes ;
- sa subsidiarité ;
- sa durée.

2) Qui prend cette mesure ?

Par ailleurs, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 a modifié la condition de son prononcé, qui est en principe de la compétence du juge de la détention et des libertés.

Cette disposition a pour objectif de rendre impartiale la décision de mise en détention provisoire. Toutefois, même si la demande (le juge des enfants ou le juge d'instruction saisit

le juge de la détention et des libertés par ordonnance motivée) émane de juges spécialisés et même si le juge de la détention doit se prononcer en fonction des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il s'agit là d'une entorse au principe posé par l'article 1^{er} de cette même ordonnance qui veut que les mineurs ne soient pas déférés aux juridictions pénales de droit commun.

Mais le même législateur, dans ses dispositions sur la procédure de présentation immédiate, a donné compétence au juge des enfants de se prononcer sur l'incarcération provisoire le temps de l'audience de jugement à intervenir a priori dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 10 jours. Dans cette hypothèse où l'on saute sur le temps d'instruction jugée inutile le procureur met en examen et saisit le TPE ; le juge des enfants se prononce sur les mesures provisoires comme l'incarcération ou le contrôle judiciaire.

À noter

L'observation démontre que devant les réserves de certains JLD à prononcer la détention provisoire de mineurs qu'ils ne connaissent pas, avec les risques de suicide ou d'automutilation soupçonnés, le parquet préfère souvent solliciter le juge des enfants du secteur dans le cadre d'une PPI. Et souvent avec succès. Les conditions du prononcé de la détention provisoire. Depuis 1989, le mineur de moins de treize ans ne peut en aucun cas faire l'objet d'une détention provisoire et d'un mandat de dépôt (ordre donné au directeur de la maison d'arrêt d'incarcérer le mineur) y compris en matière criminelle. Le PCJPM ne prévoit pas de revenir sur ce seuil d'âge.

3) Au-delà de treize ans, ce sont, à la fois, les conditions d'âge, la nature de l'infraction commise et la peine encourue qui fixent les conditions du prononcé de la détention provisoire : a priori la détention provisoire n'est pas possible en matière délictuelle avant 16 ans (sauf sur incident à placement dans un CEF), mais l'est en matière criminelle.

A partir de 16 ans est l'est tant en matière correctionnelle que criminelle

Les conditions de la détention provisoire pour les mineurs

	Moins de 13ans	De 13 à 16 ans	De 16 à 18ans
Crimes	Non	Oui	Oui
Durée maximale		6 mois renouvelable une fois	2ans
Délits	Non, sauf violation d'un contrôle judiciaire	Non, sauf violation d'un contrôle judiciaire	Oui si peine supérieure à 3ans ou si violation d'un contrôle judiciaire

Durée			Si peine encourue inférieure à 7 ans, 1mois renouvelable une fois Si peine encourue supérieure à 7ans sans pou voir dépasser un an
-------	--	--	---

Par ailleurs, la détention provisoire n'est possible que si :

- elle apparaît indispensable ou qu'il est impossible de prendre toute autre disposition (article 11 alinéa 1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) ;
- la peine encourue est égale ou supérieure à 3 ans ou 5 ans en cas d'infraction contre les biens (sauf si le mineur a déjà été condamné à une peine supérieure à un an sans sursis) ;
- cette mesure est l'unique moyen (C. pr. pén., art. 144) :
- de conserver les preuves, d'éviter des pressions ou des concertations,
- de protéger la personne et de garantir sa représentation, d'éviter la récidive,
- de mettre un terme au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public (gravité, circonstances et préjudice).

4) - La durée de la détention provisoire est limitée dans le temps au regard de la nature criminelle ou délictuelle des faits et de la peine.

5) - L'article 11 alinéa 1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 impose au juge de rechercher toutes formes de solutions alternatives à l'incarcération. Aussi avant tout débat sur la mise en détention, le service éducatif auprès du tribunal pour enfants (article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) doit être mobilisé pour tenter de proposer au juge des solutions éducatives d'accueil en institution éducative classique et en tout cas un éloignement familial. Toutefois, ces réponses n'apparaissent pas toujours suffisantes à garantir le respect des critères posés par les articles 144 du Code de procédure pénale et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, notamment en raison des méthodes éducatives mises en œuvre ou de la personnalité du mineur. Afin d'éviter dans ces cas l'incarcération ou d'en limiter la durée, le ministère de la Justice a développé les Centres de placement immédiat (accueil immédiat après le passage au tribunal) et les Centres à encadrement renforcé pour faire suite à un accueil en CPI. Désormais une quarantaine de CEF offrant au mieux 10 places sont théoriquement mobilisable (voir supra).

6)- La remise en liberté

Seul le JLD décide de l'incarcération provisoire, mais il peut être mis fin à la détention provisoire à tout moment, sur décision du juge des enfants ou du juge d'instruction, soit d'office, soit à la demande du mineur. Le refus de mise en liberté sera toutefois soumis à la décision du juge de la détention et des libertés.

La détention provisoire peut être maintenue, par décision motivée (C. pén., art. 179), au-delà du renvoi du mineur par le juge des enfants ou le juge d'instruction devant la juridiction de jugement. Dans ce cas, le titre de détention est valable deux mois en matière correctionnelle,

et il appartient au tribunal pour enfants de statuer sur toute demande de mise en liberté ou sur l'éventuelle prolongation, celle-ci étant limitée à six mois.

À noter

Dans une première réforme adoptée en 1996 pour distinguer le juge de l'instruction et le juge de la détention provisoire il avait été décidé qu'un juge spécialisé serait dédié aux mineurs. Cette disposition a été abandonnée lors de l'adoption du dispositif actuellement en vigueur. Le législateur a voulu un juge expérimenté – le président du TGI ou un vice-président délégué -, mais il n'a pas retenu l'idée d'un juge spécialisé pour les mineurs

7) - Les conditions d'exécution de la détention provisoire

Le nombre des mineurs détenus provisoirement constitue une préoccupation constante des autorités judiciaires et administratives. Ils sont environ 700 par jour. Toutefois, cette mesure est, en très grande majorité, de courte durée et constitue souvent une pré-sanction malgré les termes de la loi. Cette mesure risque de provoquer une désocialisation brutale et de confronter le mineur à un univers dans lequel il sera soit particulièrement désarmé ou auquel, au contraire, il s'identifiera. Il faut aussi observer que la détention s'effectue généralement dans un quartier pour jeunes de moins de 21 ans.

Plus rarement dans un quartier pour mineur de 18 ans, dans des conditions qui restent fréquemment préoccupantes et indignes d'un pays moderne et développé. Pour toutes ces raisons la détention provisoire reste particulièrement contestée, mais peut s'imposer parfois dans l'intérêt même du mineur concerné qui doit se voir marqué des limites et parfois être protégé contre lui-même.

La détention provisoire ne doit plus être une fin en soi. Elle peut s'imposer. Elle est alors un temps fort d'une prise en charge éducative. Les mesures éventuellement en cours au moment de son prononcé suivent leur cours ; constatant que souvent des jeunes étaient incarcérés sans jamais avoir été suivis sur le plan éducatif et que le juge ordonnait la détention provisoire négligeant cette démarche il a été suggéré d'accompagner le mandat de dépôt d'une liberté surveillée ou au moins d'une IOE. Surtout lors de la mise en liberté en cours de procédure la loi demande au juge de veiller à prendre une mesure de liberté surveillée ou toute autre mesure éducative et lorsqu'il estime qu'aucune de ces mesures n'est nécessaire il doit rendre une ordonnance motivée. S'il en existe encore la présence d'éducateurs de la PJJ en milieu carcéral doit permettre de réparer des oublis.

8) - Le PCJPM reconduit globalement ces règles (art. 211-21 à 211-26), mais (art. 211-22) prévoit pour les 13-16 mis en examen pour faits délictuels une possibilité de détention provisoire
- sur incident à contrôle judiciaire dans l'hypothèse où avait été instaurée une obligation de résider dans un centre éducatif fermé-

- si poursuivi pour des faits punis de 5 ans d'emprisonnement le mis en examen a fait l'objet dans une procédure antérieure d'un placement en CEF dans le cadre d'un CJ, ou d'une mise à l'épreuve, soit d'une privation de liberté

-

9) - La commission de suivi

Le mineur détenu provisoirement l'est dans des conditions particulières, mais surtout il doit faire l'objet d'un suivi par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), afin qu'il soit procédé le plus rapidement possible à un bilan médico-social, à l'élaboration d'un projet de prise en charge éducative et au maintien des liens avec la famille. Ainsi, se sont mises en place au sein des quartiers pénitentiaires des mineurs des missions de suivi associant le personnel pénitentiaire, les services médico-psychologiques et les services éducatifs. Il a été décidé en 2002 de réimplanter la PJJ en milieu carcéral quand elle ne faisait qu'y passer. On a donc créé des services adaptés (MEMA), dépendant administrativement du service éducatif de la PJJ le plus proche du centre pénitentiaire. En vérité il n'en existe que sept. Les résistances avancées un temps par des professionnels qui ne voyaient pas la possibilité d'un travail éducatif en prison ont été dépassées depuis dans la mesure où les travailleurs sociaux ont réalisé qu'il y avait en prison des mineurs en souffrance ou demandeurs d'un accompagnement en lien avec ceux qui les suivent et les connaissent hors les murs de la prison (parents, travailleurs sociaux).

-

La détention provisoire constitue un temps particulièrement difficile, dans la mesure où le mineur est en attente d'un jugement. Son suivi, son accompagnement par la commission ou par les partenaires extérieurs revêtent donc une importance primordiale pour assurer une continuité. Il appartient aux magistrats (juge des enfants et juge d'instruction en charge de la procédure dans laquelle l'incarcération provisoire a été décidée) ayant présidé à cette décision de s'assurer de l'existence de ce suivi, de l'élaboration de propositions.

L'accompagnement du mineur « à l'intérieur » passe par la mobilisation de « l'extérieur », et enfermement ne doit pas signifier exclusion du système de protection ou du système éducatif.

-

2 - Le contrôle judiciaire socio-éducatif

a - Principes

Créé par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, le contrôle judiciaire socio-éducatif est applicable au mineur en vertu de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. Cette mesure a pour objectif de limiter le nombre des détentions provisoires tout en astreignant le mineur à un certain nombre d'obligations ou d'interdictions (se soumettre à des examens ou des soins, interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, etc.).

Pour les mineurs ayant commis des faits graves, elle peut constituer un encadrement des mesures éducatives prononcées, même si cela est contraire à l'esprit de l'ordonnance de 1945, qui veut que les mesures éducatives ne puissent faire l'objet de sanctions en cas d'échec ou d'inobservation.

La suppression en 1989 de l'incarcération provisoire en toute hypothèse pour les mineurs de 13 ans – auparavant une détention provisoire était possible à 10 ans en matière criminelle mais le prononcé d'une peine de prison était impossible au moment du jugement - et en

matière délictuelle pour les mineurs de 16 ans a posé la question du recours au contrôle judiciaire dans la mesure où il ne pouvait pas faire l'objet d'un incident avec incarcération à la clé. La Chancellerie interrogée légitimait pourtant le recours au contrôle judiciaire quitte à ce qu'il faille attendre le passage devant la juridiction de jugement pour tirer les conséquences du comportement du mineur durant la phase de l'instruction.

A priori l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, article 10-2 prévoit désormais explicitement que « I. - Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article. »

b - Quand ?

Il convient déjà qu'il y ait eu lieu à mise en examen pour des faits faisant encourir une peine d'incarcération.

En matière criminelle, la détention provisoire est possible dès 13 ans sachant qu'un crime commis par un moins de 16 ans reste rare.

En matière correctionnelle la loi no 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7) prévoit que les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 5 ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures éducatives, ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ou si la peine *d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 7 ans.*

c - Qui et comment ?

Art. 10-2 de l'ord.1945 : « Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur. »

Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peuvent en décider, proprio motu ou sur réquisitions du parquet.

Dans le temps où il prend la décision le juge informe le mineur de ce qu'en cas de non respect des obligations qui vont lui être notifiées il pourra faire l'objet d'une décision d'incarcération provisoire.

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 (JO du 10) prévoit, au titre des obligations du contrôle judiciaire, que tout mineur de 13 à 18 ans peut être astreint à toute mesure de surveillance en matière criminelle et à partir de 16 ans en matière correctionnelle, mais n'a légalisé le recours au contrôle judiciaire en matière délictuelle pour les 13-16 ans que dans l'hypothèse où il comprend l'obligation de résider dans un centre éducatif fermé (loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (JO du 7). Le non-respect de cette obligation peut alors conduire à une incarcération provisoire d'un mois renouvelable une fois et ce, quelle que soit la peine

encourue. Le JLD saisi par le juge de l'instruction de cet incident est seule à en décider. Par conséquent, un mineur de 13 à 16 ans, bien qu'il n'encoure pas directement la détention provisoire, peut néanmoins être emprisonné avant son jugement.

d - Quelles obligations ?

La mesure de contrôle judiciaire peut limiter la liberté d'aller et venir du mineur dans certains lieux ou les possibilités de fréquenter telle personne ou l'obliger à se soumettre à certains examens, traitements ou soins. Spécialement le juge soucieux d'éloigner le jeune de son quartier et d'une prise en charge éducative lourde sera amené à lui imposer de résider dans une structure adaptée (art 10-2 II ord. 1945) : « 2° *Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33 ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique.* »

Cette obligation particulièrement contraignante pour un jeune prévue au 2° ne peut être ordonnée que pour une durée de six mois et ne peut être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois. Il peut lui être imposé d'accomplir un stage d'éducation civique ou de suivre une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité.

e - Suivi

Son exécution est confiée aux services (police, gendarmerie, Protection judiciaire de la jeunesse) ou associations habilitées.

La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 impose l'obligation de se soumettre aux mesures socio-éducatives énoncées par le service chargé de l'exécution de la mesure et visant à favoriser la réinsertion ou à prévenir les risques de récidive. La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945), en créant les centres éducatifs fermés, a prévu que ces centres seraient accessibles aux mineurs pendant le cours de l'instruction de leur dossier pénal, donc comme obligation principale d'un contrôle judiciaire. L'inexécution des obligations ou l'inobservation des interdictions posées sont susceptibles d'entraîner la révocation du contrôle judiciaire et un mandat de dépôt en vue de la détention provisoire et ce, quelle que soit la peine encourue.

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 (JO du 10) a modifié les mécanismes du contrôle judiciaire socio-éducatif du mineur délinquant. Le prononcé d'un tel contrôle judiciaire est possible dès l'âge de 13 ans. Si les obligations fixées ne sont pas respectées par l'enfant, la révocation du contrôle judiciaire, c'est-à-dire sa transformation en détention provisoire au quartier des mineurs de la maison d'arrêt, est possible. Par conséquent, un mineur de 13 à 16 ans, bien qu'il n'encoure pas directement la détention provisoire, peut néanmoins être emprisonné avant son jugement.

Cependant, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7) prévoit qu'en matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 5 ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures éducatives, ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ou si la peine

d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 7 ans. Par ailleurs, le non respect des conditions d'un placement dans un Centre éducatif fermé prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire pourra entraîner la détention provisoire.

Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un Centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire.

Ordonné en matière correctionnelle dans les conditions prévues par la loi pour un mineur de 16 ans, il ne pourra y avoir lieu à révocation pour 15 jours renouvelables éventuellement une fois ou 1 mois renouvelable une fois s'agissant de fait punis de 10 ans (art. 11-2 ord. 1945) que dans l'hypothèse pour non respect de l'obligation dans le lieu fixe par le juge que si ce lieu est un centre éducatif fermé, sachant qu'il n'existe en France que 400 places d'accueil. Dispositif complexe mis en place depuis 2002 à coups de réformes ponctuelles. Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue à l'article 11.

Le PCJPM reconduit ces règles sur le contrôle judiciaire (art. 211-16 à 211-20).

VII - LA PHASE DE JUGEMENT EN PREMIERE INSTANCE

Trouver un juge

Le mineur contre lequel il existe, après instruction, des indices ou des charges suffisantes laissant présumer qu'il a pu commettre une infraction est renvoyé, selon la nature de cette infraction ou selon la décision du juge, devant une juridiction de jugement, où il sera statué sur sa culpabilité, sur la sanction et sur les conséquences civiles de ses actes. Cette phase du procès pénal constitue pour le mineur un temps très important de la mise en scène et en mots de son acte.

À noter

Le juge des enfants est à la fois juge d'instruction et juge de jugement. Il siège alors soit en cabinet soit à l'audience du tribunal pour enfants (TPE) qu'il préside. En revanche le juge d'instruction ne peut qu'instruire : son instruction achevée il lui faut trouver une juridiction de jugement, généralement le TPE, parfois la cour d'assises, pour connaître de l'affaire.

Un juge des enfants qui a pu connaître d'un jeune dans son cabinet ou au TPE a le souci de ne pas siéger aux assises si celui-ci doit y comparaître dans une nouvelle affaire.

Par ailleurs, le jugement reste l'acte judiciaire qui énonce une réponse sociale et collective à un trouble causé et fonde les moyens de réparer une dette. Le mineur, comme tout justiciable, par le jugement rendu au nom du peuple français, est ainsi replacé dans la société civile, société dont il avait pu, à un moment donné, s'écarter. Il aura droit à ce que la société oublie ses actes s'il ne récidive pas. On verra (infra 2° partie n°) les règles spécifiques pour le casier judiciaire applicables aux mineurs sachant qu'aujourd'hui la mémoire est d'abord policière à travers les nombreux fichiers entretenus sous l'autorité du ministère de l'intérieur pouvant conserver des informations parfois 40 années durant.

Les conditions dans lesquelles sont rendues les décisions sur le fond contre un mineur répondent, d'une part, aux grands principes du Code de procédure pénale, mais également à la spécificité de la situation de mineur et de la procédure telle qu'elle lui a été jusqu'alors appliquée. De même, le mineur étant, comme un majeur, partie prenante au procès, il dispose à ce titre de l'ensemble des voies de recours lui permettant de contester les décisions prises à son encontre.

Le PCJPM transforme la donne puisque dans l'avenir il reviendra au parquet d'instruire systématiquement les affaires, puis de rechercher une juridiction de jugement. Le juge des

mineurs - nouvelle appellation du juge des enfants - sera donc contraint par ce cadre et ne pourra quasiment plus développer le travail éducatif présentenciel qui veut que l'immense majorité des enfants jugés ne soient plus délinquants au moment du jugement qui consacre généralement leur évolution positive, sauf si le parquet le mobilise (art. 211-14).

À noter

Le parquet est physiquement du TPE ; il peut venir à l'audience de cabinet, mais généralement il s'en abstient et se contente de réquisitions écrites.

Le PCJPM confirme explicitement ces règles (art. 121-3) précisant qu'il doit s'agir d'un substitut spécialisé mineurs, sauf urgence (121-4).

Auprès de la cour d'assises là encore on exige qu'à défaut du procureur général il s'agisse d'un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs » (121-7)

Entre la fin de l'instruction et la comparution devant la juridiction de jugement, il peut se passer un temps plus ou moins important - 13 mois et demi en moyenne - , temps consécutif pour partie à l'importance du contentieux des juridictions et aux difficultés pour trouver une date d'audiencement. Ce temps est généralement tenu pour perdu ; en vérité il est mis à profit pour développer du travail social au bénéfice du jeune. Comme en matière de santé entre deux opérations le médecin de famille traite le patient !

Toutefois, la loi, en référence à la justice pénale des majeurs, vient rappeler que toute personne a le droit d'être jugée dans des délais raisonnables. Pour le mineur, sa comparution devant la juridiction de jugement constitue un impératif. De fait, un jugement intervenant de longs mois après les faits n'aurait que peu de sens pour lui et risquerait également d'induire un sentiment d'impunité si aucun travail n'avait été engagé depuis l'interpellation ou le temps initial de la poursuite.

A - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

- 1 A la demande du parquet qui passe par un huissier une citation est délivré pour le mineur et ses civilement responsables.

Le mineur et ses parents ou gardiens, civilement responsables, sont cités devant la juridiction de jugement, notamment devant le tribunal pour enfants, a fortiori devant la cour d'assises pour mineurs par un acte formel, délivré dans des conditions de forme également prévues par la loi (lettre recommandée, acte d'huissier). Cet acte rappelle au mineur les faits pour lesquels il aura à comparaître, les articles du code pénal applicables, le jour et l'heure de l'audience et la juridiction appelée à statuer.

Tous ces éléments portés à la connaissance du mineur et de ses civilement responsables sont déterminants quant à la compétence de la juridiction, à la validité de sa saisine et aux effets du jugement.

Ainsi, le mineur ne pourra être jugé que pour les faits figurant à la citation, et la preuve qu'il a eu ou non connaissance de cette citation induira la nature du jugement pris à son encontre.

- S'il n'est pas établi que la citation a bien été portée à sa connaissance (ou si les diligences nécessaires n'ont pas été effectuées), la juridiction ne pourra pas statuer et l'affaire sera renvoyée. S'il n'a pas été possible de contacter le mineur, ce dernier sera cité « à parquet » (le procureur se fait délivrer la citation !) et jugé par « défaut ».

- S'il est établi, en revanche, que le mineur a eu connaissance de la citation, le jugement rendu contre lui sera « contradictoire » et lui sera opposable dès qu'il en aura eu connaissance.

- Ses parents ou gardiens soient également dûment appelés à comparaître. Non seulement ils peuvent témoigner sur la personnalité de leur enfant mais ils peuvent engager leur responsabilité civile pour les dommages qu'il aura pu causer qui peuvent se monter à des sommes astronomiques. Nombre de jeunes jugés près de leur majorité ou une fois devenus majeurs se présentent seuls et sur interpellation du juge expliquent qu'ils ont interdit à leur parents de venir à l'audience voulant assumer seuls leurs responsabilités. C'est oublier qu'ils rendent compte de faits commis comme mineurs pour lesquels leurs civillement responsables risquent d'engager leur propre responsabilité civile.

Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, compte tenu de la situation du mineur (placement éloigné, travail, maladie) et avec son accord, le dispenser de comparaître (art 13 ord. 1945). Dans ce cas, les débats auront donc lieu sans lui, mais ses parents, l'avocat ou les travailleurs sociaux ayant eu à le connaître seront entendus.

Les témoins et experts sont également cités à comparaître; les services sociaux en charge de suivre le jeune sont invités par lettre à se présenter à l'audience pour y développer leurs analyses et préconisations par delà leurs rapports écrits.

2 Durant l'audience le président du TPE ou de la cour d'assises peut demander au jeune de sortir le temps de l'évocation de tel aspect du dossier ou de sa personnalité. Chaque affaire est évoquée séparément avec les personnes concernées (art.14 ord. 1945).

Le jugement peut être rendu le jour même après un délibéré à la fin de l'affaire ou lors d'une autre audience.

Quelle que soit la juridiction de jugement, les débats ont lieu à publicité restreinte (et non pas à huis clos comme souvent avancé) : seuls sont admis dans la salle d'audience ou en chambre du conseil les éducateurs, les avocats et les parents du mineur et les personnes autorisées par le président dans la mesure où ils sont des professionnels de l'enfance ou en formation (art. 14 ord. 1945).

Pour le prononcé de la décision, les portes – les huis – sont ouverts pour permettre symboliquement au peuple de se rendre compte de la justice rendue en son nom. Chacun peut alors entrer dans la mesure des places disponibles et entendre la décision. Pour autant, la presse ne peut produire l'identité ou les moyens d'identification du mineur, seule la teneur de la décision anonyme est publique.

En application de l'article 1384 du Code civil, le jugement entrepris statuera, outre sur la culpabilité du mineur et la sanction, sur la qualité des civillement responsables (parents ou tiers gardien du mineur au moment des faits), ainsi que sur les dommages et intérêts

éventuellement sollicités par la victime des faits. Le tribunal peut renvoyer à une autre audience le débat sur les intérêts civils quitte à prendre les mesures provisoires demandée qui s'imposent (expertise, provision)

Le PCJPM confirme les règles sauf à permettre la désignation d'un assesseur suppléant dans les affaires importantes pour pallier une éventuelle défaillance et éviter un renvoi.

À noter

Le caractère spécifique de la procédure pénale applicable au mineur et le principe de la spécialisation des juridictions appelées à le juger sont illustrés par le cumul possible, pour le juge des enfants, des fonctions d'instruction et de jugement. Cette possibilité exorbitante du droit commun n'a pas été considérée, par la Cour de cassation, comme contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Encore une fois, l'accent est ainsi mis sur la connaissance que le juge des enfants peut avoir du mineur, de l'ensemble des décisions prises à son égard et des effets des actions menées à son profit. De même, cette exception traduit-elle la continuité de la référence ou du repère légal que peut constituer le juge pour le mineur.

B- LES DIFFERENTES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

1 -L'audience de cabinet

Le juge des enfants en audience de cabinet, parfois appelée « audience en chambre du conseil », statue en juge unique, en présence de l'ensemble des parties (mineur, avocat, parents, victimes). Le juge est généralement en civil et obligatoirement assisté d'un greffier. Si la présence du procureur de la République y est particulièrement rare, il s'agit plus là de pratiques admises que d'une possibilité donnée par la loi. Il faut, de fait, rappeler que le mineur est poursuivi sur la décision du procureur, et l'équilibre du débat impose que ce dernier soit présent pour soutenir ses poursuites.

S'il estime au final après audition de la défense, mais aussi de la partie civile que les faits ne sont pas constitués, il peut prononcer la relaxe du mineur voire un non-lieu notamment s'il n'y pas eu lieu à mettre en examen.

Après avoir statué sur la culpabilité, le juge des enfants en chambre du conseil ne peut prendre que des mesures éducatives déclinées à l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Compte tenu de l'évolution du mineur, de ses garanties de réinsertion, le juge peut dispenser celui-ci de l'inscription de la mesure prise au casier judiciaire. En tous cas, il l'informe qu'il peut étant âgé de moins de 15 ans demander la radiation au bout de trois ans que la mention de la condamnation disparaîtra au bout de trois ans après sa majorité.

À noter

La loi du 1er juillet 1996 a introduit dans la procédure de jugement en chambre du conseil une césure dans le procès. De fait, le juge saisi aux fins de jugement (ordonnance no 45-174 du 2 fév. 1945, art. 8-1), peut, bien qu'il ait statué sur la culpabilité du mineur et sur les dommages et intérêts dus à la victime, poursuivre l'instruction quant à la personnalité dudit mineur dès lors qu'il envisage de prononcer une mesure de protection judiciaire ou une mesure de placement. Le prononcé de la mesure doit intervenir dans un délai d'un mois.

2 - Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants connaît

- 1) des contraventions de la V^o classe et des délits commis par des mineurs
- 2) des crimes commis par les enfants de moins de 16 ans, après cet âge la cour d'assises pour mineurs est compétente

Il exerce également les attributions du tribunal de l'application des peines.

Le PCJPM confirma cette compétence matérielle (art. 122-13 et 122-14).

À noter

Les crimes commis par des mineurs représentent 1,3% des infractions reprochés aux mineurs (L. Mucchielli). Les condamnations de mineurs pour crime s'élevaient à 700 en 2006 dont à peine 30 commis par des moins de 13 ans. Cependant 29,6% des viols commis en France sont le fait de mineurs d'âge

De par la composition de la juridiction, le cadre où elle se déroule, la procédure observée et la possibilité de voir prononcer des sanctions graves, l'audience devant le tribunal pour enfants est plus formelle, plus ritualisée que l'audience de cabinet. La mise en scène de l'acte commis autour du débat accentue la force de ce moment.

Un juge des enfants – en robe - préside l'audience assisté de deux assesseurs civils ; un greffier est obligatoirement présent ainsi que le procureur de la République également en robe. Le ou les jeunes prévenus font face au tribunal quand ils sont assis devant le juge dans son cabinet. L'audience est d'entrée de jeu plus solennelle que ce qu'il a pu connaître le jeune dans le bureau du magistrat. Il est assisté de son avocat ; ses civilement responsables sont présents. La victime a été convoquée qui sera présente, assistée ou non d'un avocat. Il lui est demandé d'entrée de jeu si elle entend se constituer partie civile auquel cas elle est dispensée de prêter serment. Quoiqu'il en soit l'enfant de moins de 16 ans ne prête pas serment.

À noter

Les assesseurs sont de citoyens volontaires pour exercer ces fonctions judiciaires importante au tribunal pour enfants : juges à part entière le temps de l'audience,

les assesseurs peuvent en théorie mettre le juge professionnel en minorité. Sur proposition du président du Tribunal pour enfants relayé par le président du TGI ils ont inscrits sur une liste nationale objet d'un arrêté publié au JO par le ministère de la justice pour une durée de 4 ans renouvelables. Âgés de plus de 30 ans, de nationalité française, et avec un casier judiciaire vierge, ils n'ont pas à avoir de compétences juridiques spécifiques, mais porter intérêt aux questions de la jeunesse et leurs compétences personnelles.

Un policier assure la sécurité de l'audience.

Après l'interrogatoire d'identité mené par le président qui rappelle ensuite les termes de l'ordonnance de renvoi, le jeune prévenu est interrogé sur les faits. Il peut être amené à répondre aux questions de la partie civile et du procureur. S'il nécessaire, mais rarement sauf en matière criminelle des témoins sont cités. Puis sa personnalité et sa situation actuelle sont évoquées là encore avec des interventions possibles du parquet et de la partie civile.

Les travailleurs sociaux qui le suivent sont appelés à intervenir ainsi que les parents avec le souci d'avancer les mesures que le tribunal pourraient retenir (mise à l'épreuve, accueil en institution, TIG, etc.)

Après avoir entendu l'ensemble des parties et délibéré, le tribunal statue sur la culpabilité du mineur et peut, si celle-ci est retenue, prononcer des mesures éducatives ou le condamner à une peine (voir les sanctions applicables). Le tribunal pourra, compte tenu des garanties présentées par le mineur et de l'indemnisation de la victime, dispenser de peine ledit mineur. De même, en raison de l'évolution de ce dernier et de la constatation de processus de changement, le tribunal pourra, après avoir statué sur la culpabilité, ajourner le prononcé de la sanction, le prononcé de la peine ou de la mesure éducative devant intervenir au plus tard dans les six mois (ordonnance n° 45-174 du 2 fév. 1945, art. 20-7). Cette possibilité, même si elle ne constitue pas un délai probatoire au sens strict, permet à la juridiction de mettre en œuvre de nouvelles mesures éducatives, et au mineur de montrer ses capacités à changer.

À noter

Le tribunal pour enfants peut assortir de l'exécution provisoire l'ensemble de ses décisions (ordonnance no 45-174 du 2 fév. 1945, art. 20, al. 1). Cette disposition, propre au mineur, se justifie le plus souvent par la nécessité de permettre une continuité dans le déroulement des mesures éducatives ou encore la mise en œuvre immédiate des mesures de suivi éducatif ou post-pénal. Elle est, toutefois, exorbitante, voire discutable en matière d'emprisonnement. En effet un majeur ne peut pas sauf procédure de comparution immédiate être incarcéré sur le champ si la peine est inférieure à 1 an. ; pour un mineur une peine de 8 jours de prison pour des faits, même anciens, peut valoir incarcération à l'audience. Le temps n'a pas la même valeur pour les mineurs que pour les majeurs. Il faut savoir aller vite.

Il faut rappeler que si le tribunal pour enfants statue le plus souvent en matière correctionnelle, cette juridiction est seule compétente en matière de crime commis par un mineur de moins de seize ans. Les sanctions prononcées pourront dans ce cas être de nature criminelle et s'élever jusqu'à 20 ans de réclusion

Le PCJPM (art. 223-8) retient la proposition Varinard d'un tribunal pour enfants jugeant à juge unique pour les délits dont la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans. Ce juge unique est susceptible de prononcer des peines d'incarcération quand aujourd'hui le juge des enfants siégeant en cabinet ne peut prendre que des mesures éducatives. Limite : il ne peut ni prononcer une peine égale ou supérieure à 6 mois ni ordonner l'exécution provisoire (art. 223-9 PCJPM)
En revanche, il ne prend pas en compte le projet d'un tribunal correctionnel pour les 16 ans et plus où aurait siégé un juge des enfants sous la présidence d'un magistrat non spécialisé, l'autre juge pouvant selon les cas être ou non un juge des enfants. Sans doute la crainte de l'anticonstitutionnalité de cette disposition qui ne garantirait plus la spécificité des magistrats de la jeunesse.

3 - La cour d'assises des mineurs

Compétente en matière de crime commis par un mineur de plus de seize ans (art. 20 ord. 1945), la cour d'assises des mineurs peut prononcer l'ensemble des mesures ou des peines applicables au mineur, à l'exception, toutefois, des peines d'amende ou de travail d'intérêt général. En raison de la gravité des faits évoqués et des peines encourues, la procédure et le rituel judiciaire sont particulièrement présents. Si des majeurs sont impliqués avec des personnes mineures au moment des faits elles « bénéficieront » de cette procédure un peu dérogatoire au droit commun notamment de la publicité restreinte sachant qu'une personne jugée une fois devenue majeure peut demander à être relevée.

Présidée par le président de la cour d'assises, cette juridiction tient son caractère spécialisé de la présence, en qualité d'assesseurs, de deux juges des enfants du ressort désigné par le premier président ou des conseillers à la cour d'appel anciens juges des enfants. Deux spécialistes de poids certes, mais seulement deux sur 12 juges !
Le ministère public est tenu par le parquet général ou le plus souvent par un substitut spécialisé du tribunal pour enfants.

De même, la cour et le jury, pour écarter le prononcé d'une mesure éducative au profit de l'accusé, doivent répondre par au moins 8 voix sur 12, sous peine de nullité, à une question spéciale qui leur est posée : « *Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?* »

La possibilité, pour la cour d'assises des mineurs, de prononcer des mesures éducatives demeure cependant réduite. En effet, la gravité des faits, mais également l'âge du « mineur » au moment de sa comparution (l'instruction criminelle est souvent très longue) interdisent le plus souvent le prononcé de ces mesures. De fait il est de plus en plus fréquent que le parquet demande que le bénéfice de l'excuse de minorité soit retirée aux accusés mineurs au moment des faits. Au cas où la cour d'assises estimerait que des mesures de suivi sont nécessaires, son choix se portera le plus souvent sur une peine d'emprisonnement (inférieure à cinq ans) assortie, pour tout ou partie, d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Les décisions de la cour d'assises des mineurs sont désormais susceptibles d'appel devant une nouvelle cour d'appel composée de trois magistrats professionnels mais de 12 jurés.

Le PCJPM reprend ces dispositions à travers trois articles (222-3 à 222-5).

VIII - LES VOIES DE RECOURS

Quelle que soit la décision entreprise ou la juridiction à l'origine de celle-ci, la personne directement concernée par cette décision dispose de voies de recours lui permettant d'en contester la validité ou le contenu. Il s'agit là d'un principe fondamental en droit.

Le mineur, bien que ne disposant pas de la capacité juridique de saisir un juge (à l'exception du juge des enfants en matière d'assistance éducative), se voit reconnaître la possibilité de mettre en œuvre, seul, les différentes voies de recours (ordonnance n° 45-174 du 2 fév. 1945, art. 24). Cette possibilité est étendue à l'ensemble des décisions prises par le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge de la détention ou les juridictions de jugement. Bien évidemment son représentant légal dispose du même pouvoir.

L'exercice par le mineur de ces voies de recours constitue un droit faisant partie intégrante du procès pénal. La compréhension, l'acceptation de la sanction ou de la décision passent aussi par l'utilisation de l'ensemble des « règles du jeu ».

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un droit, en ce qu'elle induit une solidarité avec des obligations, n'est en fait que la reconnaissance de l'efficacité du lien social et l'acceptation des règles de la vie sociale, ce qui constitue pour le mineur un des apprentissages principaux.

A - LES VOIES DE RECOURS DURANT L'INSTRUCTION

C'est exclusivement par voie d'appel que le mineur peut contester la validité ou le contenu d'une décision prise au cours de l'instruction de la procédure. Le mineur souhaitant faire appel d'une décision doit le faire auprès du greffe (le secrétariat) du juge ayant pris celle-ci dans un délai impératif de 10 jours à compter de la date de la notification de la décision. Au cas où le mineur est détenu, l'appel sera fait au greffe de la maison d'arrêt.

Si la décision frappée d'appel est une ordonnance prise en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (essentiellement la mise en œuvre de mesures de placement provisoire), l'appel sera examiné par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Si la décision frappée d'appel est une décision relative à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, l'appel sera examiné (dans un délai de quinze jours pour la détention) par la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Le procureur de la République peut également faire appel des décisions du magistrat.

Enfin, le mineur peut contester toutes décisions relatives, par exemple, à un refus d'acte sollicité (confrontation, expertise, etc.).

B - LES VOIES DE RECOURS APRES JUGEMENT

Au nombre de deux - l'opposition et l'appel - ces voies de recours peuvent être exercées par le mineur seul ou par son représentant légal.

1 L'opposition

Lorsque le mineur a été jugé par défaut et que le jugement lui est signifié (c'est-à-dire porté à sa connaissance), ce dernier a la possibilité de former opposition au jugement devant le procureur de la République dans un délai de dix jours à compter de la signification. Une date d'audience est alors fixée.

Si l'opposition est jugée recevable par la juridiction le jugement, est mis à néant. La victime est informée. La juridiction appelée à statuer sera la même que celle ayant statué initialement. Les débats sont repris de zéro et l'adueince déb ouche sur un nouveau jugement qui cette fois est contradictoire.

Si comme cela est fréquent, l'intéressé ne se présente pas sur l'opposition qu'il a formée, les débats ne sont pas rouverts et la décision initialement prononcée est automatiquement reconduite. On parle de jugement par itératif défaut. Seul l'appel reste possible.

2- L'appel

Si le mineur a eu connaissance de la citation l'appelant à comparaître devant la juridiction de jugement, il dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la date où il a connaissance formelle du jugement, pour faire appel auprès du greffe de la juridiction ayant statué. L'appel peut viser l'ensemble des dispositions de la décision ou une partie seulement (les dispositions pénales et/ou civiles). Sauf décision expresse de la juridiction ayant prononcé l'exécution provisoire de certaines mesures, l'appel est suspensif. La juridiction compétente pour statuer sur cet appel sera dans tous les cas la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel où siège le tribunal pour enfants.

Une chambre spéciale des mineurs existe dans chaque cour d'appel composée d'un président et deux conseillers. Généralement le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection des mineurs la préside.

Elle connaît des appels sur les décisions des juges des enfants et du tribunal pour enfants, mais également du tribunal de police.

Elle exerce les attributions de chambre d'appel de l'application des peines

Les appels sur les décisions concernant les mesures d'instruction relève de la chambre de l'instruction

Le PCJCM confirme ce dispositif d'appel (art. 122-20 à 122-23)

2° Partie

LES MESURES APPLICABLES AUX MINEURS DELINQUANTS

Trois réponses possibles

S'il n'existe pas de seuil légal en deçà duquel un mineur n'aurait pas à répondre d'un acte qualifié d'infraction, dès lors que le juge estime que le discernement est acquis, les mesures qui lui sont applicables dépendent de sa personnalité et de son évolution entre le moment du passage à l'acte et le jugement, mais aussi et d'abord directement de l'âge qu'il avait au moment de la commission de l'infraction.

Jusqu'en 2002 deux types de mesures étaient offertes aux magistrats :

- des mesures strictement éducatives (liberté surveillée, placement, etc.)
- des peines (prison, amende, TIG, etc.).

Désormais de sanctions éducatives sont applicable aux mineurs de plus de 10 ans.

La priorité éducative s'estompe

L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, sans interdire le recours à des peines, fixe aux magistrats, et c'est l'une de ses caractéristiques majeures, une priorité éducative. Les mots ayant un sens : priorité ne veut pas dire interdiction de prononcer des peines. La loi veut simplement que ce ne soit qu'en dernière hypothèse qu'on s'y résolve, soit parce que les autres mesures ont échoué, soit parce qu'on est confronté à une affaire spécifique. La prison n'est-elle pas l'école du crime ? (Alain Peyrefitte, rapport sur la Violence, 1979). L'état des prisons de France est relativement bien connu et ne semble pas préparer à la réinsertion.

Pour autant ces dernières années, le recours aux peines s'est notablement accentué au point où l'exception ne l'est plus tellement.

Ainsi en 2008 sur 78 809 mesures et sanctions définitives prononcées par les juridictions pour mineurs, on relevait

- 5 730 peines de prison fermes,
- 14 611 peines de prison avec sursis simple ou sursis mise à l'épreuve,
- 4 826 TIG,
- 5 244 amendes

(source : Chiffres clé de la justice, oct.. 2009. Ministère de la justice).

Soucieux d'élargir et de moderniser les réponses à disposition des juges, la loi de programmation sur la justice de 2002 a introduit les sanctions éducatives dont le nombre

depuis a été étendu sans pour autant rencontrer un grand succès sur le terrain judiciaire : à peine 1800 ont été prononcées en 2007.

Demain

Reprenant la proposition de la commission Varinard le PCJPM propose d'en terminer avec le terme de mesures éducatives estimant qu'un enfant délinquant doit pédagogiquement être sanctionné pour ne plus être tenté de réitérer. Il faut sortir d'une attitude tenue peut être trop compassionnelle à l'égard des jeunes délinquants qui amène à les traiter comme des enfants en danger quand ils sont d'abord des personnes qui violent la loi. Cette analyse est fortement contestée par nombre de professionnels pour lesquels avant d'être délinquants des jeunes sont en carence éducative et pour lesquels la société sera d'autant mieux protégée d'une récidive qu'elle s'attachera à combattre ces carences.

Dans l'avenir si le CJPM est adopté les juridictions seront amenées à prononcer des sanctions à partir de 13 ans, certaines seront qualifiées d'éducatives, d'autres seront de peines. Et elles pourront se cumuler

Des réponses judiciaires graduées de par la loi

En l'état de notre droit si le discernement n'est pas reconnu à l'auteur au moment des faits, il ne peut faire l'objet d'aucune mesure pénale, mais simplement des mesures éducatives civiles dès lors que son attitude apparaît révélatrice d'une carence parentale

Le discernement acquis – aujourd'hui vers 7/8 ans - il pourra toujours faire l'objet de mesures éducatives civiles (art. 375 C. civ.) et ce jusqu'à 18 ans voire 21 si des carences parentales sont relevées sachant en outre que ses parents peuvent engager leur propre responsabilité pénale (art. 227-17 du code pénal)

En outre

- Avant 10 ans, il pourra faire aussi l'objet de mesures éducatives pénales
- A partir de 10 ans, de mesures éducatives pénales mais aussi de sanctions éducatives
- A partir de 13 ans, de mesures éducatives pénales, de sanctions éducatives pénales sont possibles, mais également une peine qui obligatoirement a pour maximum la moitié de la peine encourue par un adulte pour des faits identiques (excuse atténuante de minorité).
- A partir de 16 ans, de mesures éducatives pénales, de sanctions éducatives pénales, et des peines sont encourues, mais il pourra se voir privé du bénéfice de l'excuse atténuante : sa responsabilité pénale peut être équivalente à celle d'un adulte.

Le PCJPM supprime cette échelle et ouvre toute les mesures dès 13 ans, sauf qu'avant 16 ans le retrait de l'excuse de minorité reste impossible. Toute la gamme des réponses judiciaires (sanctions éducatives et peines) sera ouverte à cet âge et ces mesures pourront désormais se cumuler quand en l'état elles sont généralement alternatives ; si le juge prononce une liberté surveillée il ne peut pas décider également d'un TIG.

En fixant à 13 ans le seuil de discernement permettant d'engager la responsabilité pénale de la personne mineure, le PCJPM signifie donc qu'avant cet âge un enfant ne pourra pas rendre des comptes pénalement des faits qualifiés d'infractions qu'il aura pu commettre, Le parquet se voit reconnaître la possibilité de mettre en œuvre des mesures éducatives dans un cadre juridique qui reste peu précis quitte si besoin est de revenir à la bonne vieille méthode d'ouvrir une procédure d'assistance éducative. Implicitement, et tel et l'esprit du rapport Varinard soucieux de déjudiciariser les réponses à la délinquance des mineurs, il revient aux maires de mettre en œuvre les mesures de prévention, mais encore de réponse aux enfants de moins de 13 ans ou primo-délinquants plus âgés.

À noter

Quel âge ?

L'âge de référence est celui au moment de la commission des faits. Ainsi le tribunal pour enfants ou la cour d'assises sont fréquemment appelés à juger des personnes devenues adultes au jour de l'audience. Ils doivent d'abord rendre des comptes pour ce qu'ils étaient au moment des faits. Pour autant la juridiction tiendra également compte de ce qu'ils sont devenus depuis spécialement s'ils ne sont plus en conflit avec la loi, mais se sont insérés dans la société. Spécialement ; cet âge de référence fixé dans la loi peut l'être au moment du prononcé de la peine, par exemple pour le TIG

Les mesures éducatives

« Tous les mineurs reconnus coupables d'une infraction font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » (C. pén., art. 122-8). L'article 2 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 affirme même la primauté de la réponse éducative pour l'ensemble des mineurs ayant commis une infraction, quelle qu'en soit la nature (crimes, délits, contraventions):

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1, soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9.»

À noter

Les mesures éducatives prononcées par les juridictions pour enfants sont mises en oeuvre soit directement par l'administration de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, service du ministère de la justice, soit par le secteur habilité indemnisé pour l'exercice de ces mandats. La PJJ, ancienne direction de l'Education Surveillée, dispose de 625 unités éducatives de base. Le secteur habilité comprend quelques 1200 établissements et structures dont 800 structures d'hébergement

I - PRINCIPES GENERAUX

On qualifie d'« éducatives » les mesures prévues par l'article 122-8, alinéa 1 du Code pénal. Fondamentalement si la peine a le souci de convaincre l'intéressé de ne pas renouveler son comportement asocial, elle entend y parvenir par l'impact le mal être entraîné par la punition infligée, la mesure éducative, qui certes peut être attentatoire de certaines libertés ou au moins restrictives se voit fixer d'abord un objectif pédagogique.

Ainsi les mesures éducatives consistent essentiellement à placer ou à déplacer le mineur dans un accompagnement social, moral et éducatif permettant non seulement une réflexion sur son passage à l'acte, sa responsabilité personnelle et une régulation de ses comportements, mais également un réinvestissement de l'ensemble des « partenaires » intervenant auprès de lui et, au premier chef, de ses parents.

Les mesures éducatives prononcées lors du jugement constituent la sanction soit d'une évaluation de la situation personnelle du mineur, de ses compétences propres et de son environnement, soit de processus éducatifs déjà engagés au cours de la phase d'instruction (voir les mesures provisoires).

La réponse pénale à un acte délinquant du mineur ne consistant pas uniquement en une approche des faits, mais s'attachant en priorité à la personnalité de ce dernier, il est essentiel que le temps judiciaire réponde au tempo spécifique de l'enfance et de l'adolescence : celui de la maturation et de la construction de la personnalité; avec le souci de permettre au mis en cause de se construire et de trouver une place dans la société dans le respect de ses règles. La réponse éducative se situe donc nécessairement dans une dynamique où la sanction n'est plus une fin en soi, mais au contraire une continuité, un passage. Elle constitue, en fait, un « pari » significatif d'espoir sur la capacité, l'éducabilité du mineur et sur les compétences de son environnement.

À noter

Si les mesures éducatives peuvent mobiliser l'intervention de services éducatifs spécialisés de la PJJ ou surtout du secteur associatif habilité par la PJJ, les parents restent investis de responsabilités. On observe même qu'il est rare, même si cela s'impose parfois, de pouvoir accompagner un jeune à grandir et à se trouver une place dans la société en dehors de toute relation avec son milieu familial. Les magistrats comme les travailleurs sociaux devront donc avoir le souci de mobiliser les parents et de replacer l'enfant ou l'adolescent sous l'exercice réel de cette responsabilité parentale et son respect par le jeune

Le prononcé de mesure suppose que la culpabilité soit retenue : les juridictions prononcent régulièrement des relaxes faute d'être convaincues.

Elle peut aussi estimer qu'aucune mesure ne s'impose. Article 7-2 ord.2-2-1945: (...)

- 2° *Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire* « .

À noter

Le cas des contraventions des 4 premières classes (art. 21 ord. 2-2-1945)

Elles relèvent du tribunal de police et s'il en existe un dans le ressort du juge de proximité.. Si la contravention est établie, le tribunal admoneste le mineur ou prononce la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

S'il estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée. Cette disposition est très rarement usitée.

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Les conditions de prononcé des mesures éducatives

Ce prononcé est potentiellement indépendant de la nature des faits commis par le mineur. De fait, quelle que soit la qualification pénale de ceux-ci, la juridiction de jugement peut être amenée à les prononcer et sera même tenue de le faire si l'auteur était âgé de moins de treize ans sachant que depuis 2002 ont été introduites ces mesures hybrides que sont les « sanctions éducatives » qui peuvent être prononcées à partir de 10 ans. De même, la juridiction doit, par une disposition spécifique (motivation devant le tribunal pour enfants ou question spéciale posée au jury de la cour d'assises) exclure le mineur du bénéfice d'une mesure éducative. En optant pour le prononcé de celle-ci, la juridiction s'interdit l'énoncé de condamnations pénales pour les mêmes faits.

Si le principe de la primauté des mesures éducatives est énoncé par la loi, il reste évident que la prise en considération de la gravité des faits constitue un obstacle important à leur prononcé. De même, la quasi-impossibilité de poursuivre les mesures éducatives au-delà de la majorité du mineur (voir, cependant, la mesure de protection judiciaire prévue par l'article 16 bis, alinéa 1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975) et la nécessité d'un accompagnement socio-éducatif au-delà de celle-ci conduiront très souvent la juridiction à prononcer des peines permettant ce suivi ou cet accompagnement, tels le sursis avec mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général.

La spécificité du champ éducatif

En interdisant a priori au juge la possibilité de mixer mesures éducatives et peines, le législateur a délimité la nature même de l'éducatif et du répressif.

La punition ne laisse pas de liberté au condamné, c'est pourquoi ses conditions d'application sont aussi réglementées, précises et viennent réprimer un acte ; tout manquement à son exécution est susceptible d'entraîner une nouvelle sanction.

La mesure d'aide implique le mineur et son environnement dans une démarche psychologique et une dynamique de changement. Il est tout à fait logique que le législateur n'ait pas entendu soumettre à une peine possible un échec éventuel de la mesure, cet échec ne pouvant en aucun cas constituer une infraction pénale.

Toutes les évolutions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont caractérisées par une interdiction de sanctionner un échec des mesures éducatives.

Les mesures éducatives susceptibles d'être prononcées par la juridiction pour enfants peuvent se distinguer non selon leur contenu, qui reste multiforme, mais selon le lieu où cette mesure s'exercera :

- soit dans le milieu actuel du mineur (C. civ., art. 375 et s.) ;
- soit dans un lieu différent désigné par la juridiction.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de mesures d'accompagnement.

II - LES DECISIONS RELATIVES AU MINEUR

A- LES MESURES EDUCATIVES

Mesures classiques dans l'arsenal du tribunal pour enfants comme l'admonestation, ou a liberté surveille, les mesures éducatives peuvent se distribuer selon celles caractérisent par le fait de ne pas modifier le lieu de vie du mineur. Il est fréquent qu'un mineur réitéranht « bénéficie » de l'ensemble ou quasiment l'ensemble des mesures éducatives sur les quelques mois de son activité délictueuse au gré des procédures et de ses passages au tribunal. au gré du temps le législateur a multiplié ces mesures sans craindre parfois les redondances.

1 – Des mesures pour « sanctionner » un comportement

Ces mesures se veulent une sanction symbolique où il est dit au jeune qu'il est coupable mais qu'en l'état de son comportement ou au regard de la nature des faits reprochés un avertissement devrait suffire

a - L'admonestation

Ce mot aujourd'hui considéré comme désuet peut se traduire par reproche : le juge signifie au jeune qu'il le tient pour coupable des faits reprochés par le parquet ; il en restera là, mais ce jugement de culpabilité sera mentionné au casier judiciaire. La mesure d'admonestation, outre qu'elle ne modifie pas le lieu de vie de l'enfant, constitue essentiellement une incitation à la réflexion pour le mineur. Adressée directement à ce dernier, cette sanction négative fait appel à sa seule responsabilité dans la non-réitération.

b - La remise à famille

La remise à famille entendait signifier que le juge replaçait le jeune sous l'autorité de ses parents censés bien et mieux placés que d'autres pour exercer la nécessaire autorité qui s'impose sur le jeune. Art. 78-2 :

- 4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

c - L'avertissement solennel

La loi no 2007-297 du 5 mars 2007 (JO du 7), a introduit une gradation dans la recommandation adressée au mineur. Désormais le tribunal pour enfants et lui seul peut prononcer le nouvel avertissement solennel introduit dans la loi. Les termes utilisés traduisent la gravité et le caractère sentencieux de cette mesure.

Attention, en l'état il s'agit d'une sanction éducative (art. 15-1 ord . 2 février 1945)
La loi de 2007 a ainsi participé à accentuer de la confusion entre les mesures.

Si remise à la famille peut être décidée à la fois par le juge des enfants en chambre du conseil ou par le tribunal pour enfants, l'admonestation ne peut être prononcée que par le juge des enfants (voir la phase de jugement et les juridictions pour enfants). Dans les deux cas, il est mis un terme définitif à la procédure (voir, cependant, la mesure de la liberté surveillée) par une décision qui remet purement et simplement le mineur sous la responsabilité ses gardiens ou tuteur. Le juge ou le tribunal estiment que ces derniers sont en mesure d'apporter au mineur l'encadrement suffisant à une non-réitération. En fait, le mineur « quitte » le champ judiciaire et l'encadrement momentané de la procédure et du juge pour « retourner » sous la seule responsabilité de ses gardiens.

Le législateur a souhaité éviter que ce type de mesures, très symboliques en ce qu'elles font appel à la responsabilité du mineur et de ses parents, soient prononcées de manière répétitive. Les admonestations successives étaient vécues comme autant de coup d'épée dans l'eau quand, en vérité, le plus souvent il s'agit de prendre en compte le fait qu'en arrière-fond un travail éducatif est engagé par les parents ou les travailleurs sociaux pour s'attaquer à l'attitude du jeune qui n'a pas encore produit tous ses effets. De plus en plus conduit à nier la spécificité de la période de l'enfance le législateur veut que chaque mesure produise immédiatement ses effets. Ainsi, depuis la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7), l'admonestation et la remise à parents ne peuvent être ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction (article 8 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945).

A noter

Avec le PCJPM l'avertissement solennel relèvera du parquet qui ne devra pas en abuser quand i s'agira de « sanctionner » l'évolution d'un mineur suivi par ses soins. Un au plus par an comme aujourd'hui le juge des enfants avec l'admonestation et la remise à parent.

2 – Des mesures s'attachant à la personne du jeune

a - La mesure de liberté surveillée

Cette mesure éducative, ouverte à l'ensemble des juridictions pour enfants, l'est en complément de la sanction éducative ou de la peine prononcée (ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, art. 8 et art. 9, art 19). Elle est censée être le fil rouge de l'intervention sociale éducative. Elle peut être prononcée dès la mise en examen (liberté surveillée préjudicielle) ou pour en terminer avec une procédure.

Limitée dans sa durée et ne pouvant trouver application au-delà de dix-huit ans, elle constitue le cadre permettant le suivi du mineur et de sa famille.

De fait, selon la procédure de l'incident à la liberté surveillée, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peuvent être amenés (ordonnance du 2 fév. 1945, art. 28) à prononcer des mesures de placement ou au contraire de procéder à sa mainlevée.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite « loi Perben II » (JO du 10) permet, le placement du mineur en Centre éducatif fermé dans le cadre d'une liberté surveillée. Il revient au service mandaté d'en faire la proposition au juge des enfants qui devra alors rendre une ordonnance spécifique après avoir reçu le jeune, ses parents et le CEF

Les pratiques constatées sont très diversifiées dans la mise en œuvre de cette mesure, tant sa finalité reste de pouvoir adapter les modalités du suivi à la situation du mineur. Le caractère quelque peu obsolète du contenu des articles 25 à 28 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, ne doit pas occulter la souplesse que cette mesure présente et les multiples possibilités données tant au juge des enfants qu'aux éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour permettre l'accompagnement éducatif du mineur.

b - La mise sous protection judiciaire

Créée par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 (art. 16 bis de l'ord. 1945), cette mesure éducative a été initiée dans le droit fil de l'abaissement en 1974 de la majorité civile de 21 à 18 ans.

Comme la mesure de liberté surveillée, elle formule un cadre juridique souple permettant au jeune d'être assuré d'un suivi éducatif personnalisé et au juge des enfants de prendre les mesures adaptées à l'évolution du mineur. Elle peut permettre un suivi en milieu ouvert classique avec les dispositifs de scolarisation et de formation et, ou encore l'accueil en institution éducatif public ou privé ou dans un Foyer de jeune travailleur ou une famille d'accueil financé par la PJJ si besoin se fait sentir. Il s'agit d'un dispositif très souple qui entend répondre à des jeunes encore fragiles, mais demandeurs d'aide.

Depuis 1996, elle peut être prononcée à titre principal et par décision motivée par l'ensemble des juridictions pour enfants et quel que soit l'âge du mineur au moment des faits. Elle se distingue toutefois de la mesure de liberté surveillée par le fait qu'elle peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans, et qu'elle pourra s'exercer au-delà de la majorité du mineur. Cet accompagnement éducatif possible après dix-huit ans est souvent essentiel dans la mesure où les actions engagées le sont très souvent pour de grands adolescents. Le PCPJM consacrant le désengagement de la PJJ sur les « jeunes majeurs » prévoit de limiter au maximum à un an la durée d'exercice de cette mesure par-delà la majorité

3- Des mesures entraînant une action

De plus en plus on réalise qu'il ne suffit pas d'accompagner un jeune au risque de lui prendre la tête il faut être dans le « faire » pour compenser la faute commise.

a - La mesure de réparation

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a légalisé certaines de pratiques consistant à demander au mineur de réparer la faute commise, le trouble ou le dommage causé (art. 12-1 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945).

Cette mesure constitue sans doute la mesure éducative la plus accomplie. Son contenu essentiellement symbolique et socialisant doit amener le mineur à engager une réflexion sur son acte, sur la notion de victime et établir une relation positive entre lui-même, l'Autre et la loi. De même, elle induit une possibilité d'une restauration du lien social à laquelle le mineur participe concrètement. Elle s'inscrit dans le faire et l'agir puisque le jeune doit accomplir un acte, et pas seulement développer une réflexion sur son acte ou son comportement.

Les conditions de mise en œuvre de la mesure de réparation illustrent son caractère inclassable. Elle peut être proposée ou prononcée à tous les stades de la procédure et par l'ensemble des acteurs de celle-ci.

Par ailleurs, son contenu n'étant pas défini par la loi, elle peut donc prendre de multiples formes

- soit auprès de la victime, si celle-ci en est d'accord (excuses, remise en état de locaux dégradés, etc.),
- soit auprès d'une association ou d'une collectivité publique.

Mise en œuvre sous le contrôle du magistrat et avec l'accord du mineur, par la Protection judiciaire de la jeunesse ou par des personnes morales habilitées par le ministère de la justice et indemnisées par lui, la mesure de réparation doit être effectuée dans un délai fixé par la décision. Son inexécution ne peut pas entraîner de sanction. Il est toutefois évident qu'une non-exécution constituera pour le juge un élément important d'appréciation du comportement du mineur, notamment quand la mesure sera ordonnée avant jugement. Dans l'hypothèse d'un nouveau passage à l'acte le procureur comme le juge sauront le lui rappeler.

b – L'activité de jour

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007) a mis à la disposition du juge des enfants ou du tribunal pour enfants se prononçant en matière correctionnelle (c'est-à-dire pour les délits), une nouvelle mesure, introduite à l'article 16 ter de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945.

Elle consiste à la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire

- soit auprès d'une personne morale exerçant une mission de service publique,
- soit auprès d'une association habilitées à organiser de telles activités,
- soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse. La durée de cette mesure ne peut être supérieure à 12 mois.

Il appartient au juge ou au tribunal qui la prononce de désigner l'établissement auprès duquel elle sera exécutée.

Le décret no 2007-1853 du 26 décembre 2007 (JO du 29) et les circulaires et notes de la DPJJ (Circulaire DPJJ no JS F08 20 002 C du 18 février 2008 et la note DPJJ no 20080018841 du 20 mars 2008, BOMJ) précisent les conditions d'application de la mesure d'activité de jour. Ainsi, la nature de l'activité de jour doit être fixée en tenant compte non seulement de l'infraction commise, de l'âge et de la personnalité du mineur mais aussi de ses obligations scolaires. Sa durée hebdomadaire ne peut pas excéder la durée hebdomadaire légale de travail, soit 35 heures ou un multiple de 35 heures.

Si le mineur suit une scolarité, la mesure d'activité de jour ne doit pas être mise en œuvre pendant le temps consacré aux enseignements et aux travaux scolaires. Pour le mineur de seize ans en voie de déscolarisation ou en attente d'inscription dans un établissement scolaire, une convention individuelle fixe le contenu et l'organisation de l'action éducative dont il bénéficiera.

Le juge des enfants désigne un établissement de la Protection judiciaire de la jeunesse pour suivre le déroulement de la mesure d'activité de jour. Cet établissement reçoit le mineur accompagné de ses représentants légaux, lui expose les objectifs de la mesure et lui explique les conséquences du non-respect des obligations. Il vérifie que les responsables légaux du mineur ont souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile du fait des agissements de leur enfant mineur. À défaut, il souscrit une assurance au nom du mineur garantissant cette responsabilité. Il adresse au juge des enfants, en cours de mesure, un rapport intermédiaire sur le déroulement de celle-ci et l'informe sans délai de tout événement de nature à justifier une modification ou une cessation de la mesure. Il reçoit le mineur et ses représentants légaux lorsque la mesure a été accomplie afin d'établir un bilan de son déroulement et de vérifier que les objectifs ont été atteints. Dans le délai d'un mois suivant la fin de la mesure, un rapport est transmis au juge des enfants et, s'il a proposé la mesure au titre de la composition pénale, au procureur de la République.

c - L'exécution de travaux scolaires et le placement en internat

Cette mesure introduite par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7) démontre la volonté du législateur de favoriser la resocialisation du mineur au travers de sa scolarisation. Il s'agit là d'une mesure éducative puisque le mineur est placé dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire. Il est prévu que le mineur ait l'autorisation de rentrer dans sa famille lors des fins de semaines et lors des vacances scolaires.

On est dans le symbole car les dispositions existants permettaient déjà cette réponse.

4 – Les mesures entraînant un changement de lieu de vie pour l'enfant

Des ruptures - temporaires le plus souvent - peut s'imposer dans le mode de vie du jeune pour le décrocher de ses copains et de son quartier et lui offrir d'autres références.

a - Les mesures de placement

Il s'agit d'astreindre le mineur à quitter son domicile pour demeurer dans un établissement – public ou privé habilité – d'éducation ou de formation professionnelle, médical ou médico-pédagogique en y soumettant à son projet éducatif ou thérapeutique.

Le mineur de moins de treize ans peut par ailleurs être remis au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou placé dans un internat approprié (art. 15 ord. 1945). Le mineur de plus de treize ans peut, quant à lui, être placé dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Ces mesures sont ordonnées pour un temps déterminé ne pouvant excéder la majorité du mineur. Le juge des enfants en chambre du conseil peut, comme le tribunal pour enfants, les prononcer.

Lorsque l'enfant est placé, les parents conservent sur lui tous les attributs de l'autorité parentale et sont directement associés à la mise en œuvre de la mesure et de son suivi.

Même si les termes de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont obsolètes dans l'énoncé des institutions ou établissements pouvant recevoir les enfants délinquants (celui-ci ne recouvrant pas la multiplicité des formes d'accueil et d'hébergement ou encadrement existants), la mesure de placement constitue une réponse, adaptable aux difficultés présentées par le mineur, à la nécessité d'un encadrement complémentaire à celui des parents ou au nécessaire éloignement momentané de l'enfant de son environnement.

Les mesures de placement ordonnées restent (art. 29 ord. no 45-174 du 2 février 1945) modifiables par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à la demande, notamment, du mineur ou de ses parents. Cette disposition illustre la nécessité d'une constante adaptation des décisions à l'évolution du mineur et de son environnement.

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 (JO du 10) a créé les centres éducatifs fermés. Le mineur délinquant y sera envoyé par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants, à titre d'obligation principale d'un emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve.

Une circulaire DPJJ-DACG no NOR F08 50 013 du 13 novembre 2008, contient les recommandations du ministère de la Justice pour favoriser une prise en charge adaptée et rapide des mineurs dans les centres éducatifs fermés.

Pendant la durée du placement, les allocations familiales ouvertes au titre de l'enfant placé sont suspendues aux dépens des parents, sauf décision contraire du juge des enfants.

Une contribution financière peut leur être demandée. C'est rarement le cas.

b- La mesure de placement dans une institution d'éducation

La mesure de placement dans une institution a été introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi no 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7). Il s'agit de placer le mineur pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable une fois, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité. La possibilité offerte au juge de faire accueillir un jeune en institution existant de tout temps y compris au moment du jugement et pas seulement lors de la phase d'instruction, il faut décrypter cette

innovation de 2007 comme signifiant qu'un placement peut désormais être une sanction quand jusqu'ici on s'évertuait généralement à le présenter comme une mesure de protection.

L'objectif est de permettre la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis dans un lieu situé en dehors du lieu de résidence habituel du mineur. Cette mesure est applicable aux mineurs de 10 à 13 ans. La durée de la mesure ne peut alors excéder 1 mois.

A noter

Le PCJPM prévoit d'unifier l'ensemble de ces mesures éducatives avec les sanctions éducatives sous le seul vocable de sanctions éducatives.

B - LES SANCTIONS EDUCATIVES

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (JO du 10), a créé dans un art. 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ce qu'elle a dénommé « sanction éducative » : il s'agit d'une peine, privative d'un droit ou d'une liberté ou imposant une obligation dans la mesure où la contrainte dépasse nettement le souci éducatif, à laquelle peuvent être soumis même les enfants de 10 à 13 ans, normalement inaccessibles à une sanction. Par exemple l'interdiction de fréquenter une personne ou un lieu.

Le législateur a introduit en 2002 des dispositions hybrides qui se veulent des sanctions, c'est -à- dire des dispositions plus contraignantes que les simples mesures éducatives, sans pour autant être des peines. A y regarder de près il s'agit généralement des conditions qui, dans le passé, ont été introduites dans le contrôle judiciaire ou dans la probation.

Comportant initialement en 2002 six sanctions éducatives, comme il fallait s'y attendre, la liste en a été petit à petit allongée (article 15-1 modifié par loi 2007-297 du 5 mars 2007, JO du 7 mars 2007), mais sans grand succès sur le terrain, le magistrats n'en voyant pas l'intérêt et surtout la valeur ajoutée au regard des dispositifs qui existaient.

Aujourd'hui les sanctions éducatives prévues par la loi sont les suivantes

- 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- 2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
- 3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- 4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
- 5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;

6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;

8° Exécution de travaux scolaires ;

9° Avertissement solennel ;

10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires.

En 2008 sur 65 000 mesures prononcées par les juridictions seulement 1800 sanctions éducatives ont été prononcées

Le service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction fait rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducatif sachant qu'en cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

À noter

Il est projeté de regrouper les sanctions éducatives et les mesures éducatives au sein d'une seule catégories les sanctions éducatives (art. 131-1 à 131-13 PCJPM). Quatre sanctions éducatives sont envisagées (art. 131-1 PCJPM) :

- L'avertissement judiciaire (art. 131-2, ex-admonestation et avertissement solennel)
- La remise judiciaire à parents ou personnes qui en ont la garde (art. 131-3), ex-remise à parents
- Le suivi éducatif en milieu ouvert (131-4 et 131-5), ex liberté surveillée
- Le placement (art. 131-6 à 131-9)

Ces mesures pourront se cumuler (art. 131-10). Le SEMO pourra être modifié (art. 131-11). Son non-respect pourra entraîner un placement pour 6 mois renouvelable une fois (art. 131-14) : une nouvelle fois le placement est présenté comme une sanction quand pendant des décennies les juges et les travailleurs sociaux avaient essayé de présenter l'hébergement en institution comme une aide. AEMO et placement pourront se prolonger après la majorité, mais au maximum pour un an (art. 131-12) .

La mesure de sanction éducatif est mentionnée au casier judiciaire du mineur, bulletin n 1 seulement.

En cas d'échec du mineur, son placement en institution peut être décidé.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (JO du 10) étend aux mineurs le stage de citoyenneté (Ord. du 2 fév. 1945, art. 20-4-1 et C. Pen, art. 131-5-1). Il s'agit de substituer à

l'emprisonnement, un stage destiné à rappeler au mineur les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine, dans des conditions adaptées à l'âge du mineur. Le stage est gratuit pour le mineur.

Le décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 (JO du 29) et une circulaire Justice (CRIM-05-9-E8) du 11 avril 2005 précisent les conditions de mise en œuvre du stage de citoyenneté.

C - LES PEINES

1 - Principes généraux

Si le prononcé d'une peine est possible et opportun, celui-ci ne pourra se faire que dans les conditions prévues par l'article 122-8 du Code pénal et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, à savoir :

- à l'égard des mineurs âgés de plus de treize ans au moment des faits;
- seulement par la cour d'assises des mineurs et le tribunal pour enfants ;
- par une décision spécialement motivée ;
- sans pouvoir venir se cumuler une mesure éducative ou la compléter.

À noter

Le PCJPM confirme que les mineurs de plus de 13 ans au moment des faits peuvent être condamnés à des peines (art. 132-1)

Il affirme le caractère exceptionnel des peines privatives de liberté (art 111-5). De fait la réforme ne vise pas à incarcérer les mineurs, mais à la sanctionner.

Par ailleurs, le maximum des peines encourues par le mineur dépend également de l'âge de celui-ci. Ainsi, de façon principale, un mineur ne peut être condamné à une peine supérieure à la moitié du maximum légal de la peine encourue.

Ce principe de l'excuse atténuante de responsabilité s'est vu reconnu comme principe constitutionnel par la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002.

Quelle que soit l'infraction commise ou la personnalité du jeune âgé de 13 ans mais de moins 16 ans il ne peut pas être privé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

Pour autant depuis le législateur n'a eu de cesse que d'en restreindre la portée d'abord en facilitant son retrait par la juridiction à partir de 16 ans, puis en n'hésitant pas à aller jusqu'à prévoir que pour les mineurs de 16-18 ans en situation de double récidive le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité et retirée de plein droit, sauf à la juridiction à la rétablir par une décision motivée, sous entendu si elle ose en prendre le risque.

Dans l'hypothèse où le jeune condamné perd le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité il peut être puni comme un adulte. Ainsi accusé d'assassinat un mineur de 16-18 ans pourrait être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

La loi facilite le retrait du bénéfice de l'excuse sans avoir à motiver sa décision ; dans certains cas, qu'elle a singulièrement élargi, la loi offre en dispensant le juge de motiver sa décision ; dans d'autres cas elle la retire automatiquement tout en laissant au juge le soin de la rétablir.

Lorsqu'il dispose d'une liberté d'appréciation, les juges ayant à connaître de l'affaire devront tenir compte soit des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit de ce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision n'aura pas à être spécialement motivée par la cour d'assises. Le tribunal pour enfants devra quant à lui motiver spécialement sa décision, sauf si elle est motivée par l'état de récidive légale.

Ainsi l'alinéa 2 de l'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi de 1996 modifiée dans un premier temps par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (JO du 7), prévoit que le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider d'exclure le mineur de plus de 16 ans du bénéfice de la diminution de peine prévue. La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive (JO du 11) indique expressément que cette règle est applicable en cas de récidive. Ainsi, les mineurs peuvent encourir les mêmes peines que les majeurs récidivistes (art. 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945).

Par ailleurs la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs (JO du 11) a instauré des peines-plancher, c'est-à-dire des peines qui devront être obligatoirement prononcées par le juge en cas de récidive. Ainsi, les personnes majeures qui commettent, en état de récidive légale, un crime ou un délit passible d'au moins trois ans de privation de liberté s'exposent à des peines planchers environ égales au tiers de la peine maximale prévue pour l'infraction commise. Pour les personnes mineures, les peines planchers s'établissent à la moitié de celles prévues pour les adultes.

En d'autres termes, sans abaisser la majorité pénale de 18 à 16 ans comme certains l'auraient souhaité, la loi fait en sorte qu'un jeune de 16-18 ans soit le plus souvent jugé comme un adulte.

À noter

Le PCJOM maintient totalement le mécanisme issu de 1996 rectifié deux fois en 2007. Le principe de l'excuse de minorité est confirmé par l'article 132-11 ainsi que la possibilité de l'écartier (art. 132-15)

La loi validée le 9 août 2007 par le Conseil Constitutionnel qui tient ce texte de loi conforme à la Constitution de la Ve République française a été promulguée le 10 août 2007..

En théorie ces dispositions veulent que la peine prononcée ne puisse pas être inférieure à ce que prévoit la loi selon le tableau suivant.

La peine minimale est de :

- 1 an de prison pour un délit passible de 3 ans ;
- 2 ans de prison pour un délit passible de 5 ans ;
- 3 ans de prison pour un délit passible de 7 ans ;
- 4 ans de prison pour un délit passible de 10 ans.

Pour les crimes, elle est de :

- 5 ans si la peine maximale est de 15 ans ;
- 7 ans si la peine maximale est de 20 ans ;
- 10 ans si la peine maximale est de 30 ans ;
- 15 ans si la peine maximale est la perpétuité.

Pour les mineurs de 13 à 16 ans, les peines planchers sont divisées par deux, mais les mineurs multirécidivistes de 16 à 18 ans sont jugés comme des majeurs ... sauf si la juridiction rétablit le bénéfice de l'excuse atténuante.

..

À noter

Les premières observations sur l'application des peines plancher instaurées par la loi du 10 août 2007 (Source : Chancellerie, in Le Monde du 18 mars 2009) montrent que dans 43.2% des cas où de mineurs récidivistes en relevaient le dispositif leur a été appliqué. Une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée dans 23,3% des cas.

La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive (JO du 11) indique néanmoins que les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.

Ce dispositif est confirmé par l'article 132-16 à 132-18 du PCJPM en veillant de rester dans les clous fixés par le Conseil Constitutionnel : le juge peut rétablir le bénéfice de l'excuse de minorité supprimé par principe par une décision motivée.

2 - Les différentes peines applicables aux mineurs

Elles sont de trois ordres : criminelles, délictuelles, contraventionnelles. La juridiction en détermine le quantum dans les limites fixées par la loi.

Les peines criminelles sont essentiellement constituées par la réclusion à perpétuité ou une réclusion de dix ans au moins (C. pén, art. 131-1). Ainsi, un mineur de treize à seize ans, au moment des faits, déclaré coupable d'un crime, peut-il être condamné devant le tribunal pour enfants à une peine de vingt ans de réclusion criminelle. Un jeune de seize à dix-huit ans pourra, quant à lui, être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité si la cour d'assises des mineurs venait à l'écartier du bénéfice de la réduction de peine applicable aux mineurs.

Certaines condamnations criminelles peuvent être assorties, dans les cas prévus par la loi, d'une période de sûreté au cours de laquelle le condamné ne pourra prétendre à aucun

aménagement de la peine. Cette disposition n'est pas applicable aux mineurs (ordonnance no 45-174 du 2 fév. 1945, art. 20-2).

Les peines correctionnelles (applicables aux mineurs en cas de délits) sont l'emprisonnement, le suivi socio-judiciaire, le travail d'intérêt général, l'amende et certaines peines restrictives de droits. Les peines contraventionnelles, applicables en cas de contraventions, sont l'amende et certaines peines restrictives de droit.

Toutes les peines applicables aux majeurs ne le sont pas aux mineurs d'âge.

Article 20-4 de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifié par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 JORF 18 juin 1998 :

« La peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur ».

Et *« Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur ».* (Art. 20-6 ord. 1945)

À noter

Le PCJPM (art. 132-4) confirment que ne peuvent pas être prononcées à l'encontre d'un mineur le peines de

1. Jour-amende
2. Interdiction de droits civiques, civile et de famille
3. Interdiction du territoire français
4. Interdiction de séjour
5. Interdiction de quitter de territoire français
6. Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale
7. Fermeture d'établissement
8. Exclusion de marchés publics
9. Ainsi encore que l'affichage ou diffusion de condamnation ;

On sait que l'article 2 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 autorise le prononcé d'une peine dans l'hypothèse où la mesure éducative touche ses limites.

Le PCJPM (art. 111-3) confirme cette option fondamentale théorique :

« Une peine ne peut être prononcée contre un mineur de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de sa responsabilité pénale, que si les circonstances et sa personnalité l'exigent et que le prononcé d'une sanction éducative n'apparaît pas suffisant ».

De même aucune déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation prononcée contre un mineur (art. 132-5 PCJPM)

a - L'emprisonnement

“Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. « (article 2 al 3 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945). En pratique, cette motivation est rare et si motivation il y a, elle est souvent stéréotypée.

1) L'emprisonnement ferme

Prononcé par le tribunal pour enfants pour les mineurs âgés de treize à dix-huit ans et plus rarement par une cour d'assises, l'emprisonnement ferme s'effectue en théorie dans des conditions spécifiques, mais toujours hors le contact de détenus adultes dans la mesure où la majorité pénale (18 ans) et la majorité pénitentiaire (21 ans) ne se recoupent pas (voir Les quartiers des mineurs). De même, les modalités d'exécution de la peine (lorsqu'elles ne sont pas définies par la juridiction de jugement) sont du ressort du juge de l'application des peines. Il appartient à ce dernier de se prononcer sur les aménagements possibles en cours d'exécution : réduction de peines, semi-liberté, placement à l'extérieur, permissions de sortie, fractionnement, etc. Il appartient à ce juge de mettre en œuvre les mesures permettant la réinsertion du mineur condamné lors de sa sortie.

Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (JO du 10), dite loi « Perben II (art. 320-9 de l'ord. 1945), entrée en vigueur au 1er janvier 2005, le juge des enfants assure la juridiction de l'application des peines lorsque le condamné est mineur le jour de l'audience et jusqu'à ses 21 ans. Pour ceux condamnés après leur majorité et âgés de moins de 21 ans il peut être JAP si la juridiction le décide. A défaut c'est le JAP pour adultes et le SPIP qui suivront le jeune.

A tout moment le JE par une décision postérieure spécifique peut se dessaisir sur le JAP. Il est JAP à part entière tant pour les condamnés détenus que pour les condamnés exerçant leur peine en liberté. Il s'appuie sur les services de la PJJ pour les mineurs et le SPIP pour ceux devenus majeurs s'il le pense opportun, sans en avoir l'obligation.

Le législateur avait souhaité que le juge des enfants ayant connu le jeune et ayant prononcé la décision soit en charge du suivi de sa mise en œuvre et notamment de son aménagement. Le décret application privilégie le juge du lieu d'exécution de la peine sur le juge « naturel ». Selon les juridictions chaque juge d'enfants assume la fonction de juge de l'application des peines ou un juge a été spécialisé dans cette mission au moins

2) L'emprisonnement avec sursis

Dans la mesure où la sanction prononcée n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la juridiction de jugement peut assortir la mesure, pour tout ou partie, de sursis. Le juge précise que, sous certaines conditions, la peine prononcée ne sera pas effectuée. Cette possibilité constitue un régime particulier d'exécution de la peine.

Il existe deux formes de sursis à l'exécution de la peine : le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve. Les dispositions relatives à sa mise en œuvre sont, pour les mineurs, pratiquement identiques à celles des majeurs.

- Le sursis simple

Celui-ci peut être accordé au mineur à la condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une précédente condamnation à une peine d'emprisonnement sur une période de cinq ans. La peine assortie du sursis sera « non avenue ». C'est-à-dire que la peine figurera bien au casier judiciaire, mais elle sera considérée comme ayant été exécutée, à la condition que le mineur ne fasse pas l'objet d'une nouvelle condamnation dans un délai de cinq ans, auquel cas il devra effectuer la peine prononcée, sauf si le tribunal l'en dispensait.

- Le sursis avec mise à l'épreuve

Le caractère personnalisé de l'exécution de la peine est accentué par le fait que le mineur fera l'objet d'un suivi dit « probatoire » pendant un délai de dix-huit mois à trois ans. De fait, outre la nécessaire absence de récidive, le condamné est astreint, durant ce délai, à l'observation d'un certain nombre d'obligations limitativement prévues par la loi (C. pén., art. 132-44 et 132-45).

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer notamment au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes (C. pén., art. 132-45 modifié par la loi. n° 2007-297 du 5 mars 2007, JO du 7) :

- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- établir sa résidence en un lieu déterminé notamment un Centre éducatif fermé pour une durée maximale d'un an. Le PCJPM confirme cette possibilité sans fixer de limite dans le temps (art. 132-10)
- se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- ne pas détenir ou porter une arme ;
- s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; ces dispositions ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles. Ces obligations sont prescrites soit par la juridiction, soit par le juge des enfants, et le contrôle de leur exécution est assuré par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse. Ces derniers informent régulièrement le juge du déroulement du suivi de la mesure. Dans le cas d'inobservations volontaires et graves des obligations, le juge des enfants aura la possibilité de saisir le tribunal pour enfants aux fins de voir révoquer tout ou partie de la peine d'emprisonnement initialement prononcée.

Ce suivi et ce contrôle peuvent constituer, pour les mineurs, un vecteur d'actions à valeur éducative visant à la réinsertion, mais également un étayage important.

La juridiction peut prononcer dans le cadre de la mise à l'épreuve une mesure de liberté surveillée ou un placement. Notamment il lui est possible de retenir un placement dans un

centre éducatif fermé. Le JAP pourrait le faire si le TPE ne l'avait pas jugé utile ou n'avait pas eu à aborder cette question.

Le non respect des obligations imposées peut valoir révocation partielle ou totale de la peine prononcée soit dans le cabinet du juge après un débat contradictoire soit à l'audience du TPE.

C'est le juge qui prend l'initiative de provoquer cette audience après avoir pris l'avis du parquet sachant que le parquet comme le juge des enfants sont tenus informés du déroulement de la mesure. Le condamné comparaitra assisté d'un conseil. Un débat contradictoire sera organisé avec le parquet.

Les obligations du condamné lui sont désormais notifiées à l'audience, expliquée par le juge mais revues avec le BEX quand il en existe un avec la prise des rendez vous qui s'imposent. On évite ainsi la perte de plusieurs semaines avec le risque de voir le jeune condamné ne pas se présenter et la nécessité de le rechercher ou d'attendre une nouvelle présentation lors d'une réitération pour lui notifier cette décision et ses obligations.

A défaut de notification à l'audience (mineur absent ou informatique défectueuse) une convocation sera délivrée pour qu'il y soit procédé.

La mise à l'épreuve peut durer de 18 mois à 3 ans. Il est formé projet de ramener cette durée de 12 mois au moins à 18 mois au plus (art. 132-11 PCJPM).

La probation respectée sans incident la condamnation est tenue pour non avenue.

La frontière entre mesures éducatives et peines instituée par l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 est parfois difficile à observer. La mesure de sursis avec mise à l'épreuve et les centres éducatifs fermés sont caractéristiques de cette mixité de la sanction et de l'éducation. (Voir aussi, sur les « sanctions éducatives »)

b° - Les mesures de suivi en milieu ouvert

1)- Le suivi socio-judiciaire (C. pén., art. 131-36-1)

Nombre d'agressions sexuelles sont le fait de mineurs d'âge. La peine de suivi socio-judiciaire, créée par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 est applicable aux mineurs ayant commis des agressions sexuelles, a été. Elle peut être prononcée à titre principal pour les délits ou en complément d'une condamnation à de l'emprisonnement ferme ou avec sursis simple.

En ordonnant une expertise psychiatrique le juge de l'instruction - juge des enfants ou juge d'instruction - aura pris le soin d'interroger l'expert sur l'opportunité ou non de prononcer cette décision. A défaut la juridiction de jugement serait dans l'impossibilité de le faire. Dans le prononcé de la peine, la juridiction non seulement place le mineur sous le contrôle du juge des enfants pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans pour les délits et jusqu'à vingt ans pour les crimes, mais elle énonce également la peine d'emprisonnement encourue (deux ans maximum pour les délits et cinq ans pour les crimes) en cas d'inobservation d'un certain nombre d'obligations.

Ces obligations sont identiques à celles du sursis avec mise à l'épreuve (C. pén., art. 132-44) ou spécifiques (en raison de la personnalité du condamné). Elles ont pour finalité de protéger les victimes potentielles d'une récidive. Ainsi, à l'éventuelle interdiction de côtoyer des mineurs (C. pén., art. 131-36-2), peut s'ajouter le prononcé d'une injonction de soins (C. pén., art. 131-36-4). À partir du 1er mars 2008, la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive (JO du 11) a prévu de systématiser le recours à l'injonction de soins.

2) L'ajournement de peine avec mise à l'épreuve

La loi no 2004-204 du 9 mars 2004 (JO du 10), dite « loi Perben II », étend aux mineurs l'ajournement du prononcé de la peine accompagné d'une mise à l'épreuve (art. 20-7 de l'ordonnance du 2 fév. 1945 et art. 132-63 du C. pén.).

Lorsque le mineur est présent à l'audience, le tribunal renvoie le prononcé d'une peine à une audience ultérieure. Cette audience devra se tenir au plus un an après. Entre ces deux audiences, le mineur devra respecter des obligations du même type que celles d'un sursis avec mise à l'épreuve. À l'issue de ce délai, le tribunal peut, avec l'accord du procureur de la République ou en formation de tribunal, dispenser le mineur de peine, ou prolonger l'épreuve, ou renvoyer au tribunal pour prononcer une peine.

À noter

Ce dispositif d'ajournement et de dispense de sanction éducative ou de peine est globalement maintenu par les articles 133-1 à 133-5 du PCJPM.

3) Le travail d'intérêt général

Créée par la loi n°83-466 du 17 juin 1983, cette peine avait pour objectifs annoncés la diminution du nombre des courtes peines d'emprisonnement et le désengorgement des prisons. L'échec constaté ne doit pas occulter sa nature de peine alternative à l'emprisonnement, ni son caractère innovant, en ce qu'elle a introduit dans le droit pénal français la notion de réparation. Le TIG est applicable aux mineurs (ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, art. 20-2).

La peine de travail d'intérêt général consiste, pour le condamné à effectuer au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée un certain nombre d'heures de travail non rémunéré (de 40 à 200 heures) au cours d'une période de dix-huit mois maximum. L'accord exprès du mineur et sa collaboration dans la recherche ou l'établissement des modalités d'exécution traduisent son implication dans une démarche de reconstruction. Par ailleurs, le travail à effectuer doit présenter un intérêt éducatif et être adapté au mineur

Cette sanction reste différente de la mesure de réparation.

- En premier lieu, il s'agit d'un travail au sens de la législation, et seuls les mineurs de plus de seize ans au moment de la condamnation peuvent faire l'objet de cette sanction.
- En second lieu, il s'agit bien d'une peine et non d'une mesure éducative ; son inexécution est susceptible d'entraîner des sanctions pénales.

Lorsque le travail d'intérêt général est prononcé à titre de peine principale, son inexécution, totale ou partielle, constitue une infraction spécifique (C. pén., art. 434-42) susceptible d'une sanction pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

Par ailleurs, le travail d'intérêt général peut être prononcé dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve (C. pén., art. 132-45). Le travail à effectuer devient alors l'obligation principale de la mesure probatoire et son inobservation peut, à la demande du juge, entraîner la révocation du sursis octroyé par le tribunal pour enfants.

Les lois « Perben I » et « Perben II » permettent de prononcer une peine de travail d'intérêt général en assortiment d'un emprisonnement avec sursis simple, ou d'accompagner le travail d'intérêt général d'une mesure éducative telle qu'un placement (L. no 2002-1138 du 9 mars 2002, JO du 10 et L. n° 2004-204 du 9 sept. 2004, JO du 10).

Le juge des enfants est chargé de mettre en œuvre la mesure dès lors que le jeune est encore mineur au moment de sa condamnation et ce en collaboration avec les services désignés. L'association de personnes de droit privé ou de droit public à l'élaboration de réponses adaptées à la délinquance des mineurs permet d'inscrire ces réponses dans le fonctionnement de la société civile et de réintégrer le mineur dans sa fonction d'acteur social. Dans la mesure où les réparations prononcées à l'initiative du parquet ou par le juge de l'instruction se sont développées les opportunités de décider d'un TIG au moment du jugement sont devenues plus rares ; pour autant, l'évolution du jeune peut y appeler.

Le PCJPM confirme la place du TIG à l'article 132-7.

Il introduit également la confiscation générale des biens du mineur (art. 132-9) et ajoute « même sans rapport avec l'infraction » (art. 132-2).

Ces différentes peines se caractérisent par la possibilité (en cas d'inobservation) d'un enfermement du mineur, et ce dès treize ans. Toutefois, et en raison de ses graves conséquences, les mesures d'accompagnement, les aménagements possibles, le contenu même des injonctions faites sont adaptées à la spécificité de l'état de mineur. Si, en cela, le principe, posé par l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, de l'éducabilité du mineur est respecté, il n'en reste pas moins indispensable de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des besoins essentiels des mineurs incarcérés, sinon au respect de leurs droits.

Chaque année pour 65 000 mesures décidées environ on dénombre 15000 peines de prison avec sursis simple ou sursis mis à l'épreuve et 6000 peines de prison fermes

4) L'amende

Tout mineur de plus de treize ans reconnu coupable d'un délit ou d'une contravention est susceptible de se voir condamné, à titre principal ou avec une peine d'emprisonnement (uniquement en cas de délit), à une peine d'amende. Le montant de cette dernière ne peut, conformément au principe de l'atténuation des peines pour les mineurs, être supérieur à la moitié du montant maximum fixé par la loi pour l'infraction considérée et sans jamais pouvoir dépasser le seuil 7 500 € (Ord. no 45-174 du 2 fév. 1945, art. 20-3).

L'amende peut être prononcée par le tribunal pour enfants mais également par le tribunal de police (seul compétent en matière de contravention des quatre premières classes). Les conditions de son prononcé sont, dans la pratique, assez paradoxales. Alors qu'au tribunal pour enfants, la condamnation à des peines d'amende est exceptionnelle - pour autant 5000 sont prononcées chaque année -, en raison de considérations liées aux capacités économiques du mineur, de la primauté des mesures éducatives, son prononcé devant le tribunal de police est quasi systématique et devient automatique dans le cadre des procédures simplifiées de l'amende forfaitaire (le timbre-amende) ou de la transaction en matière d'infraction à la police des transports publics (C. Pen., art. 529 à 530).

Le traitement de ces infractions échappe pour la plupart à un traitement individualisé, adapté au mineur et si une réponse pénale est apportée, il est loin d'être établi que celle-ci soit non seulement conforme à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, mais également efficiente.

Pourtant, les contraventions, commises dans le cadre de l'activité quotidienne du mineur, illustrent une banalisation de la transgression d'interdits ou d'obligations élémentaires de la vie sociale et constituent des « incivilités ».

L'impossibilité, fréquente pour le mineur, de pouvoir s'acquitter personnellement de sa « dette » et l'ineffectivité de la sanction ont sans doute des conséquences plus graves sur ses représentations de la loi que l'absence de sanction. De fait, le plus souvent, ce seront ses parents qui se substitueront à lui ou l'amende ne sera pas payée. Or le législateur a expressément exclu, pour le mineur, la procédure d'exécution forcée des sanctions pécuniaires dite de la « contrainte par corps », qui se traduit par un emprisonnement pour non-paiement d'une amende (C. pr. Pen., art. 751). De plus, en vertu du principe de l'individualité des peines et de la responsabilité pénale individuelle (C. Pen., art. 121-1), les civilement responsables du mineur ne sont pas tenus du paiement des amendes de celui-ci.

La confrontation de l'enfant avec l'interdit se doit d'être médiatisée et personnalisée ; en ce sens, les procédures dites de la troisième voie peuvent constituer une réponse plus adaptée.

On doit avoir en mémoire que nombre de jeunes sont jugés une fois devenus majeurs. Certaines travaillent et l'amende peut alors être une peine réelle et adaptée.

c° - Les peines complémentaires

À la peine principale prononcée par la juridiction, il peut être adjoint un certain nombre de peines complémentaires restrictives de droits ou comportant des obligations de faire (C. Pen., art. 131-10 et 131-14). Elles affectent principalement la liberté d'aller et venir du condamné pendant des périodes délimitées ou encore la possibilité d'effectuer un certain

nombre d'activités économiques, sociales ou quotidiennes. Ainsi, le mineur peut se voir supprimer les permis de chasser ou de conduire et confisquer des objets ayant servi ou été obtenus lors d'une infraction.

Cependant, le mineur, afin de préserver la stabilité de son cadre de référence ou son inscription dans des processus de socialisation, ne peut pas faire l'objet de certaines peines complémentaires, telles que les interdictions de séjour ou de territoire français, l'exercice d'une fonction ou d'une activité professionnelle ou sociale, la privation des droits civiques, civils ou de famille (ordonnance no 45-174 du 2 février 1945, art. 20-4).

De même, faut-il souligner l'impossibilité d'ordonner l'affichage ou la publication des condamnations prononcées. Cette disposition est conforme au souci de protection du mineur. Ce souci est présent dans les interdictions faites aux médias de publier des informations permettant d'identifier les mineurs délinquants ou relatives à des fugues, suicides ou situations de maltraitance. Ces interdictions peuvent être tempérées par la possible autorisation donnée par les parents ou à la demande des autorités judiciaires ou préfectorales (loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse).

3- Conditions d'exécution de certaines peines et conséquences particulières des sanctions

1° Conditions d'exécution de la peine d'emprisonnement

L'article 20-2 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 renvoie à des conditions spécifiques d'exécution de l'emprisonnement pour les mineurs (C. pr. Pen., art. D-514 à D-519). Ceux-ci constituent une catégorie particulière au sein de la population pénale et bénéficient de conditions spéciales d'incarcération et d'un encadrement socio-éducatif et sanitaire au sein des quartiers de mineurs. Les mineurs doivent être séparés des majeurs de plus de vingt et un ans et pouvoir accéder à des activités éducatives ou à des formations professionnelles personnalisées.

Les textes réglementaires sont cependant essentiellement incitatifs, dans la mesure où les dispositions spécifiques ne sont applicables que sous réserve des contingences liées aux locaux ou aux nécessités de service. Une circulaire n° 2007-G4 du 8 juin 2007 (BOMJ n° 2007-03 du 30 juin 2007) détaille le régime de détention des mineurs.

Créé par la loi de programmation sur la justice de 2002 qui affichait, à la suite de la campagne électorale le souci d'accentuer la répression contre les mineurs délinquants mais à travers des établissements pénitentiaires moderne du style « prison-école », le 9 mars 2007, le premier établissement pénitentiaire pour mineurs a été inauguré dans le Rhône. Cinq autres ont suivi. Six autres établissements identiques devaient être opérationnels en 2007 et 2008 : deux à proximité de Paris, et les autres à Lille, Marseille, Nantes et Toulouse. Un a été finalement abandonné.

Ces établissements sont conçus spécifiquement pour l'accueil de jeunes détenus âgés de 13 à 18 ans. Tout en intégrant les exigences de sécurité carcérale, la création d'un tel établissement a pour objectif principal de préparer la sortie et la réinsertion des jeunes détenus. D'une capacité maximale de 60 mineurs, garçons et filles, organisés en unités de 10, ces établissements ont le souci de veiller à l'occupation permanente des jeunes détenus

quand dans les prisons classiques l'oisiveté est la règle, sauf les promenades, activités sportives ou parfois quelques cours et ateliers.

La création de ces EPM ne conduit pas à la fermeture des 59 autres lieux de détention prévus pour mineurs. Certains particulièrement inadaptés et sordides (Lyon) le seront.

Se pose donc immédiatement question de l'orientation vers les E.P.M. ou les centres de détention classiques pour mineurs. L'expérience démontre que les jeunes les moins rétifs à une démarche éducative sont orientés vers les EPM qui concentrent un maximum de compétences sociales et éducatives. Un paradoxe.

À noter

Au moment où la prise en charge éducative se développe dans le cadre de structures dites contenant (CPI, CER ou CEF), la prison se donne une vocation éducative et scolaire.

Afin de prévenir le suicide des jeunes en prison, le décret no 2008-1040 du 9 octobre 2008 (JO du 10) fait obligation au procureur de la République de s'entretenir avec le mineur préalablement à la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal pour enfants, que celui-ci ait ou non ordonné l'exécution provisoire de sa décision.

a --Le juge compétent

La loi no 2004-204 du 9 mars 2004 (JO du 10), dite loi « Perben II », a mis fin aux fonctions des juges de l'application des peines pour les mineurs en faisant du juge des enfants un juge de l'application des peines à part entière quand il l'était seulement pour les peines exercées en milieu ouvert.

Le juge des enfants assure la juridiction de l'application des peines lorsque le condamné était mineur au moment des faits. Cette compétence s'étend même, si le tribunal pour enfants le décide, aux condamnés qui, mineurs au moment des faits, ne l'étaient plus au moment de leur jugement : le juge des enfants peut les suivre jusqu'à 21 ans si la juridiction le décide explicitement ainsi, le service socio-éducatif correspondant étant, non plus la PJJ, mais le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

La loi no 2004-204 du 9 mars 2004 (JO du 10) renvoie simplement le juge des enfants à l'accomplissement des mêmes tâches que le juge de l'application des peines (Ord. du 2 fév. 1945, art. 20-9) : suivi des sursis avec mise à l'épreuve, mise en place des travaux d'intérêt général, suivis socio-judiciaires, remise de peine, permission de sortir, fractionnements et aménagements de peines fermes, semi-libertés, libérations conditionnelles, placement sous surveillance électronique, inspection des établissements pénitentiaires...

L'appel des décisions est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel et non pas devant sa chambre correctionnelle. Les libérations conditionnelles sur longues peines sont examinées par le tribunal pour enfants et non pas par la juridiction régionale de libération conditionnelle (futur « tribunal départemental de l'application des peines »).

Le garde des Sceaux a décidé de généraliser les bureaux de l'exécution des peines pour les mineurs (Circulaire no JUSA07 00089C du 30 mars 2007 sur les bureaux de l'exécution des peines pour les mineurs et guide méthodologique, non publiée), suite à des expérimentations menées dans certaines juridictions. Le bureau de l'exécution des peines est un service spécialisé du greffe du tribunal pour enfants ou du service général de l'exécution des peines de la juridiction, chargé de l'exécution des peines prononcées à l'encontre des mineurs et des jeunes majeurs. Il est placé a priori sous l'autorité du procureur. L'enjeu non dissimulé des BEX est de veiller à prendre date avec les services éducatifs si ceux-ci n'accompagnent pas le mineur à l'audience pour avoir été mandatés dans le cadre de l'instruction avec le souci de voir mise en œuvre les mesures éducatives dans les meilleurs délais.

Dès que le tribunal pour enfants ou le juge des enfants a prononcé sa décision, il invite le condamné, ses représentants légaux ou le représentant du service auquel il a été confié, et son avocat à se présenter immédiatement au Bureau de l'exécution des peines. Il s'agit d'éviter d'avoir à reconvoquer le jeune condamné. Concrètement cela suppose que la décision soit rendue à une heure d'ouverture du BEX. Il faut aussi avoir le souci que le TPE rende ses décisions une par une et non pas en fin d'audience. Le dossier est immédiatement transmis au BEX qui peut avoir par ailleurs en temps réel la condamnation prononcée sur son écran informatique.

Celui-ci doit expliquer au mineur ou au jeune majeur condamné, ainsi qu'aux personnes civilement responsables, le contenu et la portée de la décision prononcée tant au plan pénal qu'au civil, afin de rechercher leur adhésion à la démarche d'exécution. Il doit également les informer sur les voies de recours qui leur sont ouvertes. Le guide méthodologique définit également des critères d'orientation des mineurs et des jeunes majeurs vers un éducateur dans le cadre du bureau de l'exécution des peines.

Les victimes sont également invitées à se présenter au BEX surtout si elles ne sont pas assistées d'un avocat. On a simplement le souci de ne pas faire cheminer condamné et victime à la même heure par le même itinéraire pour se rendre au BEX.

Par-delà l'affichage le dispositif BEX fonctionne à tout petit régime faute pour la Chancellerie d'avoir dégagé les moyens spécifiques nécessaires à cette tâche supplémentaire. Tout simplement il n'est pas rare que faute de moyens le parquet n'ait pas fait le nécessaire pour veiller à l'exécution des décisions prononcées par les juridictions pour mineurs, tout simplement l'information du service du casier judiciaire. Là encore faute de moyens, les capacités disponibles étant mises en tête de chaîne et non pas sur l'exécution des décisions. De telle sorte qu'il n'est pas rare que des jeunes objectivement récidivistes aient de casiers judiciaires vierges comme il peut arriver que les victimes aient de difficultés à faire exécuter les décisions rendues à leur bénéfice faute de disposer du jugement exécutoire.

b -La surveillance électronique

La loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 édicte une nouvelle forme d'exécution des peines d'emprisonnement inférieures à un an applicable aux mineurs (article 20-8 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945) : le placement sous surveillance électronique.

Le décret n°2004-243 du 17 mars 2004 relatif au placement sous surveillance électronique (JO du 20) permet la surveillance électronique dès que la personne est placée sous contrôle judiciaire.

Avec son accord, le condamné mineur se voit astreint à être présent durant certaines périodes dans les lieux désignés par le juge de l'application des peines. Le contrôle est assuré au moyen de procédés permettant de détecter la présence du condamné dans le lieu déterminé. L'adoption en France du bracelet électronique porté par l'intéressé lui permet d'exercer en milieu ouvert certaines activités professionnelles et de poursuivre sa réinsertion. Là encore du fait de difficultés techniques et de moyens limités le recours à ce dispositif reste très théorique pour les mineurs.

c - Les conditions de détention des mineurs

Les conditions de détention des mineurs dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) et dans les quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pénitentiaires répondent à des règles spécifiques fixées par les décrets no 2007-748 et no 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs (JO du 10). Les établissements habilités à recevoir des mineurs sont fixés par l'arrêté du 9 mai 2007 relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs (JO du 15).

La circulaire n° 2007-G4 du 8 juin 2007 (BOMJ n° 2007-03 du 30 juin 2007) détaille le régime de détention des mineurs. L'orientation du mineur vers un établissement pénitentiaire pour mineur ou un quartier des mineurs doit être liée à son intérêt personnel, c'est-à-dire tenir compte de la proximité de son lieu de vie habituel, pour permettre d'étayer le travail autour du maintien ou de la restauration des liens familiaux, mais aussi du lieu de mise en œuvre de son projet de sortie et de la juridiction en charge du dossier, lorsqu'il n'a pas encore été condamné.

Lors de son arrivée en détention, le mineur est reçu en entretien par le chef de l'établissement ou l'un de ses subordonnés et rencontre un représentant de l'équipe éducative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. L'exercice de l'autorité parentale est maintenu pendant le temps de l'incarcération. L'avis des titulaires de l'autorité parentale est recueilli par le chef d'établissement. Celui-ci peut passer outre en cas de carence avérée des détenteurs de l'autorité parentale. Il doit assurer leur information, notamment sur les modalités d'obtention d'un permis de visite, les mesures de protection individuelle prises à l'égard du mineur ou toute procédure disciplinaire engagée à son encontre. Les mineurs peuvent obtenir une permission de sortir au tiers de leur peine ou à la moitié de celle-ci, s'ils sont condamnés en état de récidive légale. Pour les peines de moins d'un an, aucune condition de durée d'exécution de la peine n'est requise pour obtenir une permission de sortie.

Le port de menottes est limité aux mineurs dont la dangerosité est avérée soit par leur profil pénal soit par des incidents qui ont eu lieu en détention ou par un risque d'évasion.

Les fouilles intégrales ne peuvent intervenir que dans des circonstances limitées :

- à l'entrée ou à la sortie de l'établissement ;
- à l'issue de toute visite de personnes extérieures à l'établissement, à l'exclusion des avocats et des visiteurs de prison ;

- avant un placement en quartier disciplinaire ;
- à l'initiative du chef de l'établissement lorsque des circonstances particulières le justifient (fouille de la cellule par exemple).

La mesure de mise sous protection individuelle ne peut être prononcée par le chef d'établissement que lorsque que le mineur a donné son consentement écrit.

Une équipe pluridisciplinaire doit être créée dans chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs. Celle-ci sera amenée à donner son avis sur les décisions adaptées à la situation du mineur pendant son incarcération. Elle a pour objet d'assurer la collaboration des différents intervenants auprès des mineurs incarcérés et d'assurer le suivi individuel de chaque mineur détenu. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend en outre un représentant du personnel de surveillance, un représentant du service public de la protection judiciaire de la jeunesse, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus (C. pr. pén., art. D. 514). La PJJ a réinvesti les établissements pénitentiaires à travers des éducateurs spécialement affectés tout en étant rattaché à l'Unité éducative la plus proche de l'établissement.

Un détenu mineur doit être seul en cellule la nuit. Cependant, en raison de son état de santé ou de sa personnalité, le chef de l'établissement peut décider que le mineur sera placé en cellule avec un détenu de son âge (C. pr. pén., art. D. 521-1). Cette décision ne peut être prise qu'à titre exceptionnel. En pratique, une telle décision sera adoptée lorsque l'on craint que le mineur envisage d'attenter à ses jours ou lorsqu'il supporte particulièrement mal son incarcération, compte tenu de sa fragilité. Il en est ainsi tant pour les jeunes hommes que pour les jeunes femmes. Toutefois, pour ces dernières, il est précisé que la surveillance doit être effectuée par du personnel pénitentiaire féminin.

Les unités de nuit ne peuvent pas être mixtes. Cependant, au cours des activités de la journée, les jeunes détenus hommes et femmes peuvent être réunis. De même, lorsqu'au cours des activités de la journée, des mineurs sont amenés à être en contact avec des détenus majeurs, ils feront l'objet de mesures de surveillance particulières. L'avis préalable de l'équipe pluridisciplinaire doit être recueilli avant que majeurs et mineurs n'exercent une activité de jour commune. En matière de santé, lorsqu'un traitement ou une intervention se révèle nécessaire à la sauvegarde de la santé du détenu mineur et qu'il refuse de donner son consentement ou que ses parents soient consultés, le médecin peut passer outre et les mettre en œuvre. Le mineur peut alors se faire accompagner par une personne majeure de son choix avec laquelle il pourra s'entretenir dans le respect de la confidentialité.

Une attention particulière est portée à la réinsertion des jeunes détenus. Le parcours de chaque mineur pendant sa détention doit être individualisé en vue de sa réinsertion. Une mission d'intervention éducative continue est confiée à la protection judiciaire de la jeunesse qui doit intervenir quel que soit l'âge des mineurs. À cette fin, un bilan pédagogique de chaque mineur entrant doit être réalisé (C. pr. pén., art. D. 516).

Les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que de toute procédure disciplinaire. Tous les mois, ils reçoivent

un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles (C. pr. pén., art. D. 515). Les mineurs peuvent téléphoner aux membres de leur famille ou à toute personne participant effectivement à leur éducation et à leur insertion sociale (C. pr. pén., art. D. 515-1). Le chef d'établissement peut toutefois refuser ou retirer par une décision motivée, l'autorisation de certaines communications téléphoniques, notamment lorsqu'il apparaît que ces communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant.

En principe, les mineurs ne peuvent effectuer d'activité de travail pendant leur incarcération. Cependant, à titre exceptionnel, à partir de l'âge de 16 ans, de telles activités peuvent être proposées aux mineurs. Cette proposition ne peut intervenir que lorsque l'activité de travail ne se substitue pas à une activité d'enseignement ou de formation.

En ce qui concerne la sécurité des mineurs détenus, des mesures particulières sont instituées. Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle en cas de « difficultés importantes vis-à-vis du groupe au point de s'en trouver gravement perturbé, voire de se sentir menacé ». Il appartient alors au chef d'établissement, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, de prendre cette mesure de protection. Le mineur fait alors l'objet d'un suivi éducatif renforcé et peut être momentanément dispensé de tout ou partie de la vie collective. Les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement et au culte sont maintenus. La durée de la mesure de protection individuelle est de 6 jours, renouvelable une fois. Au total, elle ne peut dépasser 12 jours par période de détention de 4 mois (C. pr. pén., art. D. 520). Il peut être mis fin à cette mesure à tout moment sur demande du mineur ou sur décision du chef d'établissement après audition du mineur détenu et avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Il est également prévu des mesures particulières en ce qui concerne les jeunes majeurs détenus. Tout d'abord, les mineurs atteignant la majorité au cours de leur incarcération peuvent être autorisés, pendant un délai de 6 mois, à rester dans un quartier pour mineurs ou dans un EPM. Pendant cette période, ils ne doivent cependant avoir aucun contact avec les prévenus âgés de moins de 16 ans. Par ailleurs, les détenus majeurs de moins de 21 ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation. En principe, ils sont soumis à l'isolement de nuit. Cependant, comme pour les mineurs, ils peuvent être placés en cellule avec d'autres détenus de leur âge, soit pour motif médical, soit en raison de leur personnalité.

La procédure disciplinaire à l'encontre du détenu mineur.

Cette procédure est applicable au mineur qui commet une faute au cours de son incarcération. Si le mineur est âgé de plus de 16 ans, elle peut conduire à son placement en isolement. Cette procédure est prévue par le décret no 2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus (JO du 12). La circulaire n° 2007-G4 du 8 juin 2007 (BOMJ n° 2007-03 du 30 juin 2007) rappelle que les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées dans le cadre de l'incarcération à l'encontre d'un mineur sont spécifiques par rapport à celles applicables aux majeurs. Les professionnels du service public de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en détention doivent visiter le mineur placé en quartier disciplinaire au moins une fois par jour, afin d'assurer la continuité de sa prise en

charge éducative, de mettre en œuvre un travail éducatif sur les actes à l'origine du placement en quartier disciplinaire et de contribuer à l'atténuation de l'effet anxiogène du placement en quartier disciplinaire. Une sanction disciplinaire ne doit en aucun cas limiter l'accès aux soins.

En cas de manquement à la discipline de l'établissement, un compte rendu doit être établi dans les plus brefs délais par un des surveillants présent lors de l'incident ou informé de cet incident. Un rapport est ensuite rédigé par un membre du corps de commandement du personnel de surveillance et adressé au chef d'établissement. Ce rapport relate les faits reprochés au détenu et toutes informations utiles sur sa personnalité. Les services de la protection judiciaire de la jeunesse, saisis par le chef d'établissement, font un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressé (Code de procédure pénale, art. D. 250-1).

Le mineur est alors convoqué par écrit devant une commission de discipline (Code de procédure pénale, art. D. 250-2). Cette convocation comporte l'exposé des faits reprochés au mineur et indique le délai dont il dispose pour préparer sa défense, délai qui ne peut être inférieur à 3 heures. Cette convocation est également adressée aux titulaires de l'autorité parentale ou aux représentants légaux du mineur. La protection judiciaire de la jeunesse, qui est avisée par le chef d'établissement de la tenue de la commission de discipline, peut être présente aux fins d'exposer par oral ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur.

Le président de la commission de discipline, qui est en général le chef d'établissement, ne peut prononcer qu'une seule sanction à l'égard du détenu mineur. S'il s'agit d'un détenu jeune majeur, plusieurs sanctions peuvent être prononcées.

Le directeur régional des services pénitentiaires, le juge des enfants sous le contrôle duquel le mineur est placé ou le cas échéant, le juge d'instruction saisi du dossier d'information, sont avisés par le chef d'établissement de la décision prononçant une sanction disciplinaire dans un délai de 5 jours à compter de cette décision.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de l'âge, de la personnalité et du degré de discernement du détenu mineur. Est également prise en compte la gravité des faits. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées (Code de procédure pénale, art. D. 251-1-1) :

- l'avertissement ;
- la privation, pendant une période maximale de 15 jours, de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;
- la privation, pendant une durée maximale de 15 jours, de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;
- une activité de réparation, sous réserve d'obtenir au préalable le consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux ;
- la privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximale de 8 jours ;
- le confinement en cellule individuelle ordinaire pour les mineurs de plus de 16 ans pour une durée de 15, 8 ou 4 jours, selon la gravité de la faute commise. Par dérogation, le mineur de moins de 16 ans pourra faire l'objet de cette mesure s'il commet l'une des fautes

suivantes : exercer, au moyen d'objets ou de substances dangereuses, des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement ou encore exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu ;

– la mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation pour une durée maximale de 3 jours lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité et lorsque le mineur est âgé de plus de 16 ans.

La commission de discipline peut ordonner le sursis à exécution de l'une des sanctions à l'encontre d'un mineur de plus de 16 ans. Dans ce cas, il peut être décidé que le mineur accomplira, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas 20 heures. La révocation du sursis peut intervenir lorsque le mineur n'a pas exécuté ou n'a exécuté que partiellement le travail ordonné. L'inexécution doit être constatée par l'autorité disciplinaire sur rapport d'un membre du personnel. L'audition du détenu doit être recueillie, ainsi que les observations de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'isolement à l'initiative de l'autorité administrative

Les dispositions du décret no 2006-338 du 21 mars 2006 (JO du 23), insérées aux articles D. 283-1 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la mesure de mise à l'isolement prise à l'initiative de l'autorité administrative ou, le cas échéant, sur la demande du détenu ont été annulées par le Conseil d'État en tant qu'elles sont applicables aux mineurs (Décision du 31 octobre 2008, requête no 293785, www.conseil-etat.fr). Le Conseil d'État a estimé qu'un régime d'isolement ne peut être rendu applicable aux mineurs sans que des modalités spécifiques soient édictées pour adapter, en fonction de l'âge, le régime de détention, sa durée, les conditions de sa prolongation, et notamment le moment où interviennent les avis médicaux. Faute de comporter de telles modalités d'adaptation du régime de mise à l'isolement applicable aux mineurs, le Conseil d'État a jugé que le décret du 21 mars 2006 n'offrait pas de garanties suffisantes au regard de la CIDE.

II - Le casier judiciaire des mineurs et les fichiers de police

A - Le casier judiciaire

Le casier judiciaire d'un mineur comporte l'ensemble des sanctions prononcées par une juridiction pénale à son égard et le suivra sa vie durant. Afin de préserver ses possibilités de réinsertion ou de ne pas lui interdire l'accès à certaines fonctions, les modalités de gestion de ses fiches sont toutefois particulières. Tout autant sinon encore plus que pour un majeur les mineurs doivent se voir reconnaître un droit à l'oubli pour gager leur réinsertion sociale. Ainsi les bulletins n° 3 et n° 2 du casier judiciaire d'une personne (ceux qui peuvent être délivrés à l'intéressé et aux administrations) ne comportent-ils aucune mesure ou peine prononcée par une juridiction pour enfants, et ce quelle que soit la nature ou le quantum de la sanction infligée. En revanche, le bulletin n° 1, accessible aux seules autorités judiciaires, recense l'ensemble des mesures éducatives et peines prononcées à l'encontre d'un mineur, à l'exception toutefois des sanctions que la juridiction aura expressément exclues du casier et de la mesure de réparation ordonnée au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945.

En ce qui concerne les modalités d'envoi au casier judiciaire national (CJN) automatisé des fiches concernant les sanctions éducatives prononcées à l'encontre de mineurs délinquants, une circulaire du ministère de la Justice (Circulaire Crim 05.23/Q1 du 25 octobre 2005) précise qu'un soin particulier doit être apporté à l'établissement de la fiche adressée au CJN. La fiche doit comporter impérativement l'intitulé exact de la mesure prononcée ainsi que sa durée, son libellé et la date de celui-ci.

La loi no 2004-204 du 9 mars 2004 (JO du 10), dite « loi Perben II », a supprimé le bénéfice qu'avaient auparavant les mineurs, de la purge du casier judiciaire à la majorité. Seules les mesures éducatives et sanctions éducatives disparaîtront du casier judiciaire (bulletin no 1) à l'expiration d'un délai de trois ans après leur prononcé, à la condition qu'aucune peine criminelle ou correctionnelle n'ait été prononcée entre temps. Si une telle peine a été prononcée, la fiche initiale ne sera retirée qu'à l'effacement de la fiche relative à la nouvelle mesure.

Le mineur peut solliciter auprès de la juridiction ayant prononcé la sanction la suppression de la fiche portant condamnation après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision, dès lors que sa « rééducation apparaît comme acquise ».

À noter

Le PCJPM avance que « les sanctions éducatives et les peines prononcées par les juridictions de mineurs ne figurent pas aux bulletins n°2 et 3 du casier judiciaire (art. 341-2). La radiation du casier à la majorité n'est pas automatique, mais peut être demandée au tribunal pour enfants avec des gages de réinsertion et si les sanctions ou peines ont été exécutées (art. 341-3)..

B - Les fichiers de police

Désormais il ne faut plus compter avec le seul casier judiciaire avec le souci de savoir oublier les condamnations anciennes pour faciliter l'insertion sociale. De nombreux fichiers existent, gérés notamment par le ministère de l'intérieur, qui appellent à une certaine vigilance.

1° Le système de traitement des infractions constatées (STIC)

Un décret 2001-583 du 5 juillet 2001 (J.O. 6 juillet 2001) a autorisé la création d'un « système de traitement des infractions constatées » (STIC) qui vaut pour les mineurs, y compris devenus majeurs.

Ce fichier est constitué des informations (identité, photo, domicile, filiation, etc.) recueillies dans les enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires ou sur commission rogatoire sur les personnes soupçonnées d'avoir commis une contravention de la 5^e classe, un délit ou un crime. Il est intéressant de relever que les victimes sont également concernées et voient leur identité relever.

Les informations concernant les mineurs sont conservées durant 5 ans, délai porté à

- 10 ans pour les vols avec violences, violences volontaires avec ITT de 8 jours, trafic de stupéfiants, etc.
- 20 ans pour des vols avec violences sur personnes vulnérables, agressions sexuelles et viols, vols à main armée, etc.

En d'autres termes, la condamnation peut être effacée du casier et conservée sur le STIC ! Pour les victimes - y compris mineures - la durée de la conservation est au maximum de 15 ans à moins que la victime demande leur effacement si l'auteur a été condamné définitivement (décret du 5 juillet 2001 et circulaire Justice du 6 juillet 2001).

Le parquet a accès à ce fichier et le contrôle. Il peut le renseigner afin qu'y soient indiqués les relaxes et autres classements sans suite, voire pour prescrire l'effacement de certaines mentions. Le but est bien d'épurer ce fichier de ce qui au final pourrait sans titre poser problème à quelqu'un.

2° Le fichier national automatisé des empreintes génétiques sexuelles

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), créé en 1998, est un fichier commun à la police nationale française et à la gendarmerie. Il se trouve à Écully (Rhône) géré sous le contrôle d'un magistrat.

Destiné à l'origine à recueillir les empreintes génétiques des personnes impliquées dans les infractions de nature sexuelle il a depuis été étendu à plusieurs autres crimes et délits, que ces personnes aient été condamnées ou non. Il est commandé par l'article 706-54 CPP (Modifié par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003)

Il permet aux services de police de faire des rapprochements avec les données recueillies (traces biologiques, empreintes génétiques) pour résoudre les nouvelles affaires qui surviennent avec celles des personnes déjà condamnées ou contre lesquelles il a pu exister des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis une infraction (infractions de nature sexuelle, ou d'atteinte volontaire à la vie, violences volontaires, extorsions, escroquerie, terrorisme, etc....)

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne inclut les condamnés pour les atteintes graves aux personnes.

La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure étend encore plus le champ des infractions : les personnes suspectées de crime et de délit d'atteinte aux personnes et aux biens (vols, destructions, coups et blessures volontaires, etc.) et de trafic (drogue, proxénétisme, exploitation de la mendicité). Cependant, le fichage génétique ne peut pas être consécutif à une infraction routière ni aux infractions à la législation des étrangers.

La qualité de mineur, voire de mineur confié au service de la PJJ ou du secteur habilité Justice ne saurait permettre de déroger au prélèvement biologique permettant l'identification des empreintes génétiques. Il suffit que le mineur ait été condamné ou qu'il resaute contre lui des indices graves et concordants rendant vraisemblable d'avoir commis l'une des infractions prévues à l'article 706-55 du CPP (note DPJJ n°003064 du 15 juin 2004).

Il revient au procureur de la République d'ordonner le prélèvement pendant la période d'exécution de la peine ou le temps d'épreuve ou dans les 6 mois suivants la date à laquelle la peine est devenue définitive.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, ce fichier a reçu l'agrément de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui diffuse chaque année un rapport à son sujet.

Les empreintes génétiques des condamnés sont gardées quarante ans après la date de condamnation définitive.

Les empreintes génétiques de personnes simplement mises en cause lors d'une enquête sont conservées vingt-cinq ans après la date de réquisition par un officier de police judiciaire. Chaque nouvelle condamnation ou mise en cause judiciaire repousse encore la date d'effacement définitive du profil génétique.

Le refus de se soumettre au fichage génétique, dans le cadre de la loi, expose son auteur à une peine d'emprisonnement d'un an et à une peine d'amende. Pour les personnes incarcérées, le refus du fichage génétique entraîne la suppression des remises de peine.

Peuvent consulter ce fichier :

- les personnels habilités de la sous-direction de la police technique et scientifique de la Direction centrale de la police judiciaire, de la police nationale et ceux de la gendarmerie nationale.
- les personnes affectées au Service central de préservation des prélèvements biologiques.

Ce fichier est de plus en plus vivement critiqué vue l'ampleur qu'il prend bien au-delà des délinquants sexuels.

Les critiques de ce fichier porte principalement sur le fichage en masse apparu depuis la révision de la loi de 2003 et faisant passer le nombre de personnes enregistrées de 2 807 en 2003 à plus de 330 000 en 2006.

L'effacement se fait sur instruction du procureur soit d'office soit à la demande de l'intéressé lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire au regard des finalités du fichier (sic) : faciliter l'identification d'auteurs d'infractions.

Un recours est possible devant le juge des libertés et de la détention en cas de refus d'effacement.

3° Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Sont susceptibles d'être inscrites au FIJAIS les auteurs d'infractions sexuelles et violentes. Deux étapes pour en arriver là.

Créé par la loi Perben II de mars 2004 et complété par la loi du 12 décembre 2005 sur la récidive, ce fichier, tenu par le service du casier judiciaire de Nantes, vise (art. 706-53-2 CPP) les personnes ayant fait l'objet en matière sexuelle

- d'une condamnation, même non définitive d'une composition pénale,
- d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour démence
- d'une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire,
- d'une mesure éducative, sanction pénale ou éducative ordonnée par une juridiction pour mineurs

La loi du 12 décembre 2005 a étendu ce fichier aux procédures concernant les meurtres et les assassinats commis avec tortures ou d'actes de barbarie, les crimes de torture ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive.

Sont visées les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation après le 10 mars 2004 même si les faits sont antérieurs ou exécutant une peine ferme avant le 10 mars 2004 pour ce type d'infraction à caractère sexuel.

Le fichier comprend aussi les informations relatives à la décision judiciaire ayant justifié l'inscription et la nature de l'infraction. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° sont enregistrées dès leur prononcé.

Les décisions concernant des délits prévus par l'article 706-47 et punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ne sont pas inscrites dans le fichier, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas prévus par les 3° et 4°, du procureur de la République.

Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles le fichier conserve la trace des interrogations et consultations dont il fait l'objet.

L'inscription au FIJAIS n'est pas une peine complémentaire - elle peut être décidée le temps de l'instruction et retirée en cas de non-lieu, relaxe ou acquittement -, mais une mesure ayant pour seul objet de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles et de faciliter l'identification des auteurs. Cette inscription n'est donc pas soumise au principe de non-rétroactivité (Cass. 31 octobre 2006.153). L'amnistie ou la réhabilitation n'entraîne pas l'effacement des informations recueillies.

L'inscription est

- obligatoire pour une peine encourue est supérieure à 5 ans
- facultative et prononcée sur décision de la juridiction ou du procureur de la République si la peine encourue est inférieure à 5 ans.

Aux termes d'un article 706-53-2 du CPP toutes les décisions prononcées par les juges des enfants et les juridictions sur la base des articles 8, 15, 15-1, 16 bis, 28 de l'ordonnance de 1945 pour mineurs même non définitives doivent y être inscrites. Elles pourront y figurer 20, voire 30 ans, même si elles sont amnistiées ou s'il y a eu réhabilitation !

Aucun relèvement n'est possible ni à l'audience ni ultérieurement sur requête.

Les mineurs concernés comme auteurs dans des affaires de cette nature n'y échappent pas, y compris au-delà de leur majorité. Une circulaire du 23 juin 2006 de la Chancellerie précise toutefois que n'entrent pas dans la catégorie des condamnés au sens de l'article 706-55 du CPP les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure éducative ou d'une sanction éducative.

Le Conseil Constitutionnel n'a rien trouvé à redire sur ce point à la loi qui lui était déferée. Les juges constitutionnels justifient leur position dans un communiqué joint à leur décision du 3 mars 2004 par "l'intérêt général s'attachant à ce que soient fournis à l'autorité judiciaire de moyens d'éviter le renouvellement de crimes ou de délits sexuels, en particulier sur la personne des mineurs". Ils estiment également que des garanties suffisantes sont "apportées aux personnes inscrites notamment du point de vue de la confidentialité des données et de leur possibilité d'effacement"

Le Conseil Constitutionnel a estimé que

- Pour les moins de 16 ans, il faut tenir compte de l'excuse de minorité que la peine encourue soit de 10 ans On est donc nécessairement dans le registre des crimes.
- Pour les moins de 13 ans qui ne peuvent pas encourir une peine d'incarcération il ne peut pas avoir lieu à inscription au Fijais.

L'inscription au Fijais est notifiée à l'intéressé par l'Administration pénitentiaire ou par un OPJ.

Elle est faite pour une durée de 20 ans portée à 30 ans pour les crimes.

Des obligations draconiennes sont imposées en complément complémentaires

La loi oblige l'intéressé, tous les ans, à informer l'administration de son adresse. Il doit déclarer ses changements d'adresse dans les 15 jours.

Pour les infractions les plus graves - crimes - l'intéressé doit se présenter physiquement tous les 6 mois à un service de police ou de gendarmerie de son domicile (décret du 10 octobre 2008). Si elle estime le condamné dangereux la juridiction de jugement peut fixer à une visite mensuelle cette obligation (loi du 5 mars 2007). Cette obligation est obligatoire si l'intéressé se trouve en situation de récidive légale. Il devra se présenter dans les 15 premiers jours de chaque mois.

Le non respect de cette contrainte peut entraîner une sanction de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (art. 706-53-4 et 706-53-5 du CPP).

Dans un arrêt du 16 janvier 2008 (07-82.115), la chambre criminelle de la Cour de Cassation rappelle que lorsqu'une juridiction prononce une condamnation pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du CPP et punie d'une peine supérieure de 5 ans d'emprisonnement, elle ne peut pas dispenser le condamné à l'inscription au FIJAIS.

Cette disposition est applicable aux mineurs.

En vertu de l'article R.53-8-9 du CPP lorsqu'une personne est jugée pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et se présente à l'audience, l'information de son inscription dans le fichier et la notification des ses obligations est faite par le président de la juridiction, le greffier ou la personne qu'il désigne à cet effet.

En cas d'absence cette information est faite par le ministère public par lettre recommandée ou la dernière adresse indiquée.

En tous cas un document est remis ou adressé mentionnant à l'intéressé les administrations d'Etat qui auront accès au fichier.

L'effacement

Dans l'hypothèse où l'inscription a eu lieu avant jugement l'effacement du fichier est automatique en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de mainlevée du contrôle judiciaire.

Dans tous les autres cas l'intéressé peut demander l'effacement au procureur si la condamnation a elle-même été effacée du casier n°1. Le parquet doit alors évaluer si la personne présente des garanties suffisantes de réinsertion et de non-répétition.

Pour les mineurs toutes les décisions rendues en cabinet, au tribunal pour enfants ou en cour d'assises sont visées sauf la mesure de réparation.

Qui peut consulter le FIJAIS ?

Ce même décret du 6 octobre 2008 précise les modalités d'utilisation du fichier.

Conformément à la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental, certaines institutions peuvent consulter le FIJAIS par un système de communication sécurisé, pour s'informer sur les personnes ayant formé une demande de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs ou l'exercice d'activité ou d'une profession contrôlée

- le préfet ou agents de préfecture spécialement habilités à ce sujet
- la direction des ressources humaines de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- les rectorats et inspections d'académie
- la direction de la PJJ
- la direction de l'administration pénitentiaire
- les directions des affaires sanitaires et sociales
- la direction de la jeunesse et des sports et de l'éducation populaire
- la direction du travail

4° EDVIDGE deuxième version

Réformant le fichier des renseignements généraux qui avait fait l'objet d'un décret en 1991, gouvernement formait le projet en 2008 de fichier, sans limitation de durée, les mineurs de plus de 13 ans susceptibles de troubler l'ordre public (sic).

Devant le tollé suscité, il a dû retirer le décret déjà signé et proposer une version plus respectueuse du droit des personnes.

Les mineurs restent concernés, y compris non délinquants, mais un dispositif permet l'effacement à la majorité ou aux 21 ans s'il n'y a pas de faits nouveaux.

Conclusion

Le droit pénal des enfants a singulièrement mué depuis 20 ans afin de pouvoir répondre au « défi » de la délinquance juvénile moderne.

Dans un premier temps la justice a fait son aggiornamento, preuve s'il en fallait que le droit offrait déjà nombre de potentialités pour permettre aux pratiques d'évoluer. Puis le législateur a légalisé certaines de ces nouvelles pratiques avant surtout d'introduire nombre de « réformes » plus ou moins réfléchies. Il est souvent parti de l'a priori que les juges étaient laxistes et donc qu'il fallait s'en méfier, d'où des mécanismes bridant la marge de manœuvre des magistrats, voire leur imposant des attitudes. La loi elle-même a été jugée trop angélique : il fallait la muscler en tenant compte de ce que la jeunesse d'aujourd'hui n'était plus celle d'hier.

Petit à petit on gomme les spécificités du droit pénal des enfants au point dans la « réforme » projetée de ne plus parler d'enfants, mais de mineurs afin de combattre la tendance compassionnelle de la justice et de tout- un-chacun.

Nul ne sait à quelle échéance **le code de justice pénale pour les mineurs** se substituera à **l'ordonnance sur l'enfance délinquante**.

Cette réforme s'inscrit elle-même dans la profonde mutation de la procédure pénale que projette le gouvernement. On sait qu'il rencontre des difficultés avec la suppression du juge d'instruction et qu'il doit déjà mettre à égalité avec les exigences européennes et constitutionnelles les termes de la garde à vue.

L'enjeu dans l'avenir est donc bien déjà de savoir en quoi il subsistera un droit pénal spécifique aux enfants.

Par ailleurs la crise des budgets publics et une autre conception de la chose publique conduisent les pouvoirs publics (rapport Balladur) à avancer une réforme des collectivités locales qui se combine avec un transfert vers elles de nouvelles responsabilités. Il est ainsi prévu que les moins de 13 ans en « confit avec la loi » relèvent plus de l'intercommunalité que de l'Etat. Le droit pénal qui leur serait applicable ne mobiliserait plus la justice d'Etat. Quels seront les pouvoirs donnés au maire ? Quelles garanties seront instituées ? Plus largement quelle république sera celle d'un maire qui fera la loi à coup d'arrêtés, disposera d'une police armée et pourra battre justice y compris en plaçant des enfants des structures « contenantes » (rapport Varinard, décembre 2008) ? Ne sera-t-on pas revenu avant 1789 ?

Une autre tendance lourde est de mieux prendre en compte les victimes ce qui en soit n'est pas contestable, mais de leur donner prise sur le procès pénal quand l'histoire a justement été de quitter la vengeance privée pour asseoir la vie collective. Jusqu'où ira-t-on dans ce nouveau processus ?

D'autant, et c'est la quatrième tendance lourde, que les pouvoirs publics encore plus dubitatifs sur le travail social que sur les magistrats sont convaincu que le temps mis à essayer de faire évoluer un jeune est du temps et... de l'argent perdus. Une sanction garantie, bien sentie, rapidement assénée vaudrait mieux qu'une longue psychothérapie. On doit répondre à chaque acte posé par un délinquant, notamment par un jeune, en le sanctionnant, pas nécessairement d'ailleurs en

l'incarcérant.

On en arrive insensiblement à une justice à l'acte quand, par définition, un jeune vraiment délinquant est inscrit dans une séquence de vie où il est hors la loi sinon en rébellion contre la loi. L'en sortir suppose de comprendre comment il en est arrivé là et surtout du temps et du travail pour remonter la pente. Il ne s'agit pas de nier chacun des actes posés, mais de les réinscrire dans un ensemble qu'il faut traiter. Cette justice à l'acte est bien la mort de la justice des enfants si elle conduit à se priver de l'action sociale pour s'attaquer au fon des difficultés personnelles, familiales et sociales du jeune.

La difficulté de l'exercice tient à ce que nous avons rarement pour ne pas dire jamais un débat rationnel sur ces questions. Les réponses à l'insécurité réelle ou supposée est une valeur d'ajustement des politiques, pour ne pas dire un sujet politique qui permet de faire écran de fumée sur les vrais sujets de société. Le sujet sert à cliver quand il devrait au contraire faire l'objet de la recherche d'un consensus permettant de s'inscrire dans la durée. On s'appuie sur une approche scientifique pour entraîner l'opinion à des attitudes primaires. Dernier exemple en date: la pénalisation des parents d'enfants délinquants.

Si l'objet est réellement de lutter contre l'insécurité c'est bien un travail de deux ou trois décennies qu'il faut engager. Cette démarche suppose de dépasser les alternances politiques.

Il faut certes s'attacher aux personnes – jeunes et surtout moins jeunes – en conflit avec la loi : on parle de lutte contre la récidive. Mais il faut encore mener la politique familiale, la politique sociale, la politique d'intégration et la politique citoyenne qui font que chacun vive les bienfaits de la loi n'est pas conduit, consciemment ou non à la violer. C'est ce que l'on appelle une politique de prévention de la délinquance qui ne passe pas seulement par une vision policière des choses comme on la réduit aujourd'hui.

Lutter contre la récidive sans lutter contre la primo délinquance voue à l'échec le combat pour la sécurité. Et démontre que l'enjeu n'est pas l'insécurité mais la conquête du pouvoir

Notre droit expression de ce débat politique faussé, et pas seulement instrument technique mis au service des professionnels, est donc encore appelé à muer.

Restera-t-il encore un droit pénal spécifique pour les enfants auteurs ? On peut s'interroger en l'état du débat.

Les limites à l'évolution sont posées par les cadres fixés par le conseil constitutionnel et par les engagements internationaux de la France comme la convention internationale des droits de l'enfant, sachant que notre pays est observé à la loupe sur ses pratiques qui servent souvent de référence.